HABITAT MOBILITÉS ÉCONOMIE ENVIRONNEMENT PATRIMOINE

PLUi-H

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant Programme Local de l'Habitat

4.5 - PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)

PLUi-H approuvé le 18 décembre 2019 :	
	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 La Présidente, Mme Élisabeth BONJEAN

PLUi Plan Local d'Urbanisme intercommunal GRAND DAX

grand-dax.fr

GRAND DAX AGGLOMÉRATION

CITADIA CONSEIL evea conseil MERCAT CITADIA biotope

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service
de l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la Prévention,
des Risques et de la
Défense

01

ARRETE D'APPROBATION

ARRETE

Approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

Le Préfet du Département des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et L 562-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret 95-1089 du 5 Octobre relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 Août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 1 er décembre 1998 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation sur le secteur de Dax,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17 septembre 2004, les conclusions motivées et l'avis favorable de la Commission d'enquête en date du 23 décembre 2004,.

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 21 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Directeur du Centre régional de la propriété forestière sur le projet de PPRI,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' ANGOUME,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de CANDRESSE en date du 7 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de DAX en date du 17 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de MEES en date du 15 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de NARROSSE en date du 22 novembre 2004,
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' OEYRELUY,
Vu l'avis défavorable du Conseil Municipal de RIVIERE en date du 5 novembre 2004
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de St PAUL lès DAX,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de St VINCENT de PAUL en date du 8 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de SEYRESSE,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de TERCIS les BAINS en date du 18 novembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de TETHIEU en date du 23 décembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal d' YZOSSE en date du 22 novembre 2004,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de !'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1 er -

Le Plan de Prévention des Risques Inondation du secteur de DAX, sur le territoire des communes de :
ANGOUME, CANDRESSE, DAX, MEES, NARROSSE, OEYRELUY, RIVIERE, Saint PAUL lès DAX, Saint VINCENT de PAUL, SEYRESSE, TERCIS les BAINS, THETIEU, YZOSSE,
est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Il sera notifié à

Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE
pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 –M. Le Sous-préfet de DAX,
Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE
M. le Directeur Départemental de i'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,

M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Environnement.

A MONT-DE-MARSAN, le 15 JUIN 2005
Le Préfet

Pierre SOUBELET

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Equipement
Landes

Service
Environnement
Risques et
Sécurité

bureau de la
prévention des
risques et de
la défense

01

CARTE DES ALEAS

- ALEA FORT (vitesse)
- ALEA FORT (hauteur>1m)
- ALEA FAIBLE (hauteur<1m)

CARTE DES ENJEUX

- Limite de la Zone inondable
- Equipement vulnérable

ECHELLE : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, Le 15 JUIN 2005

Le Préfet

PIERRE SOUBELET

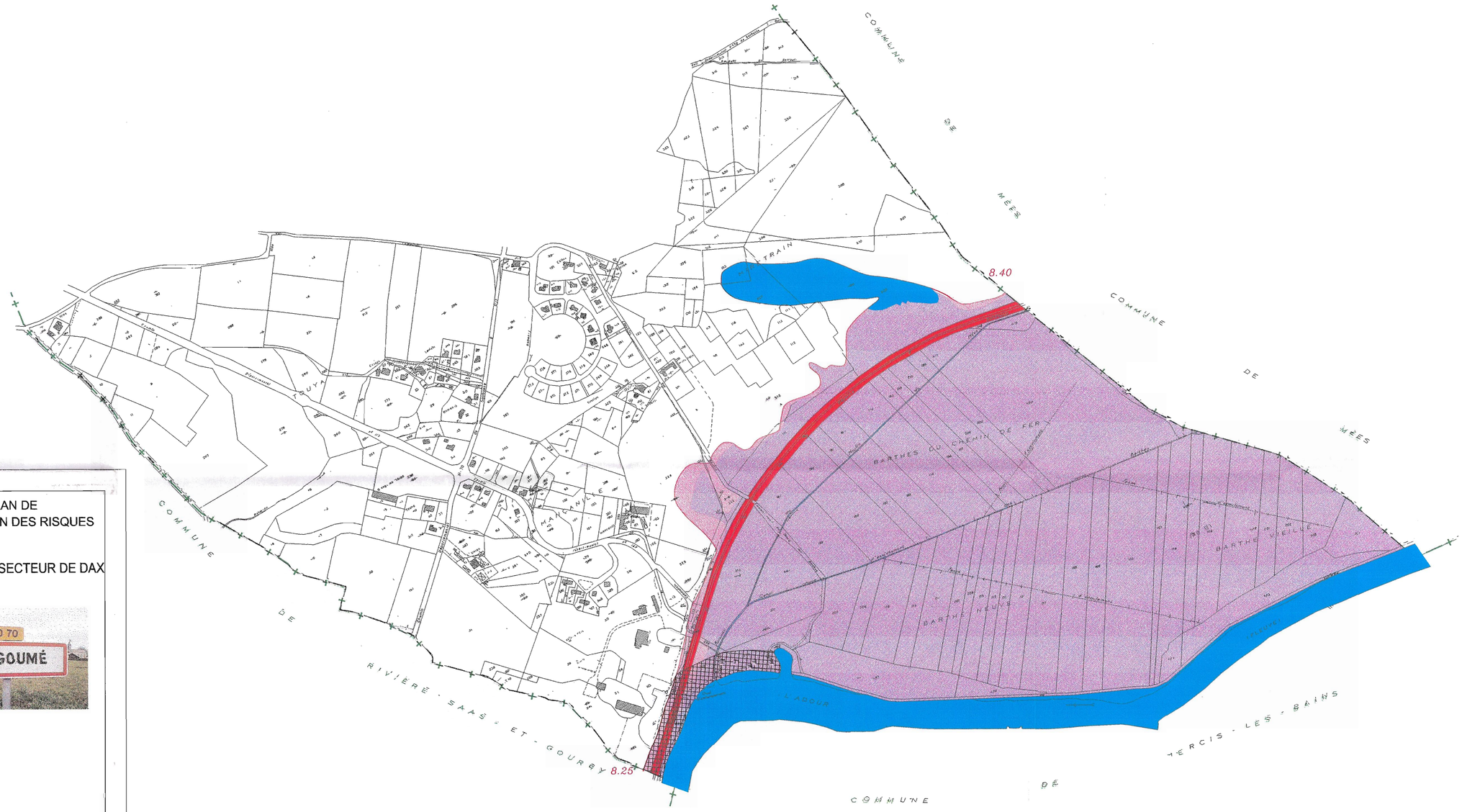

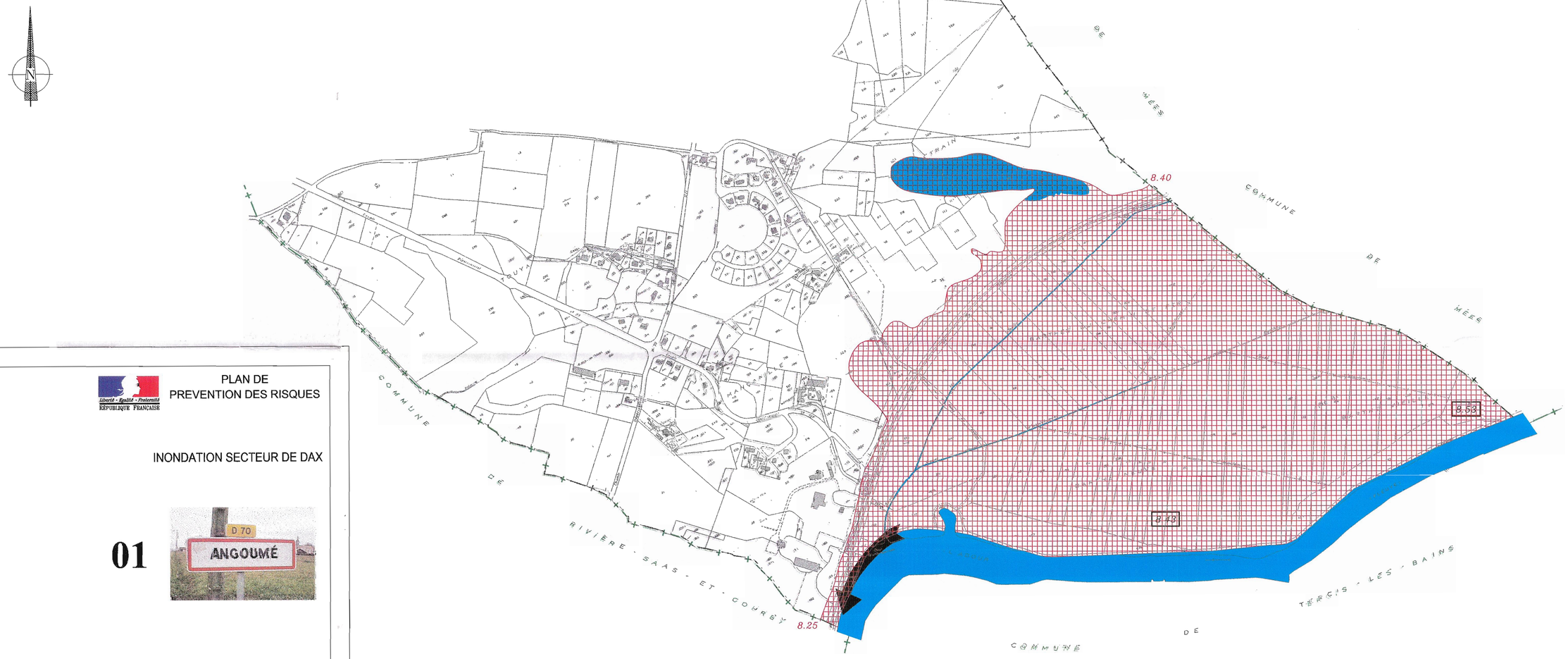

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction départementale de l'Equipement
Landes

Service Environnement Risques et Sécurité

bureau de la prévention des risques et de la défense

01

CARTE INFORMATIVE

8.50 Cote NGF de la crue de référence

ZONE D'INONDATION

FLECHE DE VITESSE

ECHELLE : 1/5000e (1cm=50m)

Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, Le 15 JUIN 2005
Le Préfet
Pierre SOUBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction départementale de l'Equipement
Landes

Service Environnement Risques et Sécurité

bureau de la prévention des risques et de la défense

01

DOCUMENT GRAPHIQUE

8.63 Côte de référence NGF

Zone d'expansion des crues à préserver

Zone d'expansion des crues où l'aléa est faible

ECHELLE : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, Le 15 JUIN 2005
le Préfet :

Pierre SOUBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service
de l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la Prévention,
des Risques et de la
Défense

01

NOTE DE PRESENTATION COMMUNALE

- S O M M A I R E -

1.1. - Situation Locale

2.1 - Morphologie Fluviale

2.4. - Crue de référence et carte informative

2.5. - Côte de référence

3.4.- Les aléas – Cartographie

4.4. - Les enjeux – Cartographie

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

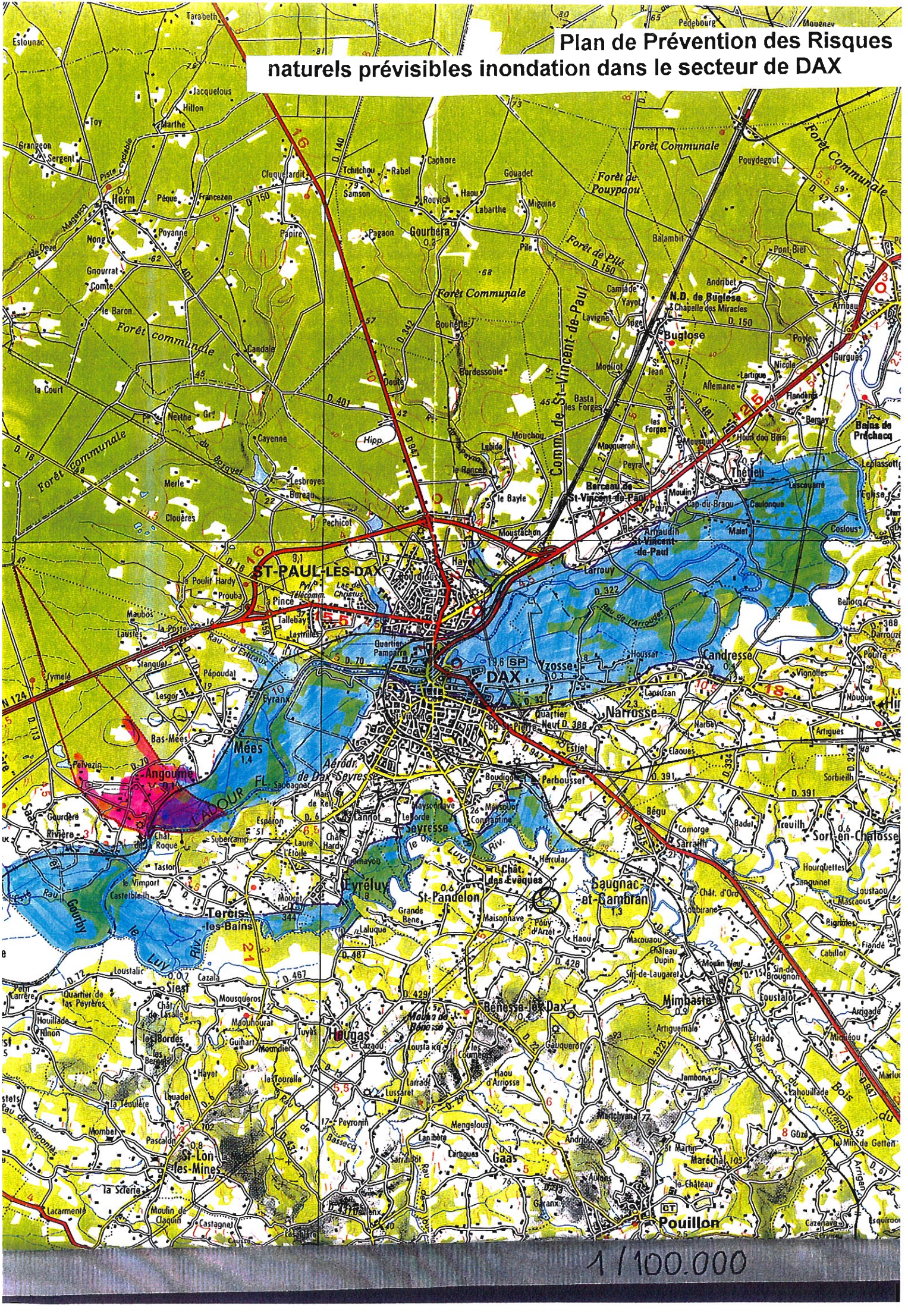

1.1. – Situation Locale :

La commune d'ANGOUME est située à 6 Km à l'aval de DAX, 20 % environ de la surface du territoire communal est en zone inondable de l'Adour. Il s'agit d'une commune essentiellement rurale, mais qui a connu une forte activité industrielle due à une extraction de carrière et à la fabrication de ciment maintenant arrêtée. La population est passée de 103 en 1990 à 179 en 1999, suite à la proximité de DAX et à la demande de logements résidentiels.

2.1. – Morphologie fluviale :

La zone inondable est constituée de la zone des barthes située entre l'Adour et le remblai de la voie S.N.C.F. Le plan d'eau de l'ancienne carrière de calcaire peut être submergé.
La zone inondable très large est caractérisée par son rôle de stockage des eaux. Cependant à l'aval de la commune aux abords du méandre à 90° du lit mineur, la vitesse d'eau est importante.

2.4. – Crue de référence :

Aucune laisse de crue n'a été repérée sur la commune.

Comme indiqué dans la note de présentation générale:

> Il est proposé de retenir une simulation mathématique faite par la SOGREAH en Mai – Juin 1997 pour une crue centennale. Cette simulation est d'ailleurs cohérente avec une étude plus ancienne de Juillet 1981 *(Etat de référence : R. 36 1074 R 1).*

La carte informative de la zone ainsi inondée est jointe ci-après.

Le travail topographique a été réalisé par S.G.E.A. Bureau de Géomètres à AIRE SUR L'ADOUR.

2.5. – <u>Côte de référence</u> : Comme indiqué dans la note de présentation générale une marge de sécurité sera retenue dans la partie « règlement » du P.P.R.I. pour définir la cote de référence.

Cote de référence = niveau de la crue de référence + 0,20 m

3.4. – <u>Les aléas – cartographie</u>

Les aléas retenus sont :

La hauteur d'eau ;

- l'aléa fort est une hauteur d'eau de + de 1 m *(± 0,10 m)*,
- l'aléa faible est une hauteur d'eau de – de 1 m.

La vitesse :

- l'aléa fort est une vitesse de quelques dm/s,
- l'aléa faible est une vitesse pratiquement nulle.

Il n'existe aucun risque de rupture de digue.

4.4. – <u>Les enjeux – cartographie</u>

Le remblai S.N.C.F. est touché et la voie submergée.

Il n'y a pas de zone urbanisée en zone inondable et aucun autre enjeu fort. Le plan Local d'Urbanisme opposable date du 24 Juillet 1999. Il prend correctement en compte le phénomène d'inondation par des zones Ndi. Une adaptation devra être faite à la marge.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service
de l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la Prévention,
des Risques et de la
Défense

01

REGLEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, le 15 JUIN 2005

Le Préfet

Pierre SOUBELET

OBSERVATIONS GENERALES

Pour faciliter son utilisation, le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation du Secteur de DAX comprend deux types de rédaction :

- l'une destinée à la commune de DAX,
- l'autre destinée aux 12 autres communes.

Pour ces dernières, le règlement de la zone ne s'applique bien sûr que si elle existe sur le Document Graphique.

TITRE 1 - : PORTEE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Champ d'application

La Zone inondable de la crue de référence sur le Secteur de DAX comprend :

- **des Zones R. (Rouges)** : Zones rurales à préserver pour l'expansion des crues ou zones urbaines où l'aléa est fort (hauteur d'eau de plus de un mètre ou zone de vitesse).

- **des zones B (Bleues)** , zones urbaines où l'aléa est faible (hauteur d'eau de moins d'un mètre ou zone sans vitesse).

ARTICLE 1.2 : - Effet du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562.4 du Code de l'Environnement.

⇨ il doit être annexé au P.L.U. en application des articles L. 126.1 et R 123.24.4 du Code de l'urbanisme par le Maire, autorité responsable de la réalisation du P.L.U.

.

En cas de contradictions ou d'incertitudes, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celle du P.L.U.

⇨ Les règles de construction (R 126.1 du Code de la Construction et de l'Habitation) sont à appliquer par les Maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets,

⇨ Les études et mesures à prendre pour assurer, le bon écoulement des crues débordantes sont sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage des travaux et aménagements,

⇨ Les autorisations délivrées par les autorités administratives doivent tenir compte des règles définies par le P.P.R.

TITRE 2 - REGLEMENTATION DES PROJETS

Règles définies en application de l'article L. 562.1.II.1.

CHAPITRE 2.1. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Zone dont l'occupation est strictement contrainte. Le principe est l'inconstructibilité. L'augmentation de population est interdite.

ARTICLE 2.1.1. : Sont interdits :

- Les constructions nouvelles (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).

- Les aménagements et travaux conduisant à créer un ou des logements supplémentaires,

- Les extensions de construction entraînant une augmentation de l'emprise au sol (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).

- Les aménagements de sous-sols existants ;
- Les installations ouvrages, travaux et activités, modifiant de façon significative et créant un impact négatif sur les écoulements des crues débordantes.

Article 2.1.2. : Sont admis dans la mesure où l'impact négatif est non significatif.

- Les reconstructions après sinistre où changement de destination (dans le sens d'une moindre occupation des personnes et des biens) sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens ,

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagement internes, les traitements de façade et la réfection des toitures,

- Les constructions et aménagement d'accès de sécurité extérieurs,

- Les constructions et aménagements destinés à l'usage sanitaire ou technique ; ou de loisirs (salle de bain, garage, piscine, auvent, véranda non fermée, mise aux normes d'élevages existants...) sous réserve de réduire leur vulnérabilité,

• Les adaptations ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités comme les accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire (sauf logement visé à l'article 2.1.1),

• Les infrastructures ou équipements publics ou privés absolument nécessaires au « fonctionnement » de la zone ou dont l'implantation géographique n'est pas déplaçable (station d'irrigation, station d'épuration ...).sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens.

D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtements seront insensibles à l'eau.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

CHAPITRE 2.2. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Zone où le développement reste autorisé, en regard du phénomène d'inondation.

ARTICLE 2.1. : Sont interdits :

- Néant -

ARTICLE 2.2. : Sont autorisés :

• Les constructions nouvelles, les extensions, les aménagements, les reconstructions, les travaux d'entretien, tous types de travaux, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

• D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

• Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

• Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtement seront insensibles à l'eau.

• Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

°

° °

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service
de l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la Prévention,
des Risques et de la
Défense

02

ARRETE D'APPROBATION

ARRETE

Approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

Le Préfet du Département des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et L 562-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret 95-1089 du 5 Octobre relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 Août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 1 er décembre 1998 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation sur le secteur de Dax,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17 septembre 2004, les conclusions motivées et l'avis favorable de la Commission d'enquête en date du 23 décembre 2004,.

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 21 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Directeur du Centre régional de la propriété forestière sur le projet de PPRI,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' ANGOUME,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de CANDRESSE en date du 7 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de DAX en date du 17 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de MEES en date du 15 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de NARROSSE en date du 22 novembre 2004,
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' OEYRELUY,
Vu l'avis défavorable du Conseil Municipal de RIVIERE en date du 5 novembre 2004
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de St PAUL lès DAX,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de St VINCENT de PAUL en date du 8 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de SEYRESSE,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de TERCIS les BAINS en date du 18 novembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de TETHIEU en date du 23 décembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal d' YZOSSE en date du 22 novembre 2004,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de !'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1 er -

Le Plan de Prévention des Risques Inondation du secteur de DAX, sur le territoire des communes de :
ANGOUME, CANDRESSE, DAX, MEES, NARROSSE, OEYRELUY, RIVIERE, Saint PAUL lès DAX, Saint VINCENT de PAUL, SEYRESSE, TERCIS les BAINS, THETIEU, YZOSSE,
est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Il sera notifié à

Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE
pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 –M. Le Sous-préfet de DAX,
Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE
M. le Directeur Départemental de i'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,

M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Environnement.

A MONT-DE-MARSAN, le 15 JUIN 2005
Le Préfet

Pierre SOUBELET

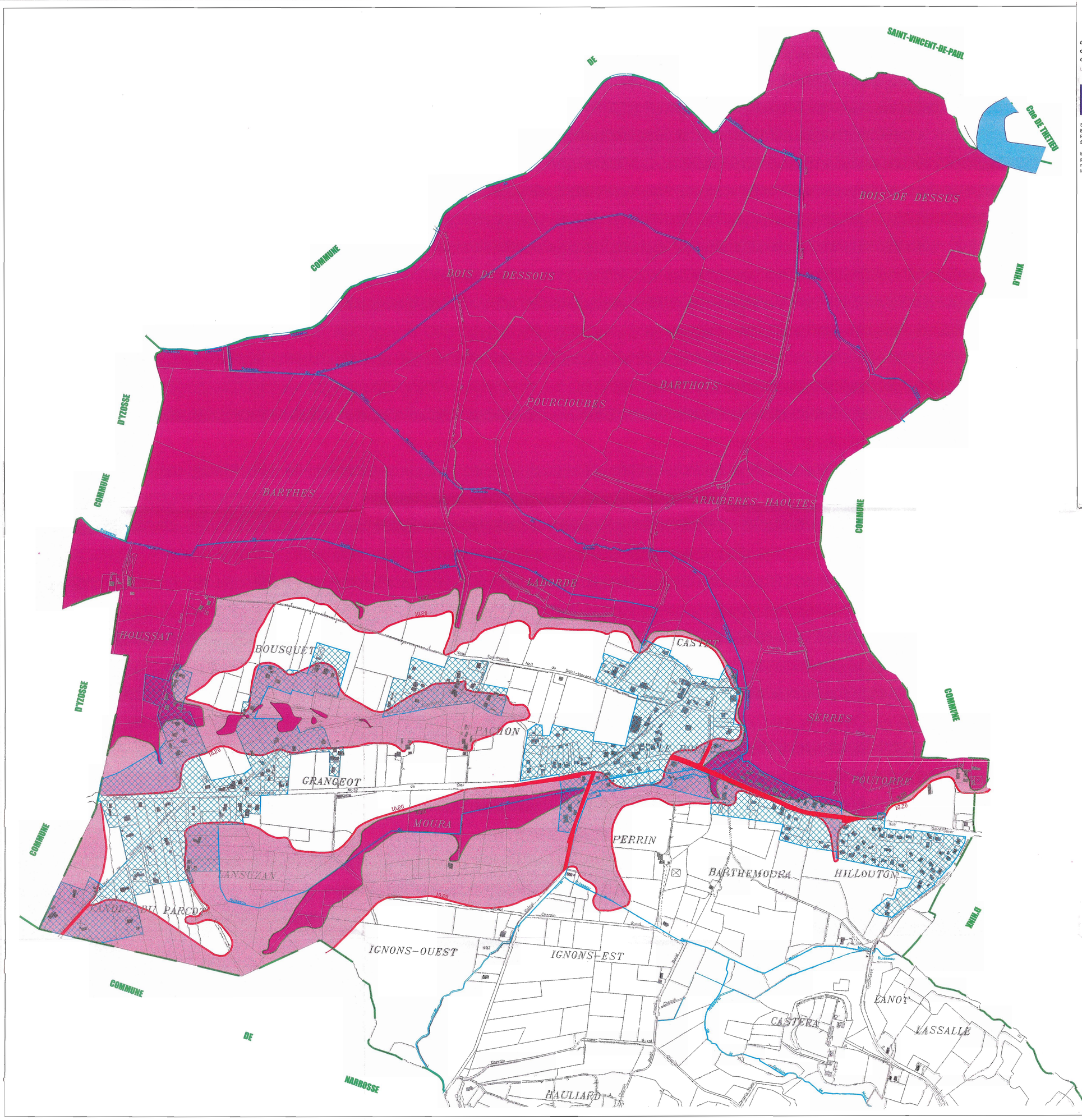

direction départementale de l'Equipement
Landes

Service Environnement Risques et Sécurité

bureau de la prévention des risques et de la défense

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

02

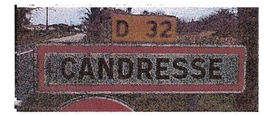

CARTE DES ALEAS

- ALEA FORT (vitesse)
- ALEA FORT (hauteur>1m)
- ALEA FAIBLE (hauteur<1m)

CARTE DES ENJEUX

- Limite de la Zone inondable
- Equipement vulnérable

ECHELLE : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, Le 15 JUIN 2005

Le Préfet
Pierre SOUBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Equipement
Landes

Service
Environnement
Risques et
Sécurité

bureau de la
prévention des
risques et de
la défense

02

CARTE INFORMATIVE

10.20	Cote NGF de la crue de référence
Poutorre 1952 10.07	Laisse de crue identifiée
	Zone d'inondation

ECHELLE : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, Le 15 JUIN 2005

Le Préfet
Pierre SOUBELET

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Equipement
Landes

Service
Environnement
Risques et
Sécurité

bureau de la
prévention des
risques et de
la défense

02

DOCUMENT GRAPHIQUE

8.63 Côte de référence NGF

Zone d'expansion des crues à préserver

Zone d'expansion des crues où l'aléa est faible

ECHELLE : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, le 15 JUIN 2005

Pierre SOUBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

02

NOTE DE PRESENTATION COMMUNALE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

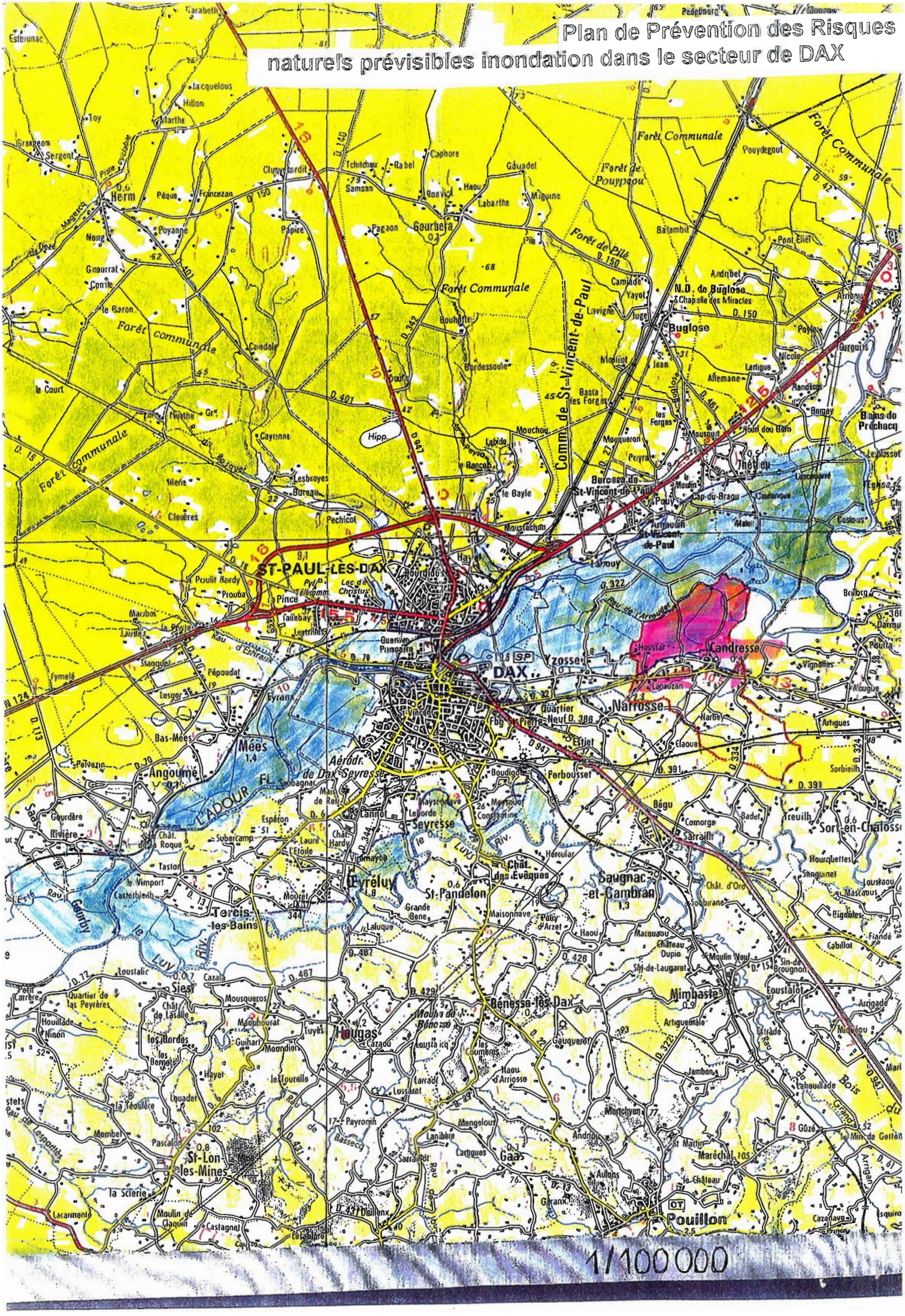

- SOMMAIRE –

1.1 - Situation Locale

2.1 - Morphologie Fluviale

2.4 - Crue de référence et carte informative

2.5 - Cote de référence

3.4 - Les aléas - Cartographie

4.4 - Les enjeux - Cartographie

1-1 Situation locale

La commune de CANDRESSE est située à 6 Km à l'amont de DAX. Le tiers environ de la surface du territoire communal est en zone inondable.
C'est une commune essentiellement agricole dont la population est restée stable jusqu'en 1975 *(environ 400 habitants),* mais qui s'est fortement développée depuis pour atteindre 558 habitants en 1999 . Cette progression est liée à la proximité de l'agglomération de DAX et à la demande de logements résidentiels.

2-1 Morphologie fluviale

La zone inondable est constituée d'une part, de la zone des barthes de l'Adour où la hauteur d'eau atteint plusieurs mètres et, d'autre part, par un plateau avec une topographie en petits creux et bosses, où s'est développé le bourg et la zone urbanisée, qui a généré des routes en « tranchée » et des tertres pour mise « hors crue ».
Il convient de noter que des zones basses (PERRIN) peuvent être inondées par des crues d'affluents de l'ADOUR lors d'épisodes de pluies importantes, elles ne sont pas prises en compte dans le présent PPRI

2-4 Crue de référence

Des laisses de crue de Février 1952 ont été repérées et nivelées :

à Poutorre	:	10,07 m N.G.F.
Fissart	:	10,05 m N.G.F.
Pachon	:	10,00 m N.G.F.
Carrerotte	:	9,97 m N.G.F.
Bousquet	:	9,99 m N.G.F.

Comme indiqué dans la note de présentation générale, cette crue est légèrement inférieure à la crue centennale.

Il est donc proposé de retenir la simulation mathématique faite par la SOGREAH en décembre 2001 (*R. 140 252*) d'une crue centennale avec submersion , mais sans destruction des digues de DAX, et un apport du Louts pratiquement nul.

La carte informative de la zone ainsi inondée est jointe ci-après.

Le travail topographique a été réalisé par le Cabinet BEMOGE – Bureau de Géomètres à MONT de MARSAN.

2-5 Cote de référence

Comme indiqué dans la note de présentation générale, une marge de sécurité sera retenue dans la partie « règlement » du PPRI pour définir la cote de référence.

Cote de référence = niveau de la crue de référence + 0.20 m

3.4 – Les aléas –cartographie

Le seul type d'aléa retenu est la hauteur d'eau :

- l'aléa fort est une hauteur d'eau de + de 1 m *(± 0,10 m),*
- l'aléa faible est une hauteur d'eau de – de 1 m.

Il n'existe aucun risque de rupture de digue , ni de zone de vitesse .

4.4 – Les enjeux –cartographie

Les zones urbanisées ont été délimitées sur la commune de CANDRESSE.

Il apparaît que ces zones n'empiètent qu'à la marge sur la zone inondable.

Il n'existe aucun « Centre urbain » sur la commune.

Une cinquantaine de maisons et sept exploitations agricoles sont situées en zone inondable.

Quelques voies de circulation seront submergées rendant difficiles les déplacements et l'accès aux secteurs restés hors d'eau en particulier le centre du bourg et la mairie.

Le Plan Local d'Urbanisme opposable date du 1er Décembre 1990. Il identifie une zone inondable par des secteurs, N.D.i, N.A.i, N.B.i, mais son tracé doit être être modifié, une adaptation plus stricte devra être faite.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

02

REGLEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, le 15 JUIN 2005

Le Préfet

Pierre SOUBELET

OBSERVATIONS GENERALES

Pour faciliter son utilisation, le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation du Secteur de DAX comprend deux types de rédaction :

- l'une destinée à la commune de DAX,
- l'autre destinée aux 12 autres communes.

Pour ces dernières, le règlement de la zone ne s'applique bien sûr que si elle existe sur le Document Graphique.

TITRE 1 - : PORTEE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Champ d'application

La Zone inondable de la crue de référence sur le Secteur de DAX comprend :

- **des Zones R. (Rouges)** : Zones rurales à préserver pour l'expansion des crues ou zones urbaines où l'aléa est fort (hauteur d'eau de plus de un mètre ou zone de vitesse).

- **des zones B (Bleues)** , zones urbaines où l'aléa est faible (hauteur d'eau de moins d'un mètre ou zone sans vitesse).

ARTICLE 1.2 : - Effet du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562.4 du Code de l'Environnement.

⇨ il doit être annexé au P.L.U. en application des articles L. 126.1 et R 123.24.4 du Code de l'urbanisme par le Maire, autorité responsable de la réalisation du P.L.U.

.

En cas de contradictions ou d'incertitudes, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celle du P.L.U.

⇨ Les règles de construction (R 126.1 du Code de la Construction et de l'Habitation) sont à appliquer par les Maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets,

⇨ Les études et mesures à prendre pour assurer, le bon écoulement des crues débordantes sont sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage des travaux et aménagements,

⇨ Les autorisations délivrées par les autorités administratives doivent tenir compte des règles définies par le P.P.R.

TITRE 2 - REGLEMENTATION DES PROJETS

Règles définies en application de l'article L. 562.1.II.1.

CHAPITRE 2.1. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Zone dont l'occupation est strictement contrainte. Le principe est l'inconstructibilité. L'augmentation de population est interdite.

ARTICLE 2.1.1. : Sont interdits :

- Les constructions nouvelles (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).

- Les aménagements et travaux conduisant à créer un ou des logements supplémentaires,

- Les extensions de construction entraînant une augmentation de l'emprise au sol (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).

- Les aménagements de sous-sols existants ;
- Les installations ouvrages, travaux et activités, modifiant de façon significative et créant un impact négatif sur les écoulements des crues débordantes.

Article 2.1.2. : Sont admis dans la mesure où l'impact négatif est non significatif.

- Les reconstructions après sinistre où changement de destination (dans le sens d'une moindre occupation des personnes et des biens) sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens ,

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagement internes, les traitements de façade et la réfection des toitures,

- Les constructions et aménagement d'accès de sécurité extérieurs,

- Les constructions et aménagements destinés à l'usage sanitaire ou technique ; ou de loisirs (salle de bain, garage, piscine, auvent, véranda non fermée, mise aux normes d'élevages existants...) sous réserve de réduire leur vulnérabilité,

• Les adaptations ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités comme les accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire (sauf logement visé à l'article 2.1.1),

• Les infrastructures ou équipements publics ou privés absolument nécessaires au « fonctionnement » de la zone ou dont l'implantation géographique n'est pas déplaçable (station d'irrigation, station d'épuration ...).sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens.

D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtements seront insensibles à l'eau.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

CHAPITRE 2.2. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Zone où le développement reste autorisé, en regard du phénomène d'inondation.

ARTICLE 2.1. : Sont interdits :

- Néant -

ARTICLE 2.2. : Sont autorisés :

- Les constructions nouvelles, les extensions, les aménagements, les reconstructions, les travaux d'entretien, tous types de travaux, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

- D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

- Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

- Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtement seront insensibles à l'eau.

- Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

°

° °

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

03

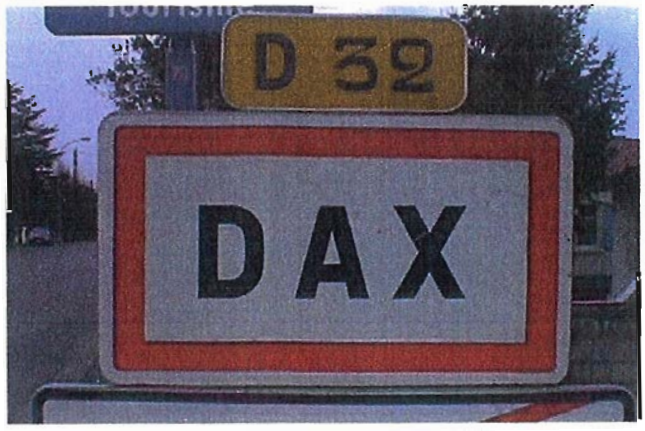

ARRETE D'APPROBATION

ARRETE

Approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

Le Préfet du Département des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et L 562-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret 95-1089 du 5 Octobre relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 Août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 1 er décembre 1998 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation sur le secteur de Dax,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17 septembre 2004, les conclusions motivées et l'avis favorable de la Commission d'enquête en date du 23 décembre 2004,.

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 21 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Directeur du Centre régional de la propriété forestière sur le projet de PPRI,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' ANGOUME,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de CANDRESSE en date du 7 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de DAX en date du 17 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de MEES en date du 15 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de NARROSSE en date du 22 novembre 2004,
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' OEYRELUY,
Vu l'avis défavorable du Conseil Municipal de RIVIERE en date du 5 novembre 2004
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de St PAUL lès DAX,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de St VINCENT de PAUL en date du 8 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de SEYRESSE,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de TERCIS les BAINS en date du 18 novembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de TETHIEU en date du 23 décembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal d' YZOSSE en date du 22 novembre 2004,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de !'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1 er -

Le Plan de Prévention des Risques Inondation du secteur de DAX, sur le territoire des communes de :
ANGOUME, CANDRESSE, DAX, MEES, NARROSSE, OEYRELUY, RIVIERE, Saint PAUL lès DAX, Saint VINCENT de PAUL, SEYRESSE, TERCIS les BAINS, THETIEU, YZOSSE,
est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Il sera notifié à

Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE
pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 –M. Le Sous-préfet de DAX,
Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE
M. le Directeur Départemental de i'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,

M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Environnement.

A MONT-DE-MARSAN, le 15 JUIN 2005
Le Préfet

Pierre SOUBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
République Française

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Equipement
Landes

Service
Environnement
Risques et
Sécurité

bureau de la
prévention des
risques et de
la défense

03

DAX

CARTE DES ALEAS 2/2

- ALEA FORT (hauteur>1m)
- ALEA FORT (vitesse ou rupture de digue)
- ALEA FAIBLE (hauteur<1m)
- Situation du dispositif d'endiguement

CARTE DES ENJEUX 2/2

- Limite de la Zone inondable
- Zone Urbanisée
- Equipement vulnérable

Echelle : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
MONT DE MARSAN le 15 JUIN 2005
Pierre SOUBELET

Commune de SAINT-PAUL-LES-DAX

Commune de MEES

Voir Plan 1/2

Commune de SAINT PAUL LES DAX

Commune de NARROSSE

Voir Plan 1/2

Voir Plan 1/2

Voir Plan 1/2

Commune de TERCIS

Commune de SEYRESSE

Commune de ST PANDELON

Liberté • Égalité • Fraternité
République Française

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

03

direction
départementale
de l'Equipement
Landes

Service
Environnement
Risques et
Sécurité

bureau de la
prévention des
risques et de
la défense

CARTE INFORMATIVE

8.50 Cote NGF de la crue de référence

Ecoulements principaux

Zone d'inondation

Souca 1952 8.82 Laisse de crue identifiée

Echelle : 1/7500e (1cm=75m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
MONT DE MARSAN, le 15 JUIN 2005

le Préfet
Pierre SOUBELET

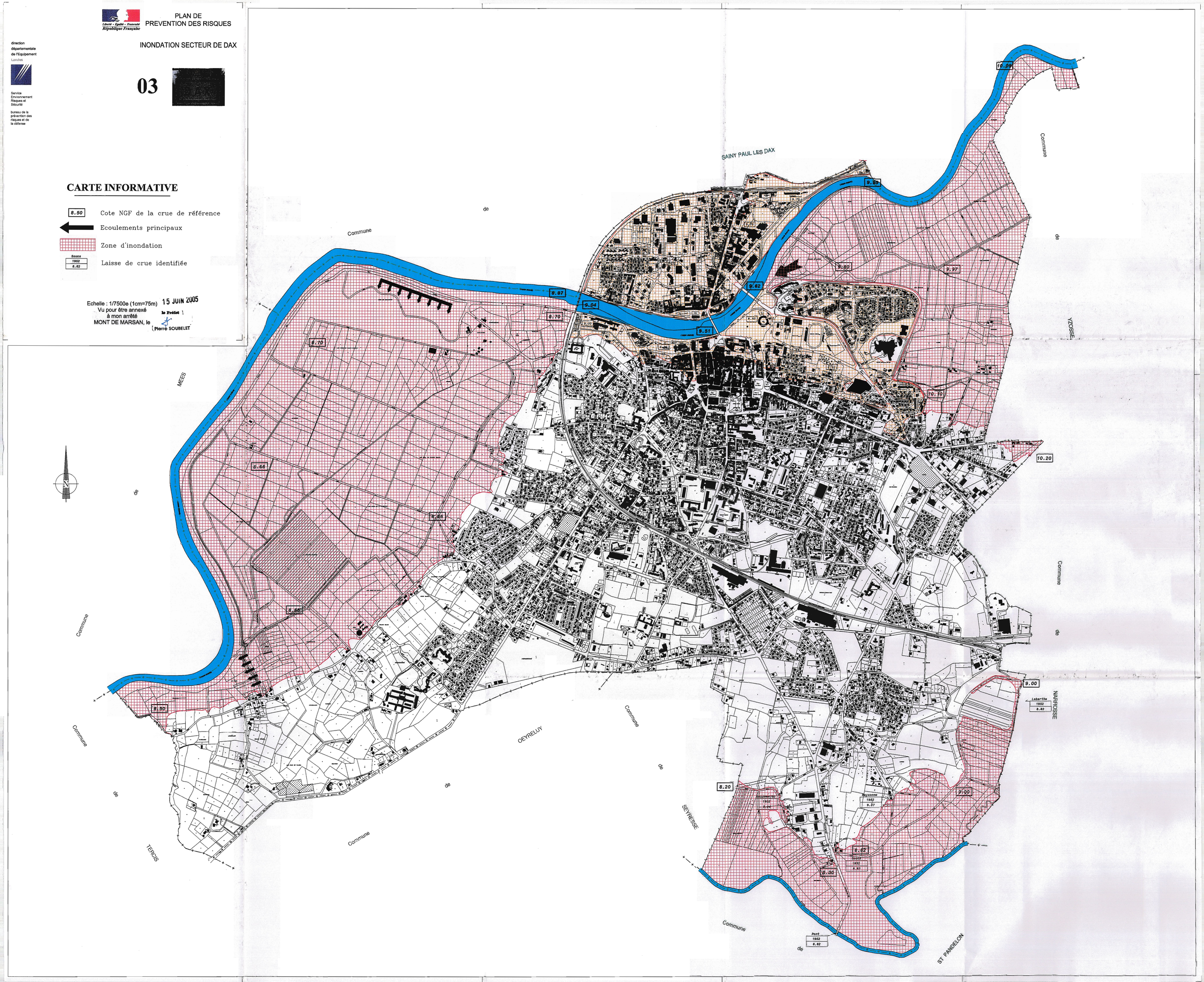

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

03

D 59
DAX

DOCUMENT GRAPHIQUE 1/2

7.87 Côte NGF de référence

Zone d'expansion des crues à préserver

Zone d'expansion des crues où l'aléa est faible

Echelle : 1/2500e (1cm=25m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
MONT DE MARSAN, le 15 JUIL. 2005
Le Préfet
Pierre DUSSERT

SAINT PAUL LES DAX

de

Commune

Voir Plan 2/2

Voir Plan 2/2

Voir Plan 2/2

Voir Plan 2/2

Liberté • Égalité • Fraternité
République Française

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Equipement
Landes

Service
Environnement
Risques et
Sécurité

bureau de la
prévention des
risques et de
la défense

03

[redacted]

DOCUMENT GRAPHIQUE 2/2

10.40 Côte NGF de référence

Zone d'expansion des crues à préserver

Zone d'expansion des crues où l'aléa est faible

Echelle : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
MONT DE MARSAN le 15 JUIN 2005
Le Préfet
Pierre SOUSELET

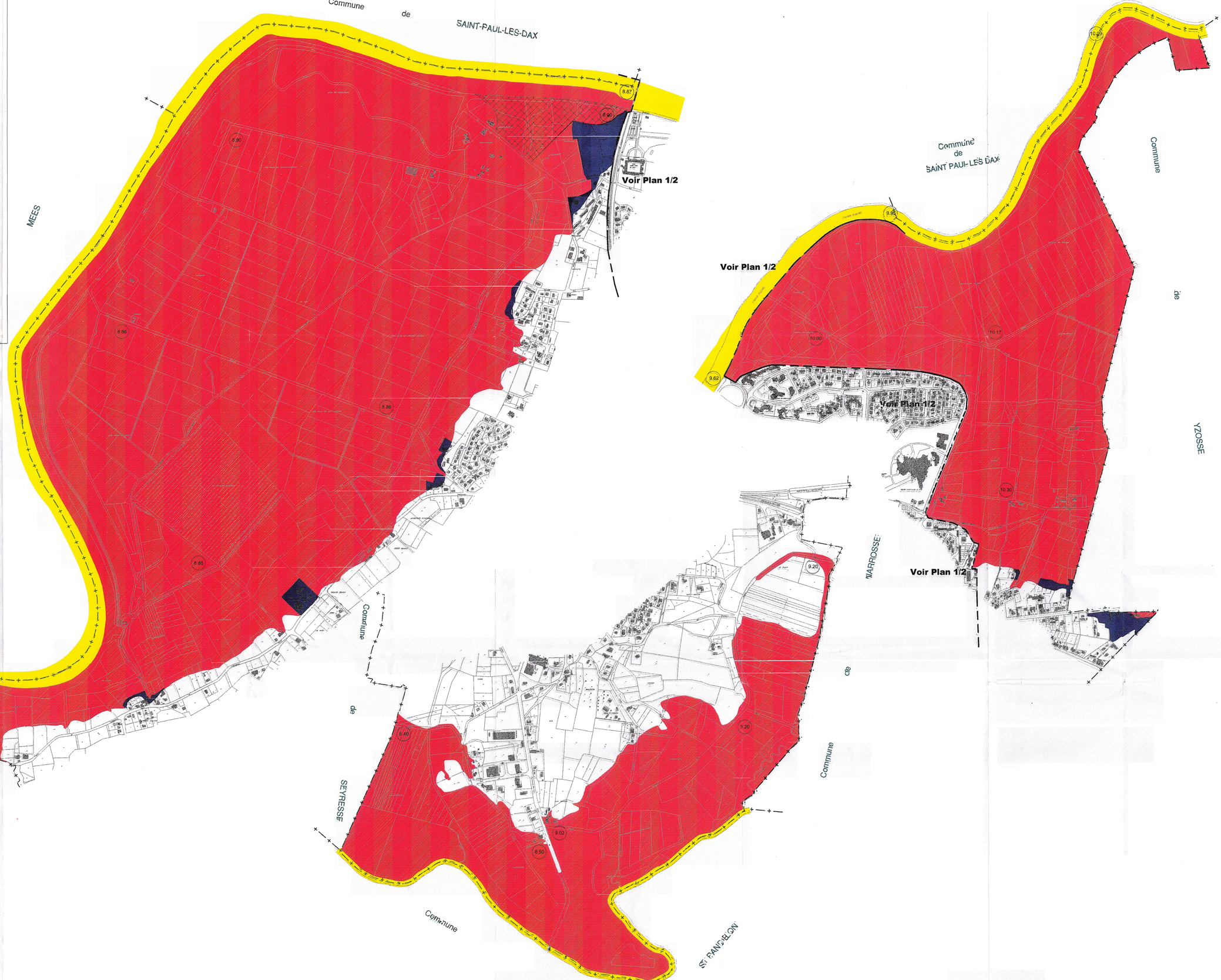

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

03

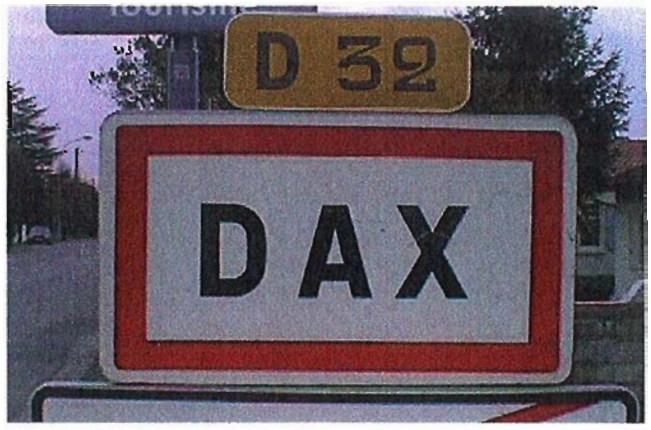

NOTE DE PRESENTATION COMMUNALE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

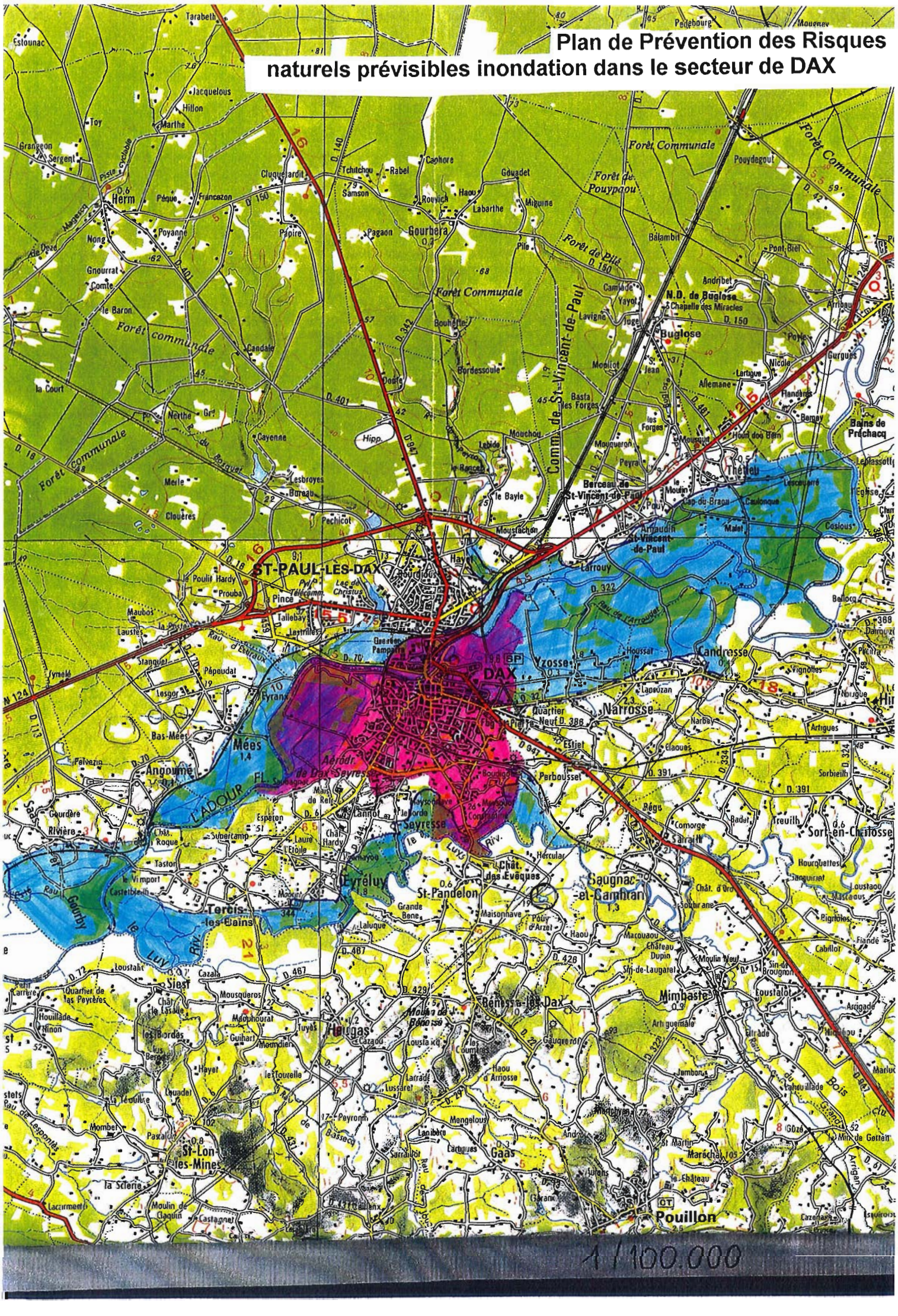

- SOMMAIRE -

1.1. – Situation Locale

1.1.1. - Partie endiguée
1.1.2. - Partie non endiguée

2.1. – Morphologie Fluviale

2.1.1. - Barthe amont
2.1.2. - Goulet / brêches
2.1.3. - Barthe aval
2.1.4. - Les Luys

2.4. – Crue de référence et carte informative

2.4.1. - Barthe Adour amont et aval
2.4.2. - Zone endiguée
2.4.3. - Luy

2.5. – Côte de référence

3.4. – Les aléas - Cartographie

3.4.1. - Hauteur d'eau
3.4.2. - Vitesse
3.4.3. - Rupture de digue

4.4. – Les enjeux - Cartographie

4.4.1. - La partie endiguée
4.4.2. - La partie non endiguée

1.1.– Situation Locale :

Depuis son origine antique la ville de DAX s'est développée dans la zone inondable. La place de « la fontaine chaude » cœur de ville est située à 150 m de l'Adour, et au point topographique le plus bas.

Le développement urbain s'est d'abord fait sur les hauteurs dominant l'Adour en rive gauche, mais a forcément débordé sur la zone inondable par des équipements incontournables : le château, le pont et ses accès, les quais (utiles à l'époque du transport et commerce fluvial) . Cette tendance s'est accentuée au fil des décennies, par l'installation dans la zone à risque des industries, artisanats et commerces, et de la gare S.N.C.F. (en rive droite) , des hôtels thermaux, puis plus récemment de la zone de sport, des zones résidentielles (SABLAR et Z.A.C. de l'Adour). Même l'Hôpital y a été construit avec cependant, la sage précaution de remblaiement du site.

L'explication est simple : le territoire de la commune de DAX est relativement réduit (1970 ha), et il est « pincé » dans la confluence Adour Luy développant de larges plaines submersibles. Cela justifie également la nécessité d'un Plan de Prévention des Risques Inondation étendu aux communes proches, puisque le besoin de terrains urbanisables s'y transfère avec la même dérive d'occupation risquée. Bien sûr , ces implantations sur DAX ont été accompagnées de la mise en place de dispositifs d'endiguements importants plus ou moins fiables, calés normalement au niveau d'une crue de fréquence 100 ans.

Cette évolution amène aujourd'hui à présenter, décrire et réglementer la zone inondable de DAX en deux parties : la partie endiguée d'une part, la partie non endiguée d'autre part. (cf. plan ci-après).
La note de présentation fera donc cette distinction sur chaque chapitre.

1.1.1.- La partie endiguée : Elle se caractérise par une surface d'environ 180 ha, se répartissant à peu près également en rive gauche et en rive droite. Bien que largement avancée, l'urbanisation à l'arrière des digues conserve une dynamique importante surtout dans la zone du SABLAR en rive droite, et bien sûr en ville sur la rive gauche. L'intérêt d'une réglementation tient dans l'application de principes qui dans tous les cas font référence au risque alors qu'il était jusqu'à présent ignoré totalement au prétexte illusoire d'une sécurité absolue. Il convient de rappeler que cette situation a été jugée suffisamment alarmante pour qu'une procédure d'opposabilité immédiate de certaines dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation soit engagée et rendue opposable par arrêté préfectoral du 15 Juin 2001 publié au recueil des actes administratifs du 31 Juillet 2001 publié le 21 Janvier 2002. Le présent Plan de Prévention des Risques Inondation reprend ce zonage réglementaire aujourd'hui applicable, mais caduc dans le délai de 3 ans.

1.1.2.- <u>La partie non endiguée</u> : Elle se caractérise par une surface d'environ 570 ha, respectivement 450 ha sur l'Adour et 120 ha le long du Luy. Dans ces zones submersibles reconnues (la plaine de Saubagnac en fait partie), les tentatives d'urbanisation sont plutôt géographiquement à la marge, c'est-à-dire en limite des zones de barthes, et la situation générale est similaire à celle des autres communes du Plan de Prévention des Risques Inondation.

2.1. – <u>Morphologie fluviale</u> : Comme indiqué dans la note de présentation générale, les écoulements au maximum d'une grande crue peuvent être schématisés comme suit de l'Amont vers l'Aval.

2.1.1. – <u>Dans la barthe amont</u> (Adour) après un remplissage lent et progressif par les esteys, un plan d'eau calme s'installe avec des vitesses d'échange entre 0 et 0,2 m/s et des hauteurs d'eau de l'ordre de 5 m. Dans le lit mineur, la vitesse est d'environ 1,5 m/s. Une petite zone de vitesse est à signaler sous la digue de la Z.A.C. de l'Adour, là ou les eaux débordantes sont obligées de retourner au lit mineur.

2.1.2. – <u>dans le « goulet</u> » de la zone agglomérée un écoulement « pleines digues », se fait avec une vitesse moyenne de 1,5 m/s.
Mais il faut examiner le problème de la présence des digues. Le dispositif de protection est hétérogène.
Il a été constitué au fil des ans, consolidé, rehaussé par plusieurs maîtres d'ouvrages. Par endroit, la « digue » n'est pas reconnue comme telle par son propriétaire (remblai S.N.C.F. , Route Départementale…).

Souvent, il s'agit même d'immeubles privés ayant un effet de digue, mais sans qu'un objectif de protection ou qu'une responsabilité collective ne soit formellement affiché et consigné.

Une expertise menée par la SOGREAH (Rapport 140 173 de MAI 2000), sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de DAX, confirme les risques de ruptures en plusieurs endroits et la nécessité d'interventions confortatives.

La conclusion générale est que, le souci d'améliorer et fiabiliser les protections est permanent de la part des responsables municipaux aidés financièrement ou techniquement par les Services de l'Etat. Mais dans le cadre du P.P.R.I., le dispositif d'endiguement :

⇨ n'est pas de nature à soustraire la zone concernée à l'aléa inondation pour la crue de référence avec une sécurité de 100 %.

⇨ introduit bien au contraire un aléa supplémentaire « rupture » dans l'espace situé immédiatement à l'arrière, c'est-à-dire une zone de remous et de courants violents.

Cette analyse est conforme aux instructions développées dans le guide méthodologique Plan de Prévention des Risques Inondation , inondations(1999) édité par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, et le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement. Il indique que les terrains protégés par des ouvrages doivent être toujours considérés comme soumis aux aléas, c'est-à-dire vulnérables.

Cependant l'étude des éventualités de destruction est compliquée, sachant que la zone globalement endiguée est elle même cloisonnée par des remblais divers (Boulevard Yves Dumanoir, Avenue Saint VINCENT de PAUL...). , constituant autant de « casiers » dont les remplissages sont plus ou moins retardés . On peut en effet imaginer plusieurs dizaines de cas résultant du croisement des événements ci-après : brèches en amont, en aval, de différentes tailles, simultanément, en décalé, sur la rive gauche, sur la rive droite, sur les deux rives....

Pour explorer autant que faire se peut, les conséquences en particulier en matière de niveau d'eau maximum, une simulation mathématique a été faite par SOGREAH, pour le compte de la commune de DAX (Rapport 140.173 Avril – Juin 2000) pour la crue de référence (12 cas testés).

Il en ressort en règles générale que les niveaux maximum sont atteints en 2 ou 3 heures (avant rétablissement d'un niveau moyen) et cela dans des hypothèses de rupture suivantes : en amont et d'un seul coté de berge.

2.1.3. – <u>dans la partie aval (Adour), essentiellement la plaine de « Saubagnac</u> » à la pointe de la crue, les vitesses et hauteurs d'eau sont du même ordre de grandeur qu'à l'amont mais le remplissage est complètement différent car contrôlé par deux déversoirs (1 amont, 1 aval), qui commencent à remplir la barthe lorsque le niveau 5,15 m est atteint à l'échelle de crue du Pont-Vieux. Il s'agit d'un aménagement hydraulique destiné à obtenir un petit effet d'écrêtement « dans le goulet » au plus fort de la crue. Ainsi, l'inondation de la plaine de Saubagnac est retardée, mais la montée des eaux est plus rapide. La vidange est également contrôlée par des vannes manuelles. Des zones de vitesse se développent aux abords des deux déversoirs et de la vidange.

2.1.4 – <u>Pour ce qui concerne « Le Luy</u> », il s'agit d'une barthe très plate. L'inondation se fait lentement et tranquillement. Il n'y a pas de courant. Les hauteurs d'eau sont de l'ordre de 2 à 3 m. Le remblai routier de la R.D. 29 est insubmersible et force tout le débit de crue à passer sous les pont et ouvrages de décharge.

2.4. – crue de référence

La crue de référence ou plutôt les éléments de référence adoptés sont successivement :

2.4.1. – Barthe Adour Amont / Barthe Aval

La simulation mathématique faite par la SOGREAH en Décembre 2001 (R. 140.252) d'une crue centennale avec submersion mais sans destruction des digues de DAX et un apport du Louts pratiquement nul.

Il s'agit là d'une référence similaire à celle des communes Amont (YZOSSE, CANDRESSE, etc....) et Aval (TERCIS, MEES, etc....)

2.4.2. – Zone endiguée

Les niveaux maximum atteints dans chaque casier, pour toutes les simulations de brèches lors d'une crue centennale, faites par SOGREAH dans son rapport R. 140.173 Avril – Juin 2000.

A ce propos, on notera, qu'il s'agit de la référence adoptée pour le dossier « d'opposabilité immédiate », et qu'il n'y a donc pas modification de l'aléa déjà annoncé et publié.

2.4.3. – Luy

Aucune simulation de crue centennale n'a été faite sur la section de cours d'eau, par contre des laisses de crues de Février 1952 ont été repérées et nivelées aux lieux-dits :

- Quartier LABARTHE	:	8,82 m NGF (NARROSSE)
- Maison MEYSONNET	:	9,37 m NGF
- Pont sur le Luy (R.D. 29)	:	8,28 m NGF
- Maison SOUCS	:	8.82 m NGF
- Maison de M . GUILHEMJOU	:	8,24 m NGF
- Maison « TARTAS »	:	8,96 m NGF (SEYRESSE)

Certaines de ces cotes sont incohérentes et peu fiables. Un tri et un lissage ont été opérés pour permettre de reconstituer cette crue et la raccorder aux niveaux atteints sur les autres communes soit :

- 9,00 m NGF en amont de la commune de DAX
- 8,82 m NGF en amont du Pont de la R.D. 29
- 8,30 m NGF en Aval de ce pont
- 8,20 m NGF en Aval de la commune de DAX.

Comme indiqué dans la note de présentation générale, cette crue est légèrement inférieure à la crue centennale (analyse faite pour l'Adour) mais, compte-tenu de la largeur de la vallée, une crue plus forte n'aura que peu d'incidence sur les niveaux.

Il est donc proposé de retenir le niveau de la crue « type Février 1952 » sans majoration.

La carte informative de la zone inondée par l'Adour et le Luy est jointe ci-après. Le travail topographique a été réalisé par le Cabinet des Géomètres Aturins à AIRE sur l'ADOUR.

2.5. – Côte de référence

Comme indiqué dans la note de présentation générale, une marge de sécurité sera retenue dans la partie « règlement « du P.P.R.I. pour définir la cote de référence :

Dans la zone non-endiguée
Cote de référence = Niveau de la crue de référence + 0,20 m

Dans la zone endiguée
Cote de référence = Niveau de la crue de référence

Pour cette dernière zone, et s'agissant d'une enveloppe de niveaux maximum, il n'y a pas lieu en effet d'imposer une sur hauteur de sécurité.

3.4. – Les aléas – cartographie

Les types d'aléa retenus sont :

3.4.1. – **hauteur d'eau** – aléa fort : + de 1 m (± 0,10 m)
aléa faible : - de 1 m (± 0,10 m)

3.4.2. – **La vitesse** - aléa fort : quelques dm/s
aléa faible : pratiquement nulle

3.4.3. – <u>Rupture de digue</u> : aléa fort. Il se situe bien sûr essentiellement dans la zone endiguée, mais aussi sous « la digue de Saubagnac ».

La largeur de terrain soumise au risque et située à l'arrière, est modulée suivant plusieurs critères (structure, capacité de sur verse dénivelée...). A ce sujet, il est fait particulièrement application du principe de précaution affiché au livre I article 110.1II du Code de l'Environnement qui indique que l'absence de certitudes, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.
En effet, il n'est pas possible d'attendre des résultats d'expertises complexes et l'exécution de travaux confortatifs pour interdire les constructions nouvelles dans des secteurs à mieux définir géographiquement, mais dont on sait déjà qu'ils sont à priori exposés à un risque important.

Des largeurs variables de 30 à 150 m ont été retenues.

4.4. – <u>Les enjeux – cartographies</u>

4.4.1. – <u>La partie endiguée</u>

S'agissant des zones urbanisées, les enjeux sont bien sûr considérables.

Sur la rive droite, sont concernés :

⇨ La gare SNCF et tout le quartier environnant en pleine mutation, quelques habitations, mais surtout des zones artisanales et de commerces.

⇨ L'axe urbain se développant le long de l'Avenue Saint VINCENT de PAUL et autour de la place du Maréchal JOFFRE. Ce secteur correspond à la notion de centre urbain telle que définit par la circulaire du 24 Avril 1996 groupant les 4 critères qui sont l'histoire, l'occupation du sol importante, la continuité du bâti, et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

⇨ Le quartier du Sablar , d'occupation plus récente comprenant pratiquement à part égale, des résidences collectives ou individuelles abritant plusieurs milliers de personnes et des activités artisanales (usine d'embouteillage, alimentaires...), de commerces ou de services. On y trouve également deux unités d'enseignement et des installations sportives (tennis, salle de sport...). La capacité d'accueil de cette zone n'est pas saturée.

A noter qu'en rive droite, les accès aux deux ponts de l'Adour sont coupés en cas de crue centennale avec rupture de digues.

Sur la rive gauche, sont concernés :

⇨ Le quartier résidentiel de Berdot, surtout composé de maisons individuelles abritant environ 300 personnes.

⇨ Le secteur du Centre Hospitalier, l'hôpital lui-même est hors d'eau, mais les zones périphériques sont atteintes.

Ces deux zones restent à priori accessibles, mais avec difficulté, car les voies de desserte sont recouvertes de plusieurs cm d'eau. De toutes façons les routes d'accès à DAX sont également coupées :

⇨ La ZAC des bords de l'Adour avec 250 maisons individuelles ; soit 750 habitants environ et en marge quelques immeubles collectifs.

⇨ Le Parc Théodore Denis et les arènes.

⇨ La zone sportive (piscine, fronton, salles, terrains de football et rugby, tennis).

⇨ La zone d'habitation entre le boulevard des sports et la rue des jardins (200 habitants) et comprenant les établissements Thermes - Adour et Bains de Saint PIERRE.

⇨ **Le centre ville** historique (place de la fontaine chaude) et la zone thermale et hôtelière contiguë, soit plusieurs centaines d'habitants et des dizaines de commerces. Ce secteur fait partie du **centre urbain** défini ci-dessus.

⇨ Enfin, le secteur moins dense s'étendant du square thermal aux « Baignots » avec quelques habitations et hôtels.

Enfin, au delà des enjeux directs, et en matière d'objectifs de développement , le Plan Local d'Urbanisme doit intégrer le risque inondation dans les zones urbanisées protégées. Les perceptives d'aménagement et de développement sont à repenser dans le respect des règles fixées ci-après.

4.4.2. – <u>La partie non endiguée</u> :

⇨ Dans la barthe Amont – Adour, il y a quelques habitations anciennes. La pression est forte pour leur reprise et réaménagement. Ce dernier doit être orienté vers une meilleure adaptation au risque.

De même en bordure de la zone inondable sur la route d' YZOSSE, une limite claire et reconnue doit être instituée devant son « grignotage ».

⇨ Dans la barthe Aval – Adour : (Saubagnac) sont exposés : un camping, un practice de golf, un restaurant, un centre de loisirs, un centre équestre, quelques habitations situées dans la plaine, ou sur le versant du coteau.

⇨ Dans la barthe du Luy : Il n'y a pratiquement pas d'enjeux.

Dans ces zones non endiguées, le Plan Local d'Urbanisme reporte bien la zone inondable. La réglementation devra cependant être ajustée aux principes du Plan de Prévention des Risques Inondation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

NOTE DE PRESENTATION GENERALE

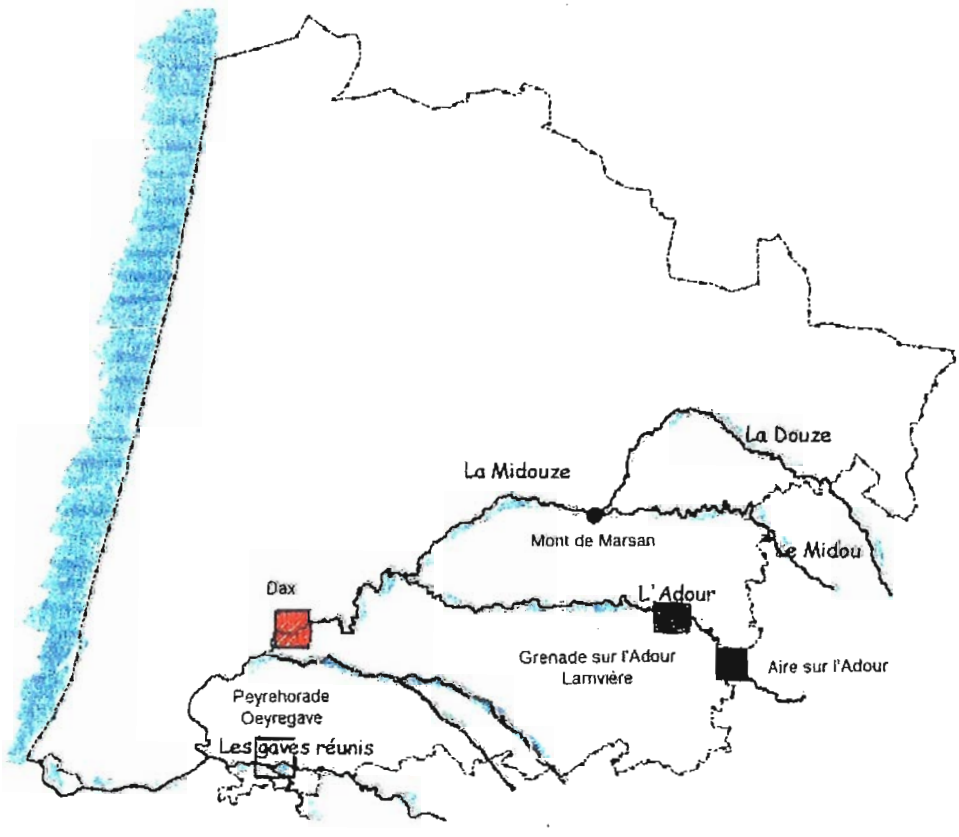

Vu pour être annexé
A mon arrêté
MONT D MARSAN, le 15 JUIN 2005

Le Préfet

Pierre SOUBELET

PREAMBULE

L'inondation répartie en France sur 280 000 Km de cours d'eau représente 80 % du coût des dommages imputables aux risques naturels. Statistiquement 1 commune sur 3 est concernée. Le bilan et l'analyse des catastrophes montrent globalement un accroissement de la vulnérabilité des biens et des personnes du à plusieurs facteurs dont l'urbanisation et l'implantation d'activités humaines dans les zones inondables.

Plusieurs moyens existent pour minimiser les risques dus aux crues. Ils se déclinent logiquement en considérant que : **Risque = aléa hydraulique x enjeux** et qu'il suffit d'agir sur chacun des 2 facteurs.

⇨ **Les outils pour lutter contre l'aléa hydraulique sont :**

Les travaux sur les cours d'eau et visant à réduire :

• soit les débits de crue (bassins retardateurs ou compensateurs...),

• soit les surfaces soumises au risque par curages, recalibrages, restauration végétale, endiguements...

Ces travaux sont généralement très coûteux, délicats d'emploi car susceptibles de créer des impacts négatifs ailleurs, et ont des effets souvent très faibles pour les événements de référence pris en compte et qui ont des temps de retour au minimum de 100 ans.
Cette démarche n'est pas à négliger pour autant, et mérite d'être étudiée et mise en œuvre si possible.

⇨ **La réduction des enjeux,** c'est-à-dire des biens (voire de personnes) mis en péril peut se faire grâce :

• à une alerte opérationnelle des propriétaires ou occupants des zones inondables. C'est l'objectif de « l'annonce de crue » faite par l'Etat et qui place sous surveillance constante et graduée les évolutions de certains cours d'eau, permettant ainsi de prendre suffisamment tôt des mesures prévues aux plans d'évacuation et de secours.

• à une bonne connaissance et à une publication des zones soumises au risque, permettant à chaque administré et aux responsables collectifs de décider en toute connaissance. La cartographie informative n'est efficace que si elle est largement diffusée.

• à une obligation de respect et d'adaptation des biens et occupants de la zone au risque correctement décrit. Il s'agit de retrouver une démarche « à l'ancienne » ou culture du risque malheureusement atténuée ou perdue aujourd'hui.

Le P.P.R.I. (Plan de Prévention des Risques Inondation) a pour objectif de la réhabiliter et de l'imposer en :

- décrivant le mieux possible le phénomène d'inondation,
- préservant les « espaces destinés à l'eau » en interdisant les équipements nouveaux non liés,
- demandant une adaptation de « l'existant » pour réduire les dégâts potentiels.

o o
o

Ces généralités trouvent leur application au niveau départemental ou 88 communes sont recensées comme soumises au risque inondation le long de l'Adour, de la Midouze, des Gaves. Quelques grandes crues dommageables, dont celles récentes de Février 1952 et Décembre 1981 sont notées dans les archives ou sont restées dans les mémoires.

Des travaux sur les cours d'eau du bassin ont été faits ou sont encore à faire.
Un service d'annonce de crue existe et fonctionne depuis environ 100 ans sur le Bassin de l'Adour. Il est en cours de réorganisation et devrait s'attacher dorénavant à « prévoir ».
Simultanément, une étude de Décembre 2001 (DDE 40 - SOGREAH) a proposé une méthode pour mieux évaluer ce qui se passera à DAX dès que les niveaux des grandes crues seront lus à PONTONX.

Un Atlas des zones inondables a été étudié et publié en 2000 . Il intéresse 70 communes.

Enfin, l'élaboration des P.P.R.I. landais est en cours. Elle concerne essentiellement les 28 communes importantes installées sur les cours d'eau où /et dont le développement risque de se réaliser sans égard pour le risque hydraulique.

Il s'agit de :
- Aire, *(ADOUR),*
- Grenade , Larrivière *(ADOUR),*
- Peyrehorade , Oeyregave ,Hastingues *(GAVES),*
- Angoume, Candresse, Dax , Mees, Narrosse, Oeyreluy, Riviere, Saint Paul lès Dax, Saint Vincent de Paul, Seyresse, Tercis les Bains, Thétieu, Yzosse, *(ADOUR – LUY),*
- Saint Laurent de Gosse, Saint Barthélemy, Saint Martin de Seignanx, Sainte Marie de Gosse, Tarnos *(ADOUR)*
- Onard, Gousse, Saint Jean de Lier *(ADOUR),*
- Tartas *(MIDOUZE).*

L'annonce de crue associée aux informations contenues dans un **Plan de Prévention des Risques Inondation** (en particulier le recensement des habitants, des équipements collectifs, des réseaux touchés) permet d'étudier en suivant, un **plan d'évacuation et de secours** là où il serait utile.

o o
o

Enfin, il faut bien considérer que les PPRI ne sont pas des documents d'aménagement économique comme l'installation d'une ZAC ou le tracé d'une autoroute. Ils sont d'une autre nature et se confrontent au risque naturel. En ce sens et une fois ce dernier décrit et validé, les plans sont par principe « non négociables » .
Cependant, une latitude de mise au point existe à la marge dans le respect des principes de sauvegarde des biens et des personnes.
Dans leur préparation, les PPRI sont cependant concertés entre l'Etat et les communes . C'est le cas en particulier pour le « Secteur de DAX » où les études techniques utilisées proviennent pour une grande part de la ville de DAX et où les dossiers ont été mis au point après avis de chacun des 13 maires.

o o
o

- SOMMAIRE -

1 / - RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU P.P.R.I.
- 1.1.- **Situation locale** *(voir compléments communaux)*
- 1.2.- **hydrologie**
- 1.2.1.- L'Adour
- 1.2.2.- le Luy

2 / - FAITS NATURELS CONNUS ET ETUDES REALISEES
- 2.1.- **Morphologie fluviale** *(voir compléments communaux)*
- 2.2.- **Historique des événements et études** *(voir compléments communaux)*
- 2.2.1.- la crue d'Avril 1770
- 2.2.2.- la crue de Février 1952 *(voir compléments communaux)*
- 2.2.3.- la crue de Février 1879
- 2.2.4.- la crue de Décembre 1981
- 2.3.- **Historique des études hydrauliques**
- 2.3.1.- 1975 - 1976 - Aménagement du Bassin de l'Adour
- 2.3.2.- Juillet 1981 - Protection des Barthes état de référence,
- 2.3.3.- 1981 - 1982 - Protection des 4 villages
- 2.3.4.- Mai - Juin 1997 - Protection de la Ville de DAX
- 2.3.5.- Avril 2000 PPRI DAX analyse complémentaire
- 2.3.6.- Décembre 2001 prévisions de crues de DAX
- 2.4.- **Conclusion - Crue de référence** *(Voir compléments communaux)*
- 2.5.- **Cote de référence**
- 2.6.- **Les modifications futures des écoulements**
- 2.7.- **Les crues plus fortes ou exceptionnelles**

3 / - LES CONTRAINTES OU LES ALEAS
- 3.1.- **Aléa fort**
- 3.2.- **Aléa faible**
- 3.3.- **Autres aléas**
- 3.4.- **La cartographie** *(voir compléments communaux)*

4 / - LES ENJEUX
- 4.1.- **les espaces urbanisés** *(voir compléments communaux)*
- 4.2.- **les champs d'expansion des crues** *(voir compléments communaux)*
- 4.3.- **les autres enjeux**
- 4.3.1.- les axes routiers principaux
- 4.3.2. - la gare SNCF et voie ferrée
- 4.4.- **cartographie communale** *(voir compléments communaux)*

5 / - OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION DES RISQUES
- 5.1.- **Règles nationales**
- 5.2.- **dans le Département des Landes**
- 5.3.- **pour le secteur de DAX**
- 5.3.1.- zones urbanisées à l'abri des digues de DAX *(voir compléments communaux)*
- 5.3.2.- spécificité hydraulique

6 / - CHOIX DU ZONAGE ET MESURES REGLEMENTAIRES
- 6.1.- **zonage**
- 6.1.1.- zone R *(Rouge)*
- 6.1.2.- zone B *(Bleue)*
- 6.1.3.- zone QN *(Quadrillée Noire) (uniquement DAX)*
- 6.1.4.- zone O *(Orange) (uniquement DAX)*
- 6.2.- **Mesure de prévention et de sauvegarde**

7 / - ANNEXES - CODE L'ENVIRONNEMENT - GLOSSAIRE

1 / - RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU P.P.R.I.

1.1. - Situation locale

Par arrêté du 1 er Décembre 1998, le Préfet des Landes a prescrit la mise à l'étude d'un Plan de Prévention des Risques Inondation *(P.P.R.I.)* sur 13 communes dans le secteur de DAX, soit ANGOUME, CANDRESSE, DAX, MEES, NARROSSE, OEYRELUY, RIVIERE, SAINT PAUL LES DAX, SAINT VINCENT DE PAUL, SEYRESSE, TERCIS LES BAINS, THETIEU, YZOSSE.

Le risque est généré par l' ADOUR et le LUY . La confluence est située dans l'aire d'étude. Le secteur s'étend sur 21 Km de rivière ADOUR et 12 Km de rivière LUY. Les zones inondables *(barthes)* sont importantes et font parfois plus de 3 Km de largeur *(P.J. - extrait de carte figurant la zone inondable sur les communes étudiées).*

Pour des raisons historiques, s'est installé puis développé à cet endroit un des pôles les plus urbanisé du Département des Landes. A titre indicatif, la population totale permanente des 13 communes comprend au dernier recensement 39 000 habitants, et il faudrait y rajouter la capacité d'accueil liée au thermalisme, capacité qui est parfois considérable pour certaines communes.

Même si DAX et SAINT PAUL LES DAX, sont les deux communes urbaines les plus concernées, les besoins d'aménagement s'étendent sur les communes rurales les plus proches,

voir dossier communal

1.2. - Hydrologie

1.2.1.- L'Adour à DAX a un bassin-versant de 7 845 Km2.

Le module est de 90 m3/s.

La cote N.G.F. du niveau d'étiage est d'environ 2,50 m.

Les crues caractéristiques sont aujourd'hui quantifiées comme suit en débit de pointe.

Q 10 = 850 m3/s
Q 30 = 1080 m3/s
Q 100 = 1500 m3/s

Les crues les plus fortes et les plus longues se produisent le plus fréquemment sur la période de Décembre à Mars.

La formation d'une grande crue prend du temps. Elle se fait après plusieurs jours de pluies continues et généralisées sur l'ensemble du bassin versant. L'onde de crue s'organise et se déplace ensuite des Pyrénées jusqu'à DAX, dans le délai de 3 ou 4 jours.

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX 1b

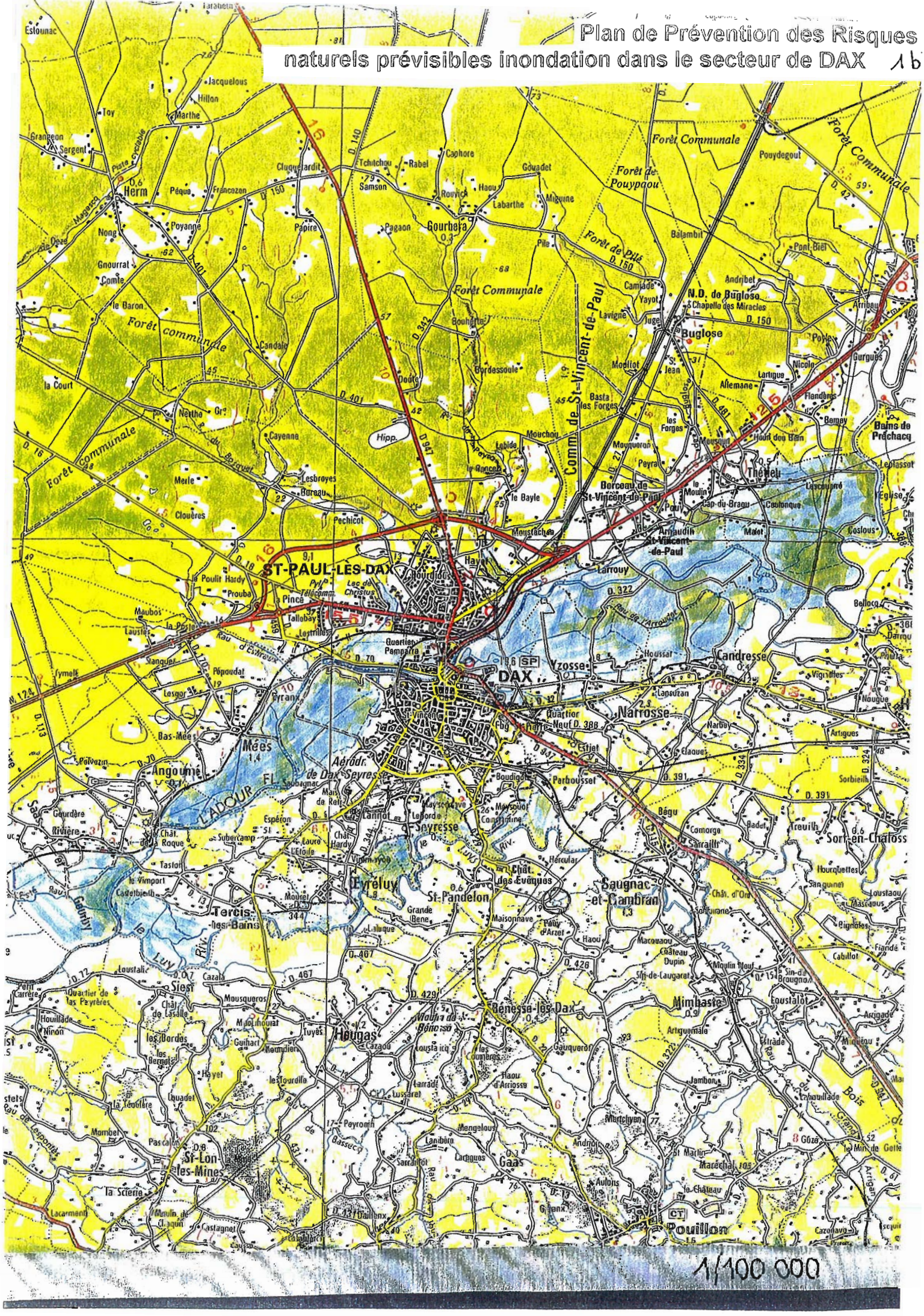
ST-PAUL-LES-DAX
DAX
Herm
Gourbera
Forêt Communale
Forêt de Pouypaou
Forêt de Phé
Comm. de St-Vincent-de-Paul
Buglose
N.D. de Buglose
Chapelle des Miracles
Bains de Préchacq
Borceau de St-Vincent-de-Paul
St-Vincent-de-Paul
Mées
Angoumé
Aérodr. de Dax Seyresse
Seyresse
Narrosse
Candresse
Yzosse
Saugnac-et-Cambran
St-Pandelon
Eyréluy
Tercis-les-Bains
Siest
Hastingues
Bénesse-lès-Dax
Mimbaste
Sort-en-Chalosse
Gaas
St-Lon-les-Mines
Pouillon
L'ADOUR
le Luy
Rau d'Esbrouts
Rau de l'Arrouaou
Rau de Gaubiby
Rau de Lespontès
Rau de Bassecq
Rau de Sarrailot
Rau de Lussarat
Rau de Peyromin
Rau de Mangelous
Rau de Landères
Rau de Carbagnes
Rau de Gaillanx
Rau de Castagnet
Rau de Cazalaou
Rau de Lassalle
Rau de Tuyès
Rau de Lasserre
Rau de Lahouillade
Rau de Jambon
Rau de Marclyon
Rau de Gauquerès
Rau de Haou d'Arriossa
Rau de Haou
Rau de Labarthe
Rau de Pagaon
Rau de Tchitchou
Rau de Cluquelardit
Rau de Bordessoule
Rau de Doute
Rau de Cayenne
Rau de Lesbroyes
Rau de Bureau
Rau de Pechicot
Rau de Moustachon
Rau de Labide
Rau de Mouchou
Rau de Hourdiou
Rau de Lestrilles
Rau de Tallobay
Rau de Pince
Rau de Prouba
Rau de Vanquet
Rau de Pépoudat
Rau de Lasgor
Rau de Tyrane
Rau de Vincent
Rau de Fbg Pierre
Rau de Quartier Pamparra
Rau de Quartier Neuf D. 388
Rau de Boudigau
Rau de Parbousset
Rau de Maysonnave
Rau de Maysoué
Rau de Lamiot
Rau de Lapeyre
Rau de Hercular
Rau de Chât. des Evêques
Rau de Maisonnave
Rau de Pouy d'Arzet
Rau de Haou
Rau de Macquaou
Rau de Moulin Neuf
Rau de Sin-de-Laugarat
Rau de Sin-de-Brougnon
Rau de Coustalot
Rau de Artiguemale
Rau de Estrade
Rau de Jambon
Rau de Labouillade
Rau de Bois
Rau de Grand
Rau de Gôze
Rau de Le Mirail de Gelle
Rau de Arrigan
Rau de Le Château
Rau de Aulons
Rau de Andrios
Rau de St Martin
Rau de Maréchal
Rau de Gianx
Rau de Cazenave
Rau de Mouret
Rau de Castelbieilh
Rau de le Vimport
Rau de Chât. Hardy
Rau de Laure L'Etoile
Rau de Espéron
Rau de Subercamp
Rau de Rivière
Rau de Gourdère
Rau de Palvezin
Rau de Mais de Rat
Rau de Soubagnac
Rau de Lasserre
Rau de Houlade
Rau de Minon
Rau de Petit Carrère
Rau de Quartier de las Peyrères
Rau de Mousqueros
Rau de Mirouilhourat
Rau de Guihart
Rau de Moundien
Rau de Les Bordes
Rau de Les Bernets
Rau de Hoyet
Rau de Les Tourdille
Rau de Luadet
Rau de La Teoulère
Rau de Mombet
Rau de Pas Calen
Rau de La Scierie
Rau de Moulin de Claquin
Rau de Lacarment
Rau de Les Couvères
Rau de Loustalé
Rau de Cazala
Rau de Moulin de Bénesse
Rau de Loustaou Cassiou
Rau de Loustaou
Rau de Mascaou
Rau de Pignolas
Rau de Fiandé
Rau de Cabillot
Rau de Hourquettes
Rau de Sangunet
Rau de Soffurone
Rau de Chât. d'Ora
Rau de Treuilh
Rau de Sarrailh
Rau de Comorga
Rau de Badet
Rau de Bégu
Rau de Nauguo
Rau de Artigues
Rau de Narbey
Rau de Elaoue
Rau de Lapsuzan
Rau de Vignolles
Rau de Houssat
Rau de Bellocq
Rau de Darrouquet
Rau de Pinsla
Rau de Sorbieils
Rau de Lestrade
Rau de Arrigade
Rau de Mirouilhou
Rau de Arrigan
Rau de Le Mirail de Gelle
Rau de Cazenave
Rau de Lacarment
Rau de Castagnet
Rau de Gaillanx
Rau de Andrios
Rau de Aulons
Rau de Le Château

Cette section de cours d'eau est couverte par le Service d'Annonce de Crue *(S.A.C. du Bassin de l'Adour Moyen)* assuré par la Direction Départementale de l'Equipement des Landes.

1.2.2. - Le LUY à SAINT PANDELON a un bassin versant de 1 150 Km2.

Le module est de 20 m3/s.

La cote du niveau d'étiage est de 2,70 m environ.

Il développe ses crues en avance par rapport à l'ADOUR *(plusieurs jours)*.

Les débits caractéristiques sont quantifiés comme suit :

Q 10	**=**	**310 m3 /s**
Q 30	**=**	**385 m3/s**
Q 100	**=**	**465 m3/s**

En fait pour les grandes crues, l'Adour arrive sur la décrue du Luy.

1.3. - Nécessité du P.P.R.I.

Les besoins en développement de la zone agglomérée sont importants. La nécessité de logements neufs et de renouvellement du parc immobilier ancien est forte sur DAX et SAINT PAUL LES DAX. Elle s'étend forcément sur les communes voisines . Les activités de commerce de service et artisanales, se développent en conséquence.

Les contraintes liées aux submersions périodiques de l'Adour et du LUY , doivent être prises en compte et précisées.

Le croisement « d'une situation d'urbanisation forte » et de la présence de « zone d'inondation » justifie la mise en place d'un Plan de Prévention.

En ce sens , il est rappelé que le SDAGE ADOUR-GARONNE approuvé le 6 AOUT 1996 recommande que soient accélérées par l'Etat :

- l'identification des zones d'expansion et d'écoulement des crues et des zones soumises aux aléas les plus forts.
- l'élaboration des Plans de Prévention des Risques.

2 / - FAITS NATURELS CONNUS ET ETUDES REALISEES

2.1. - Morphologie fluviale

Elle est très particulière et pourrait être décrite de façon simplifiée voir caricaturée pour ce qui concerne l'ADOUR comme :

⇨ 2 grandes zones de barthes, l'une à l'Amont, l'une à l'Aval, pouvant contenir des volumes d'eau énormes *(zones de stockages où la courbe hauteur / débit est très plate)*. Dans ces secteurs le cours d'eau est libre et non endigué pour les grandes crues,

⇨ séparées par un couloir d'écoulement forcé et sur - endigué *(ou la courbe hauteur / débit est forcément plus « raide »)*.

Pour ce qui concerne le LUY , ce dernier développe son lit mineur dans d'innombrables méandres souvent très fermés. La plaine inondable est très large et aucune contrainte n'est apportée aux débordements.

Des indications plus précises et complémentaires sont données dans le dossier communal.

2.2.- Historique des événements

S'agissant d'inondations de type fluvial sur des cours d'eau « surveillés » depuis plus de 100 ans, il existe beaucoup de renseignements.

Ces derniers sont cependant à prendre en compte avec précaution :

⇨ leur nombre et leur précision sont inversement proportionnels à leur ancienneté.
⇨ des modifications constantes ont été apportées par la nature, mais surtout par l'homme aux conditions d'écoulement sur l'ensemble du Bassin Versant.

Ainsi, il est sûr qu'une « grande crue passée » n'aurait pas les mêmes impacts maintenant que ceux qu'elle a eus en son temps.

Des aménagement aggravants ont peut être été réalisés en amont, des travaux de protection ou des aménagements perturbateurs ont été faits localement. Il est impossible de dire si la compensation est complète ou s'il reste un reliquat favorable ou défavorable.

L'échelle « des grandes eaux » du pont vieux de DAX *(cf. photo)* donne une bonne illustration des grandes crues , et peut être prise en compte comme référence pour l'ensemble de la section hydraulique compte tenu de sa position centrale.

2.2.1.- La crue du 6 Avril 1770 6,80 m à l'échelle

C'est la plus forte crue connue à DAX . Une description trouvée dans un document d'archive est jointe ci-après.

Inondation du 6 avril 1770. — Cette inondation est pour la ville de Dax la plus forte dont on ait conservé le souvenir. Il est remarquable qu'elle coïncide avec celle de la Garonne. Les hauteurs maxima observées ont été :

	m	
Adour à Saint-Sever	4,80	5 avril.
Adour à Mugron	5,30	
Midouze à Tartas	4,50	
Adour à Dax	6,80	6 avril.
Adour à Lanne (influence de la marée)	6,89	6 avril.

Voici la description que donne de cette crue M. Maurice Champion (*Les inondations en France*, t. V, p. 206), d'après une lettre écrite à cette époque par un habitant de Dax :

« Les rivières étaient déjà fort enflées par les pluies qui tombaient depuis le 2 de ce mois lorsque, le 5, elles s'élevèrent presque subitement à une hauteur extraordinaire. La Douze, qui passe à Tartas, enleva le pont de cette ville et l'entraîna dans l'Adour dans laquelle elle se jette au-dessus de Dax. Le Luy, qui entre aussi dans l'Adour, monta presque tout à coup, vers la nuit du 5, à 2 pieds 8 pouces au-dessus de la plus grande hauteur à laquelle on l'a vu dans ses inondations. Il emporta cinq ou six des ponts de bois qui le traversent. La crue de l'Adour arriva ici le 6 au matin; elle fut aussi prompte, mais bien plus longue et plus considérable que celle des rivières qu'elle reçoit. Cette crue, en effet, dura vingt-quatres heures entières et monta de 4 pieds au-dessus du terme des plus fortes inondations dont on ait conservé le souvenir. Son premier effet fut le renversement entier de ce qui restait encore du pont de pierre par lequel on communiquait de la ville avec un faubourg nommé Sablar. Deux arches de ce pont étaient tombées en 1768, et on avait rétabli la communication par le moyen d'un pont de bois qui joignait les restes du pont de pierre. Cet ouvrage récent est le seul qui ait été épargné. Les eaux inondèrent une partie de la ville dans laquelle elles arrivèrent à des endroits où on ne les avait jamais vues; mais comme elles n'y entraient qu'en refoulant, tout le mal qu'elles y firent se réduisit à causer des embarras à un grand nombre d'habitants. Il n'en fut pas de même du faubourg du Sablar. L'inondation l'entourait de toutes parts, et il était exposé à la violence des courants; l'eau atteignit jusqu'au toit de quelques maisons et jusqu'à une courte distance du 1er étage de la plupart d'entre elles.

« Aussi ce faubourg a-t-il extrêmement souffert. Les campagnes voisines de l'Adour n'ont pas moins souffert; en plusieurs endroits, des maisons situées au bord de la rivière sont en ruines ou considérablement endommagées. Les paroisses de Gousse, de Rivière et de Saubusse ont perdu tout leur bétail. Les chaussées qui garantissaient des inondations les prairies de la paroisse de Saint-Étienne, dans la vicomté d'Orthe, sont abattues, et ce dommage seul est apprécié à 24,000 livres. Mais celui qu'on peut regarder comme vraiment inestimable est la ruine du pont de Dax et celle des chaussées qui conduisent à ce pont. Les ponts de Bayonne, de Tartas, de Saint-Sever et ceux du Luy ont tous été emportés. »

Le procès-verbal dressé par les maires et échevins de Dax disait[1] :

« La rivière de l'Adour a débordé d'une force si extraordinaire, le 6 de ce mois, à 9 heures du matin, que dans un moment tout ce qui restait du grand pont en pierre a été renversé. Le faubourg du Sablar a été submergé jusqu'au premier plancher des maisons, les deux chaussées ont été crevées, la maison de la Tuillerie renversée et les murs du cimetière de l'hôpital. L'eau, dans l'église dudit hôpital, monta jusqu'au-dessus du tabernacle. Le quai de la maison du poids emporté, le quartier de Biby submergé. L'eau a été jusqu'à l'escalier du porche des capucins; elle a fait le contour de la ville, les bateaux venaient jusqu'à l'escalier de la porte Saint-Vincent. L'eau est venue dans la ville, dans la rue des Carmes, la rue du Bain et tout le bas des maisons submergées. Dans l'église Sainte Ursule jusqu'au retable de l'autel; le jardin des Cordeliers rempli d'eau. Les dommages ont été considérables. La paroisse d'Izossoyant a été submergée; la majeure partie des maisons jusqu'au toit. Il a péri quantité de bestiaux. Et, de même, les ponts de Tartas, de Saint-Sever et de Bayonne ont été emportés. Enfin, sur la rivière du Luy, le pont de Saint-Pandelong a été couvert et endommagé; la chaussée et les parapets en pierre presque tous enlevés. Toutes les paroisses riveraines ont immensement perdu en meubles et bestiaux. »

[1] Dax, 11 avril 1770. *Extrait des registres de l'hôtel et maison commune de la ville de Dax* (Ms. cité de la bibliothèque de Bordeaux). Deux autres pièces, émanées de la même source, complètent les détails pour Dax et la ville d'Aire.

Malheureusement aucune autre marque que celle du pont ne subsiste. Par ailleurs, les conditions d'écoulement depuis 1770 ont été modifiées. La crue de 1770 est donc difficilement exploitable.

2.2 2. - La crue de Février 1952 6,52 m à l'échelle *(soit 0,28 m en dessous de la marque de 1770)* . Compte tenu de son caractère récent *(50 ans)* de nombreuses laisses de crues régulièrement réparties ont été repérées, validées et nivelées sur plusieurs communes.

Il s'agit globalement de la crue la plus forte et la mieux connue. Elle a servi aux études ultérieures. Son temps de retour serait de l'ordre de 80 à 90 ans.

Après le passage de cette crue, une étude « des plans des zones submersibles » *(application du décret Loi du 30 Octobre 1935)* a été lancée sans toutefois aboutir. Il en reste sur un fond de plan au 1/10 000 ème la figuration de la zone A *(écoulement)* et zone B *(stockage)*.

2.2.3. - La crue du 20 Février 1879 6 ,24 m à l'échelle. Cette crue est décrite dans les documents d'archives.

« A DAX, la gare doit être evacuée, le quartier du Sablar, sur la rive droite de l'Adour, fut submergé, ainsi que les boulevards de la Mairie et des Thermes .... La circulation en chemin de fer, fut interrompue pour la ligne de DAX à PAU, entre DAX et MIMBASTE ; pour la ligne de BORDEAUX à la frontière d'Espagne entre BUGLOSE et DAX... » Peu de laisses de crue subsistent sur le terrain.

2.2.4. - **La crue de Décembre 1981** 6,03 m à l'échelle. Elle est récente et bien connue mais son temps de retour de l'ordre de 50 ans la rend moins intéressante pour l'étude du P.P.R.I.

2.3.- Historique des études hydrauliques

2.3.1. - **En 1975 / 1976 dans le cadre de l'Aménagement** du Bassin de l' Adour et sous maîtrise d'ouvrage de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques , la SOGREAH a analysé la formation des crues. Ce document *(R 12176 et R 12 691)* apporte des renseignements intéressants sur l'hydrologie générale des cours d'eau du bassin. Des repérage de zones sensibles, des indications d'influences de plusieurs variantes d'aménagement, des propositions d'interventions coordonnées, des recommandations composent la deuxième partie. On y trouve une proposition de schéma d'aménagement du secteur de DAX (Esquisse n° 16).

2.3.2. - En Juillet 1981 - La SOGREAH étudie le schéma d'Aménagement pour l'amélioration de la protection des terres agricoles dans les barthes de l'Adour pour le compte de l'INSTITUTION ADOUR.

La première partie est appelée « Etat de référence » *(R 36 1074 R 1)* est intéressante pour la simulation mathématique de la crue centennale avant et après aménagements amont. Le secteur de DAX est malheureusement à la limite amont du modèle. Il convient de signaler 2 points :

⇨ les aménagements amont ont été partiellement réalisés et il faut tenir compte de leur impact augmentant les niveaux,

⇨ les dispositifs pour la protection des terres agricoles ont été réalisés entre DAX et le Bec des Gaves (*digues et déversoirs dans les barthes),* mais n'ont pas d'influence sur les niveaux des grandes crues dans le secteur de DAX.

2.3.3. - En Octobre 1981 et Décembre 1982 le LCHF *(Laboratoire Central d'Hydraulique de France)* présente un rapport sur la protection de 4 villages en amont de DAX (*ONARD - GOUSSE - TETHIEU - YZOSSE).* Les protections *envisagées ont surtout un objectif agricole (petites crues de fréquence T = 1 ou 2 ans)* et seront réalisées dans les années suivantes.

2.3.4. - En Mai - Juin 1997 - Une étude est faite par la SOGREAH à la demande de la Ville sur la protection de la Ville de DAX contre les crues de l'Adour *(R 030 0239).* Cette étude simule mathématiquement les écoulements d'une crue centennale et d'une crue « extrême » entre le pont de SAINT VINCENT DE PAUL et le pont du Vimport *(TERCIS)* , soit une distance droite de 13 Km.

Cette étude met en évidence 4 points préférentiels de surverse par dessus les endiguements de DAX et teste 11 scénaris d'aménagement et leurs impacts respectifs.

2.3.5. – En AVRIL 2000 une analyse hydraulique complémentaire SOGREAH *R* *140173* simule les niveaux maximum atteints derrière les digues de DAX en cas de rupture.

2.3.6. – En Décembre 2001 une extension de l'étude ci-dessus est faite par la SOGREAH *(R 140 252)* à la demande de la Direction Départementale de l'Equipement des Landes entre PONTONX et DAX dans le but de mieux prévoir les crues très importantes. La crue de « type centennal » l'Adour passe avec des niveaux supérieurs d'environ 20 cm à ceux de la crue de Février 1952 avec comme hypothèse une submersion sans destruction des digues de DAX et un apport du Louts pratiquement nul.

2.4. - Conclusion - Crue de référence La crue de référence doit être choisie réglementairement comme :

- ou la plus grande crue connue,
- ou la crue centennale si cette dernière est plus forte.

On dispose sur la zone d'étude :

- d'une seule laisse de crue de 1770 au pont vieux de DAX 9,64 m N.G.F. . Elle est supérieure de 13 cm à la crue centennale simulée,

PPRI du Secteur de DAX

- Crue Avril 1770
- Crue de Fevrier 1952 (T: 80/90 ans)
- Modèle SOGREAH 1981 (T: 100 ans)
- Modèle LCHF 1981_1982
- Modèle SOGREAH 1997 (T: 100 ans)
- Modèle SOGREAH 2000 (T: 100 ans)
- Modèle SOGREAH 2001 (T: 100 ans)

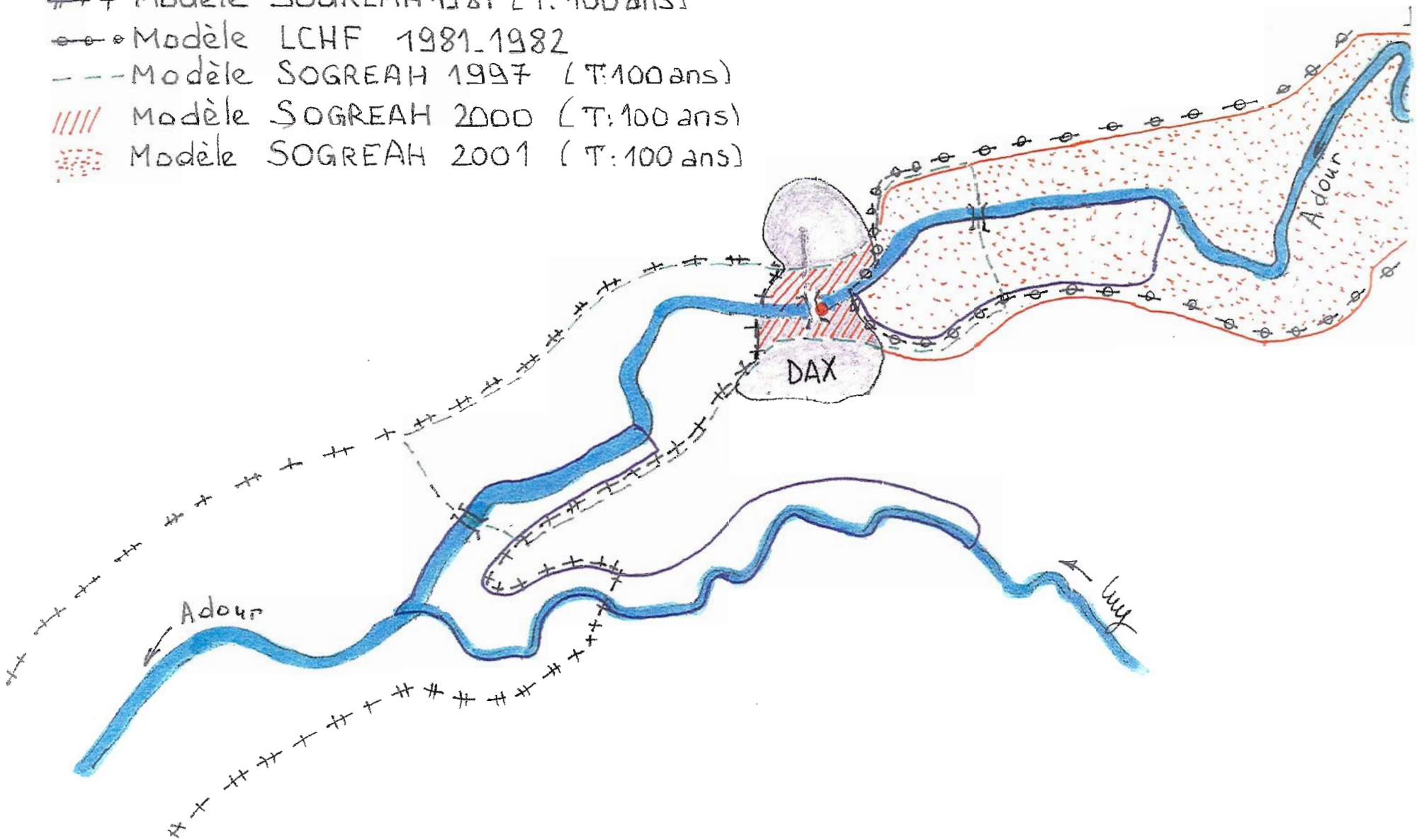

- de plusieurs simulations mathématiques « emboîtées » de la crue centennale
- de nombreuses « laisses » validées de la crue de Février 1952 réputée comme étant légèrement inférieure à la crue centennale.

Ces éléments sont restitués de façon synthétique sur le croquis joint ci-après :

En conséquence suivant les communes le choix de la crue de référence sera fait en fonction des critères ci-après :

⇨ simulation mathématique la plus récente de la crue centennale,

⇨ à défaut le niveau de la crue de 1952 majorée forfaitairement pour atteindre le caractère « centennal ».

La description du phénomène de référence retenu ainsi que la carte informative de la zone inondable seront précisées dans chaque dossier communal.

2.5.- La cote de référence

La crue de référence *(aléa hydraulique)* est décrite ci-dessus. Elle se réfère, soit aux évènements connus les plus forts, soit aux niveaux atteints tous les 100 ans. Réglementairement et par définition, l'aléa hydraulique est correctement pris en compte. Cependant, il reste des incertitudes sur certains secteurs quant aux surélévations locales dues aux obstacles ou digues.

Ces éléments sont difficiles à quantifier, il sera donc institué dans :

La partie réglementaire de certains dossiers communaux, une cote de référence qui sera celle de la crue de référence majorée forfaitairement de quelques décimètres.

2.6.- Les modifications futures des écoulements

La question est posée de la prise en compte éventuelle d'évolution insensible soit naturelle soit artificielle des écoulements qui serait causée par exemple par des modifications climatiques, le transit solide des cours d'eau, l'agriculture sur les plaines alluviales, la construction des retenues collinaires.

Compte tenu de la complexité technique du sujet **aucune hypothèse d'évolution ou locale ou lointaine, et qui pourrait à terme « détarer » la crue de référence en plus ou en moins n'a été retenue.**

Par contre, un projet dont l'effet aura été correctement étudié, et qui serait mis en œuvre dans des conditions de pérennité satisfaisante pourrait entraîner une modification du P.P.R.I.

- Probabilité de voir une crue de fréquence donnée atteinte ou dépassée au moins une fois sur une période donnée.

	Sur 1 an	**Sur 30 ans (continus)**	**Sur 100 ans (continus)**
Crue décennale (fréquente)	10 % ou 1 « chance » sur 10	96 % soit presque « surement » une fois	99,997 % soit « surement » une fois
Crue centennale (rare)	1 % ou 1 « chance » sur 100	26 % ou 1 « chance » sur 4	63 % ou 2 « chances » sur 3
Crue millénale (exeptionnelle)	0,1 % ou 1 « chance » sur 1000	3 % ou 1 « chance » sur 33	10 % ou 1 « chance » sur 10

2.7.- Les crues plus fortes ou « exceptionnelles »

Il est probable qu'une crue plus forte que la crue de référence surviendra et surpassera le niveau et les mesures de protection édictés qui ne sont que « des minimas » A titre indicatif est joint ci-après un calcul de probabilité sur le retour de différentes crues en particulier centennale, et exceptionnelle . Il sera alors difficile de s'en protéger même si elle est annoncée car les mesures seront à prendre pratiquement maison par maison. L'attention des occupants des zones inondables ou des zones proches est donc particulièrement attirée par ce risque. Il est demandé de l'envisager, d'y réfléchir et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer leur propre sécurité.

En conclusion : Le principe de précaution affiché par l'article L. 110.1.II du Code de l'Environnement qui indique que « l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment , ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable » amène à proposer, sans études complémentaire et sans plus attendre, le présent Plan de Prévention des Risques Inondations du Secteur de DAX.

3 / - LES CONTRAINTES OU LES ALEAS liés à l'inondation sont définis ainsi :

3.1.- Aléa fort (4 types)

- une hauteur d'eau de plus de 1 m (± 0,10 m) ,
- un risque de rupture de digue,
- des vitesses au delà de 0,20 m/s ,
- la difficulté d'accès lors de l'inondation de référence *(routes submergées et éloignement de la zone hors d'eau).*

3.2.- Aléa faible

- rentrent dans cette qualification les 4 types ci-dessus qui n'atteignent pas où ne sont concernés par les critères ci-dessus.

3.3. - Autres aléas non pris en compte

Les fréquences de submersions ne sont pas prises en compte.

Les durées de submersions ne sont également pas prises en compte car l'onde de crue passe dans un délai réduit de l'ordre de 72 heures.

3.4. - La cartographie des aléas :

La prise en compte et la carte figurant les zones d'aléas forts et faible est détaillée dans chaque dossier communal.

4 / - LES ENJEUX - Ils comprennent essentiellement :

4.1. - Les espaces urbanisés : Ils s'apprécient en fonction de la réalité physique et non pas d'un zonage opéré par un plan d'occupation des sols. A l'intérieur de ces espaces urbanisés, un « centre urbain » présentant 4 critères cumulatifs *(histoire + occupation du sol importante + continuité du bâti + mixité des usages)* peut éventuellement être défini.

4.2. - Les champs d'expansion des crues : ce sont des espaces « non ou peu urbanisés » à réserver à l'eau. Leur protection doit être stricte et il convient de les mettre à l'abri d'un « grignotage ». Cette préoccupation est essentielle dans un contexte hydraulique comme celui du secteur de DAX *(cf. supra 21)*.

4.3.- Les autres enjeux

Ils sont bien sur importants puisqu'ils concernent un des secteurs les plus agglomérés du Département des Landes. Il peut être indiqué dans les généralités supra communales que :

4.3.1. - Les axes routiers principaux seront totalement ou partiellement submergés :

- la R.D. 129 pénétrante Est,
- la R.D. 70 accès Ouest
- la R.D. 13 route du pont sur l'Adour au Vimport
- la R.D. 6 en traversée de la Vallée du Luy
- la R.D. 29 en traversée du Luy vers SAINT PANDELON
- la R.D. 947 en accès aux 2 ponts sur l'Adour à DAX
- la R.D. 32 sur NARROSSE

- la R.D. 322 sur YZOSSE et SAINT VINCENT DE PAUL donnant accès au « Pont du Pouy » sur l'Adour.

Le franchissement de l'Adour dans le secteur de DAX sera donc impossible et des déviations devront être mises en place où par l'Amont *(PONTONX - ONARD)* ou par l'Aval *(SAUBUSSE - LAMARQUEZE)* dans la mesure où ces derniers itinéraires seront praticables.

Cette interruption des possibilités de franchissement de l'Adour peu avoir des répercussions sur l'utilisation ou le fonctionnement des services collectifs de la zone. Ainsi le centre de Secours et l'Hôpital hors zone inondable mais situés sur la rive gauche seront momentanément indisponibles pour la rive droite, et l'organisation des secours devra être faite en conséquence.

4.3.2 - La Gare S.N.C.F.de DAX ainsi que la voie ferrée BORDEAUX - DAX - BAYONNE - PAU peuvent être submergées.

4.4. - Cartographie des enjeux - Chaque commune est diversement concernée. Une approche rapide permet d'identifier tout ce qui contribue à la sécurité des personnes à la protection des biens et à la gestion de la crise.

Une analyse est également faite sur les documents d'urbanisme existants permettant d'évaluer la cohérence des prévisions de développement et d'aménagement en regard du risque d'inondation.

Le repérage des enjeux décrits ci-dessus est détaillé dans chaque dossier communal.

5 / - OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION DES RISQUES

5.1. - Règles nationales

Les objectifs sont ceux définis dans la circulaire du 24 Janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables , ainsi que dans la circulaire du 24 Avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable.

Ces circulaires rappellent que la politique à mettre en œuvre consiste notamment à :

- veiller à ce que soit **interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts**,

- **contrôler strictement l'extension de l'urbanisation,** c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions **dans les zones d'expansion des crues**,

- s'assurer que les aménagements autorisés **ne** conduisent **pas** à **augmenter la population exposée** dans les zones soumises aux aléas les plus forts.

Des adaptations sont possibles :

- dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables *(agricole par exemple),*

- dans les centres urbains caractérisés par quatre critères cumulatifs *(histoire, continuité bâtie, occupation du sol importante et mixité des usages).*

5.2. - Dans le Département des Landes, une politique homogène en matière de zones inondables a été mise au point et approuvé en CARIP *(Commission d'Analyse des Risques et d'Information Préventive).* Elle concerne toutes les communes touchées par le risque d'inondation *(environ 50)* et localisées essentiellement le long de l'Adour, les Gaves, la Midouze et le Luy.

Un atlas à l'échelle du 1/25 000 ème est publié. Un canevas de prescriptions a été élaboré, permettant dans le respect des textes réglementaires généraux, d'assurer une cohérence de traitement entre les différentes communes, quelque soit l'outil utilisé pour faire connaître le risque et appliquer les prescriptions (*Dossier Communal de Synthèse, P.P.R. , Porter à connaissance des documents d'urbanisme. , article R. 111.2. du Code de l'Urbanisme).*

5.3. - Pour le secteur de DAX

Dans le respect des prescriptions ci-dessus, 2 points sont particulièrement à signaler :

5.3.1. - Le cas des zones urbanisées « à l'abri des digues » à DAX fait l'objet d'une attention particulière compte tenu à la fois de son impact sur l'écoulement des crues et également des intérêts menacés.

Voir dossier communal DAX

5.3.2. - Compte tenu de la spécificité du phénomène hydraulique il est impératif de ne pas accentuer l'effet « couloir » et de garder les volumes de stockage d'eau en amont et en aval, sur le lit majeur, faute de quoi les niveaux de référence définis seront à terme surpassés et des zones de courants nouveaux se développeront.

6 / - CHOIX DU ZONAGE ET MESURES REGLEMENTAIRES

(P.J. : Plan au 1/ 25 000 ème)

6.1.- Zonage

Le choix du zonage est le résultat du croisement des considérations d'aléas et de la définition des zones urbanisées ou non. Il figure par zone l'application de mesures plus ou moins sévères au regard du droit d'occuper les sols et d'y faire des travaux. Les principes sont indiqués ci-après, mais le détail des prescriptions est repris dans le « règlement ».

La panoplie comprend 4 couleurs.

6.1.1. - Zone R (*Rouge)* située hors endiguement Il s'agit de zone où le développement est strictement contrôlé . Ce sont :

⇨ les zones d'expansion : à préserver, essentiellement les zones rurales,

⇨ les zones urbanisées : où l'aléa est fort.

Voir dossier communal

6.1.2. - Zone B (*Bleue*) : située ou hors , ou sous endiguement Il s'agit des zones urbanisées où l'aléa est faible ou de centre urbain où l'aléa est fort. Le principe de constructibilité et d'habitat est accepté. Les ouvrages devront cependant être mis à l'abri des risques d'inondation.

Voir dossier communal

6.1.3. - Zone Q N (*Quadrillée Noire*) située sous endiguement elle concerne l'aléa « rupture de digue ». La bande de terrain concernée est non constructible et l'existant est maintenu en « statu quo ».

Voir dossier communal DAX

6.1.4. - Zone O (*Orange)* située sous endiguement et où l'aléa est fort *(hauteur d'eau)* mais les activités, peuvent s'y développer sous réserves de mesures particulières. L'habitat est interdit.

Voir dossier communal DAX

6.2. - Mesure de prévention, protection et sauvegarde

Ce type de mesure est prévu, mais simplement recommandé et consigné dans le règlement.

7 / - ANNEXES : Code de l'Environnement

Glossaire

ꕥ

TITRE VI

CHAPITRE II

Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. L. 562-1 .- I. — L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. — Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. — La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. — Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. — Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Art. L. 562-2 .- Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Art. L. 562-3 .- Après enquête publique, et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est

approuve par arrête prefectoral.

Art. L. 562-4 .- Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilite publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.
Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Art. L. 562-5 .- I. — Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.
II. — Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :
1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Art. L. 562-6 .- Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.
Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Art. L. 562-7 .- Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Art. L. 562-8 .- Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 1er – L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2 – L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre : il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Art. 3 – Le projet de plan comprend :

1. une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte-tenu de l'état des connaissances ;

2. un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1 et 2 de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée ;

3. un règlement précisant en tant que de besoin :

– les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1 et du 2 de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987,

– les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3 de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4 du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4 – En application du 3 de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987, le plan peut notamment :

– définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

– prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

– subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 – En application du 4 de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les construction, ouvrages, espaces mis en cultures ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6 – Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

À l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au 2e alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7 – Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8 – Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1 à 7 ci-dessus. Toutefois, lors-

que la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1. une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2. un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

Dispositions pénales

Art. 9 – Les agents mentionnés au 1 de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 10 – Le Code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I – L'article R. 111-3 est abrogé.

II – L'article R. 123-24 est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9. les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

III – L'article R. 421-38-14, le 4 de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du Code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV – Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d) ainsi rédigé :

« d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

V – Le B du IV (servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« B – Sécurité publique

« Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

« Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

« Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 11 – Il est créé à la fin du titre II du livre 1er du Code de la construction et de l'habitation, un chapitre VI intitulé « Protection contre les risques naturels » et comportant l'article suivant :

« Article R 126-1 : Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation, en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments, ainsi que leurs équipements et installations. »

Art. 12 – À l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée. »

Art. 13. – Sont abrogés :

1. le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2. le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêts ;

3° le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêts et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14 – Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, le ministre du Logement et le ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

GLOSSAIRE

ALEA

L'aléa est défini comme la probabilité de manifestation d'un événement *(inondation)* caractérisé par son intensité et sa récurrence *(voir Récurrence).*

BASSIN VERSANT

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité :

- longitudinale, de l'amont vers l'aval *(ruisseaux , rivières, fleuves),*
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée,
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

CENTRE URBAIN

Il se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements commerces et services *(circulaire du 24 Avril 1996).*

CHAMP D'INONDATION

Voir Zone inondable et Zone d'expansion des crues.

CRUE

Phénomène caractérisé par une montée du niveau du cours d'eau, liée à une croissance du débit. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations *(en plaine)* ou par la violence des courants *(crues torrentielles)*

On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence :

- crue quinquennale *(fréquence une année sur 5 - Récurrence 5),*
- crue décennale *(fréquence une année sur 10 - Récurrence 10),*
- crue centennale *(fréquence une année sur 100 - Récurrence 100).*

CRUE DE REFERENCE

C'est la crue retenue pour établir la carte réglementaire.

DEBIT

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits sont exprimés en m3/s. Pour les petits cours d'eau, ils sont plutôt exprimés en l/s.

ENJEUX

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

HYDROGRAMME DE CRUE

Variation du débit d'un cours d'eau pendant une crue. Il représente la réaction connue ou calculée *(pour une crue de projet)* d'un bassin versant à un événement « pluie » ou « fonte des neiges ».

HYDROLOGIE

Toute action, étude ou recherche, qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leur propriétés.

INONDATION

Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne.

INTENSITE

Expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques *(hauteur ou vitesse de submersion par exemple).*

LAMINAGE

Amortissement d'une crue avec diminution de son débit de pointe et étalement de son débit dans le temps par effet de stockage et de destockage dans un réservoir.

LIT MAJEUR D'UN COURS D'EAU

Lit maximal que peut occuper un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.

LIT MINEUR D'UN COURS D'EAU

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes.

MAITRE D'ŒUVRE

Concepteur ou directeur des travaux.

MAITRE D'OUVRAGE

Propriétaire et financeur de l'ouvrage.

MODELISATION

Quantification et spatialisation d'une crue pour une occurrence donnée par le biais d'outils mathématiques.

RIPISYLVE

Végétation du bord des rivières.

TALWEG

Ligne qui relie les points les plus bas d'une vallée.

VULNERABILITE

Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

ZONE D'ECOULEMENT

Zone privilégiée d'écoulement des eaux en période de crues.

ZONE D'EXPANSION DES CRUES

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés ou peu aménagés.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

03

REGLEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, le 15 JUIN 2005

Le Préfet

Pierre SOUBELET

OBSERVATION GENERALE

Pour faciliter son utilisation, le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation du Secteur de DAX comprend deux types de rédaction :

- l'une destinée à la commune de DAX,
- l'autre destinée aux 12 autres communes.

Pour ces dernières, le règlement de la zone ne s'applique bien sûr que si elle existe sur le Document Graphique.

°

° °

TITRE 1 - : PORTEE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Champ d'application

La Zone inondable de la crue de référence sur le Secteur de DAX comprend :

• **des Zones R *(Rouges)* :** Zones rurales à préserver pour l'expansion des crues ou zones urbanisées où l'aléa est fort

• **des Zones QN (*Quadrillées Noires)* :** Zones urbanisées ou non à risque de rupture de digue, où l'aléa est fort *(zone de remous et de vitesse)*. La couleur de fond de la zone est indifférente. Le règlement de cette zone s'impose aux autres. Les largeurs de la zone ont vocation à être modifiées en fonction des travaux de confortement, d'aménagement, d'entretien qui seraient réalisés sur l'ouvrage.

• **des Zones O (*Oranges)* :** Zones urbanisées à l'abri des digues où l'aléa est fort *(hauteur d'eau de plus d'1 mètre)*.

• **des zones B *(Bleues)* :** zones urbanisées où l'aléa est faible ou centre urbain où l'aléa est fort.

• le lit mineur ou lit majeur endigué est en jaune. Il n'est pas réglementé au titre du P.P.R.I.

Traitement des limites de zones : certaines limites traversent des bâtiments ou îlots bâtis denses. En cas d'incertitude pour le traitement de ces situations à la marge, il sera fait application du règlement de la zone la plus contraignante.

ARTICLE 1.2 : - Effet du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562.4 du Code de l'Environnement.

⇨ il doit être annexé au P.L.U. en application des articles L. 126.1 et R 123.24.4 du Code de l'urbanisme par le Maire, autorité responsable de la réalisation du P.L.U.

En cas de contradictions ou d'incertitudes, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celle du P.L.U.

⇨ Les règles de construction *(R 126.1 du Code de la Construction et de l'Habitation)* sont à appliquer par les Maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets,

⇨ Les règles de gestion et d'exploitation sont à respecter par les propriétaires ou locataires des biens soumis au risque.

⇨ Les autorisations délivrées par les autorités administratives doivent tenir compte des règles définies par le P.P.R.

TITRE 2 - REGLEMENTATION DES PROJETS

Règles définies en application de l'article L. 562.1.II.1 (projets nouveaux) et L. 562.1.II.4 (biens et activités existants) .

CHAPITRE 2.1. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Zone dont l'occupation est strictement contrainte. Le principe est l'inconstructibilité. L'augmentation de population est interdite.

ARTICLE 2.1.1. : Sont interdits

• Les constructions nouvelles *(autres que celles indiquées à l'article 2.2.2.)*.

• Les aménagements et travaux conduisant à créer un ou des logements supplémentaires,

• Les extensions de construction entraînant une augmentation de l'emprise au sol *(autres que celles indiquées à l'article 2.2.2.)*.

• Les aménagements de sous-sols existants ;

• Les installations ouvrages, travaux et activités, modifiant de façon significative et créant un impact négatif sur les écoulements des crues débordantes.

• Les campings nouveaux, ou l'extension, ou l'augmentation du nombre d'emplacements mobil-home ou HLL dans les campings existants.

Article 2.1.2. : Sont admis dans la mesure où l'impact négatif est non significatif.

• Les reconstructions après sinistre où changement de destination *(dans le* sens *d'une moindre occupation des personnes et des biens)* sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens,

• Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagement internes, les traitements de façade et la réfection des toitures,

• Les constructions et aménagement d'accès de sécurité extérieurs,

• Les constructions et aménagements destinés à l'usage sanitaire ou technique ; ou de loisirs *(salle de bain, garage, piscine, auvent, véranda non fermée, mise aux normes d'élevage existants...)* sous réserve de réduire leur vulnérabilité,

• Toutes les adaptations au risque ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités comme les accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire *(sauf logement visé à l'article 2.1.1),*

• Les infrastructures ou équipements publics ou privés absolument nécessaires au « fonctionnement » de la zone (nécessité de garder une occupation du sol, nonobstant son caractère inondable) ou dont l'implantation géographique n'est pas déplaçable *(station d'irrigation, de pompage, d'épuration, équipements de gestion des boues thermales, forages etc ...).*sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens.

D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables et des équipements sensibles au niveau de la cote de référence indiquée dans les documents graphiques.

Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtements seront insensibles à l'eau.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

Pour ce qui concerne les règles de gestion et d'exploitation, les responsables de projets produiront une note décrivant les mesures de démontage, d'évacuation, de stockage hors d'eau, de mise en sécurité etc..., des produits, matériels, animaux etc ....Ce plan individuel de secours sera établi à partir des données techniques du PPRI (délai d'annonce de crue, durée et hauteur de submersion, accès praticables.).
Il simulera la crise et décrira les moyens privés (en personne, véhicules, locaux....) et les temps nécessaires pour l'opération de sauvegarde.

CHAPITRE 2.2. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE QUADRILLEE NOIRE

Zone où le développement est strictement interdit.

ARTICLE 2.2.1. : Sont interdits

- les constructions nouvelles *(autres que celles indiquées à l'article 2.2.2.),*
- les aménagements et travaux conduisant à créer un ou des logements supplémentaires,
- les extensions de construction entraînant une augmentation de l'emprise au sol *(autres que celles indiquées à l'article 2.2.2).,*
- les aménagements de sous-sols existants,
- les reconstructions après sinistre, du à l'inondation,
- tout stockage en dessous de la cote de référence, de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau,
- les terrains de camping.

ARTICLE 2.2.2. : Sont admis

- les reconstructions après sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduite la vulnérabilité des biens,
- les changements des destination *(dans le sens d'une moindre occupation des personnes et des biens)* sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens,
- les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures,
- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs,
- les constructions et aménagements destinés à l'usage sanitaire ou technique ou de loisirs *(salle de bain, garage, piscine, auvent, véranda non fermée…)* sous réserve de réduire leur vulnérabilité.
- toutes les adaptations au risque ou réfections de l'existant pour une meilleure protection des personnes, des biens et des activités comme les accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire *(sauf logement visé à l'article 2.2.1.).*
- les infrastructures ou équipements publics ou privés dont l'implantation géographique n'est pas déplaçable *(Réseaux publics, stations de pompage, ouvrages collectifs de protection, les aménagements hydrauliques, les parkings…)* sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces biens.

D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité de biens consistent dans cette zone à :

⇨ prévoir des structures ou protections capables de résister aux fortes vitesses et aux remous provoqués par une éventuelle rupture de digue,

⇨ mettre hors d'eau au moins jusqu'à la côte de référence les planchers habitables et les équipements sensibles,

⇨ concevoir pour les autres équipements des dispositions susceptibles de minimiser l'impact d'une submersion de plusieurs jours *(installations électriques «étanches ou démontables, revêtements insensibles à l'eau, espace de stockage hors d'eau , locaux facilement lavables...).*

CHAPITRE 3. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

Zone où les habitations nouvelles sont interdites.

ARTICLE 2.3.1.. : Sont interdits

• les constructions d'habitations nouvelles ou permanentes ou temporaires *(hôtel, pension),*

• les aménagements et travaux conduisant à créer un ou des logements supplémentaires,

• les extensions de construction entraînant une augmentation de l'emprise au sol *(autres que celles indiquées à l'article 2.3.2.).*

• la création de nouveaux sous sol et l'aménagement de sous sols existants,

• tout stockage en dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau.

• les terrains de campings.

ARTICLE 2.3.2.. : Sont admis

⇨ Pour ce qui concerne les habitations :

• les reconstructions après sinistre ou changement de destination *(dans le sens d'une moindre occupation des personnes et des biens)* sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens,

• les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures,

• les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs.

• les constructions et aménagements destinés à l'usage sanitaire ou technique ou de loisirs *(salle de bain, garage, piscine, auvent, véranda non fermée…)* sous réserve de réduire leur vulnérabilité,

• toutes les adaptations au risque ou réfections de l'existant pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités comme les accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire (sauf logement visé à l'article 2.3.2).

⇨ Pour ce qui concerne les autres activités et de façon non exhaustive : artisanales, commerciale, de service, de loisirs, sportive, technique.

• toutes constructions et aménagements sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens.

D'une façon générale les mesures nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens consiste dans cette zone à :

⇨ mettre hors d'eau au moins jusqu'à la côte de référence des planchers habitables, et les équipements sensibles.,

⇨ concevoir pour les autres équipements des dispositions susceptibles de minimiser l'impact d'une submersion de plusieurs jours *(installations électriques étanches ou démontables, revêtements insensibles à l'eau, espaces de stockages hors d'eau, locaux facilement lavables…).*

⇨ les remblais sont admis s'ils remplissent deux conditions :

• ne pas excéder un mètre de hauteur,

• ne pas être « isolé » au milieu de la zone mais au contraire et se « raccrocher » à une zone d'aléa faible *(moins d'un mètre d'eau).*

Dans ce cas, le projet est considéré comme étant en zone Bleue et la réglementation correspondante lui est appliquée.

Pour ce qui concerne les règles de gestion et d'exploitation, les responsables de projets produiront une note décrivant les mesures de démontage, d'évacuation, de stockage hors d'eau, de mise en sécurité etc..., des produits, matériels, animaux etc ....Ce plan individuel de secours sera établi à partir des données techniques du PPRI (délai d'annonce de crue, durée et hauteur de submersion, accès praticables.).
Il simulera la crise et décrira les moyens privés (en personne, véhicules, locaux....) et les temps nécessaires pour l'opération de sauvegarde.

⚠ cf Arrêté du 29/9/97 articles 6/7 et 16 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social –

CHAPITRE 2.4. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Zone où les habitations, les équipements et aménagements sont autorisés sous réserve de précautions.

ARTICLE 2.4.1. : Sont cependant interdits

la création et l'aménagement de sous-sol. Le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel,

tout stockage en dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux où à réagir avec l'eau.

ARTICLE 2.4.2. : Sont admis

Tout types de constructions, aménagements, travaux sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens. Les mesures consistent à :

⇨ mettre hors d'eau au moins jusqu'à la côte de référence les planchers habitables et les équipements sensibles,

⇨ concevoir pour les autres équipements des dispositions susceptibles de minimiser l'impact d'une submersion des plusieurs jours *(installations électriques étanches ou démontables, revêtements insensibles à l'eau, espaces de stockage hors d'eau, locaux facilement lavables ...).*

Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

Pour ce qui concerne les règles de gestion et d'exploitation, les responsables de projets produiront une note décrivant les mesures de démontage, d'évacuation, de stockage hors d'eau, de mise en sécurité etc..., des produits, matériels, animaux etc ....Ce plan individuel de secours sera établi à partir des données techniques du PPRI (délai d'annonce de crue, durée et hauteur de submersion, accès praticables.).
Il simulera la crise et décrira les moyens privés (en personne, véhicules, locaux....) et les temps nécessaires pour l'opération de sauvegarde.

TITRE 3 - : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Mesures définies en application de l'article L 562.1.II.3°/

ARTICLE 3.1. : Sont recommandés

- ⟶ la mise en œuvre de l'information des habitants des zones à risque *(documents synthétiques, réunions publiques)*.

Responsable : Ville de DAX avec l'aide des services concernés de l'Etat.

- ⟶ l'établissement d'un plan d'évacuation et de secours

Responsable : Ville de DAX avec l'aide des services concernés de l'Etat et du SDIS.

- ⟶ les études et travaux d'amélioration du dispositif d'endiguement

Responsable : Ville de DAX avec l'aide des services concernés de l'Etat et de l'Institution Adour.

- ⟶ les études et travaux locaux d'amélioration des écoulements pour maintenir ou abaisser les lignes d'eau de crue

Responsable : Institution Adour, Syndicats Adour, Luy

- ⟶ l'entretien des berges, pour pérenniser les travaux d'amélioration des écoulements (traitement végétal, nettoyage lit du fleuve...).

Responsable : Syndicats Adour, Luy.

- ⟶ le réexamen du contexte d'éventuels projets de régulation des débits - après la publication de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Responsable : Services concernés de l'Etat et Institution Adour.

Pour mémoire, il est rappelé que le service de prévention des crues compétent est le SPC des Pyrénées Atlantiques.

°

° °

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

04

NOTE DE PRESENTATION COMMUNALE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

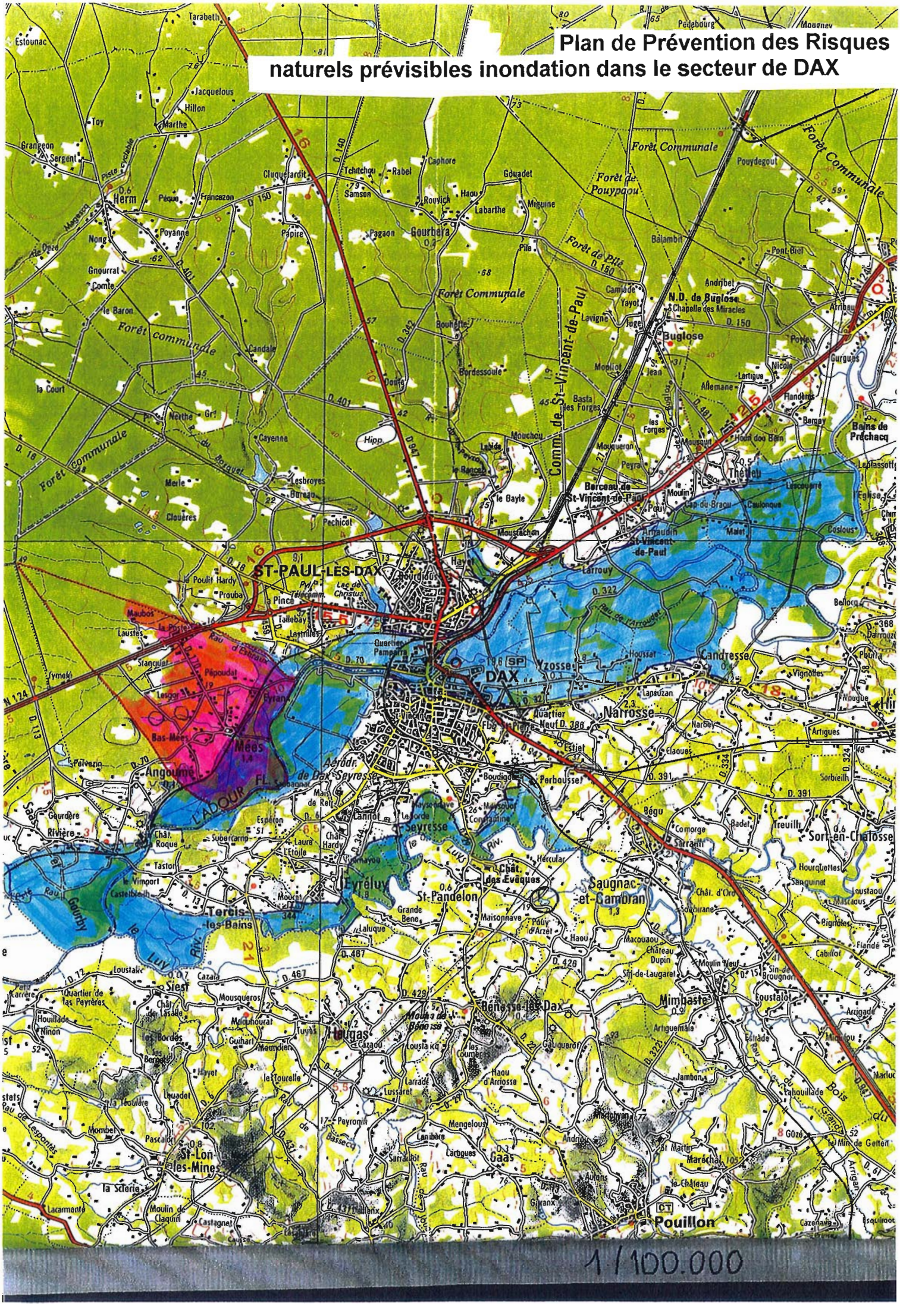

- S O M M A I R E -

1.1. - Situation Locale

2.1 - Morphologie Fluviale

2.4. - Crue de référence et carte informative

2.5. - Côte de référence

3.4.- Les aléas – Cartographie

4.4. - Les enjeux – Cartographie

1.1. – Situation Locale :

La commune de MEES est située à 5 Km *(en ligne droite)* du centre de DAX. Sa superficie est de 1 450 ha, 300 ha environ sont inondables.
Depuis 1982, la population a fortement progressé. Elle était de 1 311 habitants en 1990 et de 1 403 habitants en 1999. Cette progression est liée au développement propre des activités de la commune et à la proximité de DAX.

2.1. – Morphologie fluviale :

La zone inondable de l'Adour atteint 2 Km de largeur au total et jusqu'à 1,5 Km sur la seule rive de MEES. Cette dernière est protégée en amont par une digue placée le long de l'Adour, mais inefficace pour les grandes crues. De même le remblai de la R.D. 70 fait barrage à la progression du flot sur le lit majeur. Il sera sans doute détruit lors d'une grande crue. De nombreux échanges s'établissent entre le lit mineur et la « barthe » . Pour une crue de type centennal en amont de la commune le lit mineur transite 1080 m3 /s et lit majeur rive droite, environ 400 m3/s. A l'aval de la commune le lit majeur transite 827 m3/s, et le lit majeur 953 m3/s. Ces forts débits en zone inondable ne génèrent cependant pas de vitesses importantes. Compte tenu des hauteurs d'eau pouvant atteindre plusieurs mètres, les volumes stockés sont considérables et les pentes d'écoulements négligeables.

2.4. – Crue de référence :

Aucune laisse de crue de Février 1952 n'a été repérée sur la commune. Par contre, une simulation mathématique de la crue centennale a été faite en 1997 par la SOGELERG – SOGREAH. Le modèle a été prolongé en amont de DAX et une nouvelle simulation faite en Décembre 2001 *(R 140.252)* avec submersion des digues de DAX et un apport du Louts pratiquement nul. Les niveaux ainsi obtenus dans la barthe de MEES sont supérieurs de 4 cm au maximum dans la zone amont et 1 cm à l'aval. Il s'agit là de l'ordre de grandeur de la précision des calculs.

Il est proposé de retenir une simulation mathématique faite par la SOGELERG – SOGREAH en 1997 R 030239 de Février 1997 étant entendu qu'en fonction d'événements annexes locaux *(submersions, ruptures des digues de DAX, apport du Louts…)* des variations de niveaux de l'ordre de 5 cm pourront être constatées.

La carte informative de la zone ainsi inondée est jointe ci-après.

Le travail topographique a été réalisé par la S.G.E.A. Bureau de Géomètres à AIRE-SUR-L'ADOUR.

2.5. – <u>Côte de référence</u> : Comme indiqué dans la note de présentation générale une marge de sécurité sera retenue dans la partie « règlement » du P.P.R. I pour définir la cote de référence.

Cote de référence = niveau de la crue de référence + 0,20 m

3.4. – <u>Les aléas – cartographie</u>

Le seul type d'aléa retenu est la hauteur d'eau :

- l'aléa fort est une hauteur d'eau de + de 1 m *(±0,10 m)*,
- l'aléa faible est une hauteur d'eau de – de 1 m.

Aucun risque de rupture de digue, ni de zone de vitesse, n'a été pris en compte.

4.4. – <u>Les enjeux – cartographie</u>

La zone urbanisée a été délimitée.

Il apparaît que cette zone empiète sur la zone inondable, mais il s'agit surtout d'une zone industrielle.

Il n'existe aucun « centre urbain » inondable sur la commune.

25 habitations environ et 1 exploitation agricole sont situées en zone inondable.

La voie S.N.C.F. peut être submergée. La R.D. 70 est inondée voire détruite.

La station d'épuration est isolée.

Le Plan Local d'Urbanisme date du 21 Janvier 1998. Il identifie correctement la zone inondable qui comprend des zones IND, NCi, NC, NBi, UN, UBi, UCi. Des adaptations du règlement devront être faites à la marge.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

04

NOTE DE PRESENTATION COMMUNALE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

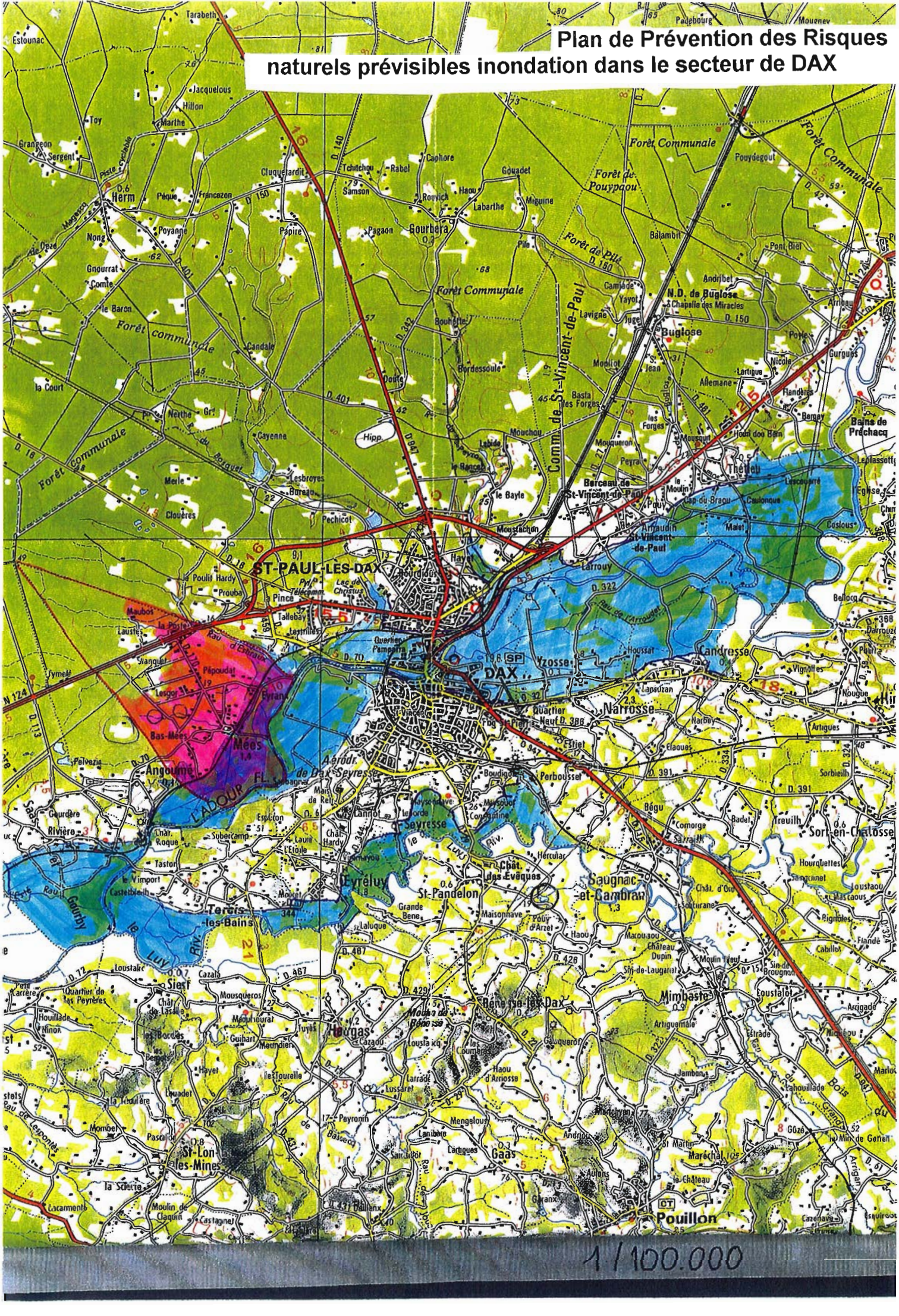

- S O M M A I R E -

1.1. - Situation Locale

2.1 - Morphologie Fluviale

2.4. - Crue de référence et carte informative

2.5. - Côte de référence

3.4.- Les aléas – Cartographie

4.4. - Les enjeux – Cartographie

1.1. – Situation Locale :

La commune de MEES est située à 5 Km *(en ligne droite)* du centre de DAX. Sa superficie est de 1 450 ha, 300 ha environ sont inondables.
Depuis 1982, la population a fortement progressé. Elle était de 1 311 habitants en 1990 et de 1 403 habitants en 1999. Cette progression est liée au développement propre des activités de la commune et à la proximité de DAX.

2.1. – Morphologie fluviale :

La zone inondable de l'Adour atteint 2 Km de largeur au total et jusqu'à 1,5 Km sur la seule rive de MEES. Cette dernière est protégée en amont par une digue placée le long de l'Adour, mais inefficace pour les grandes crues. De même le remblai de la R.D. 70 fait barrage à la progression du flot sur le lit majeur. Il sera sans doute détruit lors d'une grande crue. De nombreux échanges s'établissent entre le lit mineur et la « barthe » . Pour une crue de type centennal en amont de la commune le lit mineur transite 1080 m3 /s et lit majeur rive droite, environ 400 m3/s. A l'aval de la commune le lit majeur transite 827 m3/s, et le lit majeur 953 m3/s. Ces forts débits en zone inondable ne génèrent cependant pas de vitesses importantes. Compte tenu des hauteurs d'eau pouvant atteindre plusieurs mètres, les volumes stockés sont considérables et les pentes d'écoulements négligeables.

2.4. – Crue de référence :

Aucune laisse de crue de Février 1952 n'a été repérée sur la commune. Par contre, une simulation mathématique de la crue centennale a été faite en 1997 par la SOGELERG – SOGREAH. Le modèle a été prolongé en amont de DAX et une nouvelle simulation faite en Décembre 2001 *(R 140.252)* avec submersion des digues de DAX et un apport du Louts pratiquement nul. Les niveaux ainsi obtenus dans la barthe de MEES sont supérieurs de 4 cm au maximum dans la zone amont et 1 cm à l'aval. Il s'agit là de l'ordre de grandeur de la précision des calculs.

Il est proposé de retenir une simulation mathématique faite par la SOGELERG – SOGREAH en 1997 R 030239 de Février 1997 étant entendu qu'en fonction d'événements annexes locaux *(submersions, ruptures des digues de DAX, apport du Louts...)* des variations de niveaux de l'ordre de 5 cm pourront être constatées.

La carte informative de la zone ainsi inondée est jointe ci-après.

Le travail topographique a été réalisé par la S.G.E.A. Bureau de Géomètres à AIRE-SUR-L'ADOUR.

2.5. – <u>Côte de référence</u> : Comme indiqué dans la note de présentation générale une marge de sécurité sera retenue dans la partie « règlement » du P.P.R. I pour définir la cote de référence.

Cote de référence = niveau de la crue de référence + 0,20 m

3.4. – <u>Les aléas – cartographie</u>

Le seul type d'aléa retenu est la hauteur d'eau :

- l'aléa fort est une hauteur d'eau de + de 1 m *(±0,10 m)*,
- l'aléa faible est une hauteur d'eau de – de 1 m.

Aucun risque de rupture de digue, ni de zone de vitesse, n'a été pris en compte.

4.4. – <u>Les enjeux – cartographie</u>

La zone urbanisée a été délimitée.

Il apparaît que cette zone empiète sur la zone inondable, mais il s'agit surtout d'une zone industrielle.

Il n'existe aucun « centre urbain » inondable sur la commune.

25 habitations environ et 1 exploitation agricole sont situées en zone inondable.

La voie S.N.C.F. peut être submergée. La R.D. 70 est inondée voire détruite.

La station d'épuration est isolée.

Le Plan Local d'Urbanisme date du 21 Janvier 1998. Il identifie correctement la zone inondable qui comprend des zones IND, NCi, NC, NBi, UN, UBi, UCi. Des adaptations du règlement devront être faites à la marge.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

Direction
Départementale
de l'Equipement
Landes

Service
Environnement
Risques et
Sécurité

bureau de la
prévention des
risques et de
la défense

04

CARTE DES ALEAS

ALEA FORT (hauteur>1m)

ALEA FAIBLE (hauteur<1m)

CARTE DES ENJEUX

Limite de la Zone inondable

Zone Urbanisée

Equipement vulnérable

Echelle : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
MONT DE MARSAN,le 15 JUIN 2005
Le Préfet
Pierre SOUBELET

8.70

8.40

COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX

ISCAS

LES MOUREYRES

SECTION A C

SECTION AH

BIREMONDE

SAINT PAUL LES DAX

DAX

SECTION AK

SECTION AL

SECTION AM

LABOUDIGUE

JEANGRAND

BAYLE

MOULIOT

COMMUNE D'ANGOUME

COMMUNE DE TERCIS LES BAINS

BARTHES DU CONSEIL

BARTHES DU CASTILLON

BARTHES MEDYES

BARTHE OUEST

LOUIS LAURENTIS

N

Liberté • Égalité • Fraternité
République Française

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Equipement
Landes

Service
Environnement
Risques et
Sécurité

bureau de
la
prévention
des
risques et
de
la défense

04

CARTE INFORMATIVE

8.50 Cote NGF de la crue de référence

ZONE D'INONDATION

Echelle : 1/5000e (1cm=50m)

Vu pour être annexé
à mon arrêté
MONT DE MARSAN, le 15 JUIN 2005
le Préfet
Pierre SOUBELET

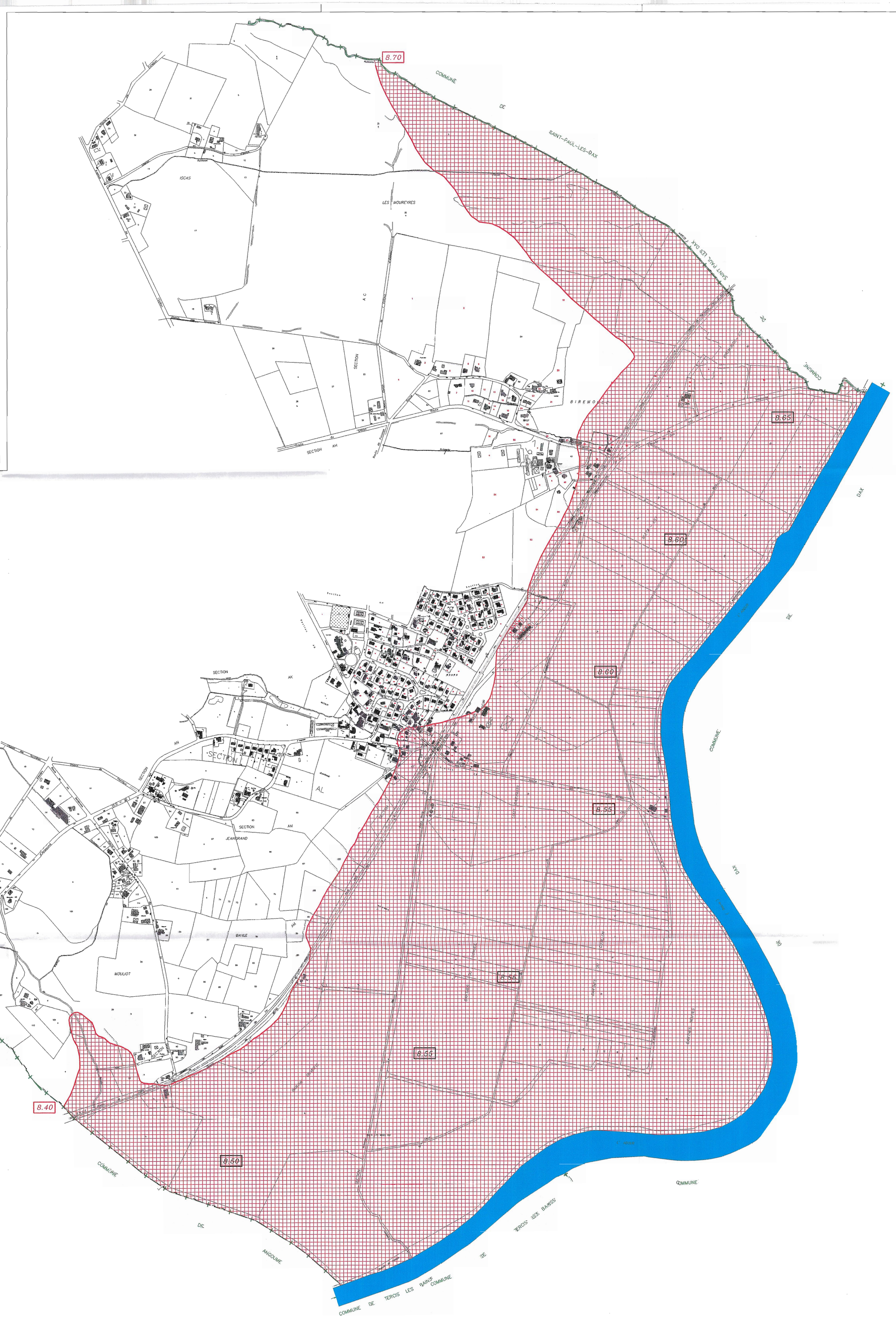

Liberté • Egalité • Fraternité
République Française

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Equipement
Landes

Service
Environnement
Risques et
Sécurité

bureau de la
prévention des
risques et de
la défense

04

DOCUMENT GRAPHIQUE

8.75 Côte NGF de référence

Zone d'expansion des crues à préserver

Zone d'expansion des crues où l'aléa est faible

Echelle : 1/5000e (1cm=50m)

Vu pour être annexé
à mon arrêté
MONT DE MARSAN le 15 JUIN 2005

Pierre SOUBELET

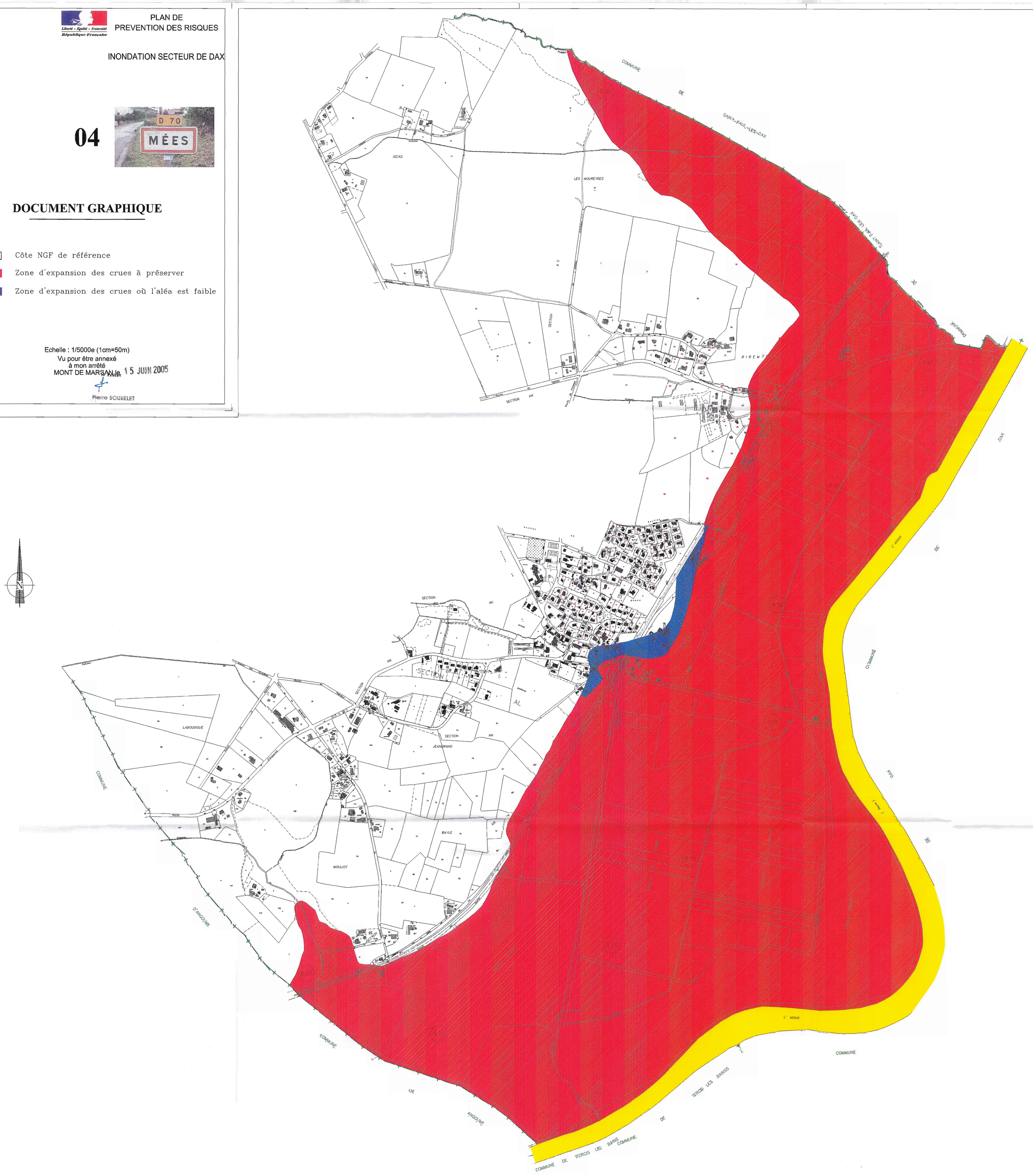

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

04

REGLEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, le 15 JUIN 2005

Le Préfet

Pierre SOUBELET

OBSERVATIONS GENERALES

Pour faciliter son utilisation, le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation du Secteur de DAX comprend deux types de rédaction :

- l'une destinée à la commune de DAX,
- l'autre destinée aux 12 autres communes.

Pour ces dernières, le règlement de la zone ne s'applique bien sûr que si elle existe sur le Document Graphique.

TITRE 1 - : PORTEE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Champ d'application

La Zone inondable de la crue de référence sur le Secteur de DAX comprend :

- **des Zones R. (Rouges)** : Zones rurales à préserver pour l'expansion des crues ou zones urbaines où l'aléa est fort (hauteur d'eau de plus de un mètre ou zone de vitesse).

- **des zones B (Bleues)** , zones urbaines où l'aléa est faible (hauteur d'eau de moins d'un mètre ou zone sans vitesse).

ARTICLE 1.2 : - Effet du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562.4 du Code de l'Environnement.

⇨ il doit être annexé au P.L.U. en application des articles L. 126.1 et R 123.24.4 du Code de l'urbanisme par le Maire, autorité responsable de la réalisation du P.L.U.

En cas de contradictions ou d'incertitudes, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celle du P.L.U.

⇨ Les règles de construction (R 126.1 du Code de la Construction et de l'Habitation) sont à appliquer par les Maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets,

⇨ Les études et mesures à prendre pour assurer, le bon écoulement des crues débordantes sont sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage des travaux et aménagements,

⇨ Les autorisations délivrées par les autorités administratives doivent tenir compte des règles définies par le P.P.R.

TITRE 2 - REGLEMENTATION DES PROJETS

Règles définies en application de l'article L. 562.1.II.1.

CHAPITRE 2.1. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Zone dont l'occupation est strictement contrainte. Le principe est l'inconstructibilité. L'augmentation de population est interdite.

ARTICLE 2.1.1. : Sont interdits :

- Les constructions nouvelles (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).
- Les aménagements et travaux conduisant à créer un ou des logements supplémentaires,
- Les extensions de construction entraînant une augmentation de l'emprise au sol (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).
- Les aménagements de sous-sols existants ;
- Les installations ouvrages, travaux et activités, modifiant de façon significative et créant un impact négatif sur les écoulements des crues débordantes.

Article 2.1.2. : Sont admis dans la mesure où l'impact négatif est non significatif.

- Les reconstructions après sinistre où changement de destination (dans le sens d'une moindre occupation des personnes et des biens) sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens ,
- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagement internes, les traitements de façade et la réfection des toitures,
- Les constructions et aménagement d'accès de sécurité extérieurs,
- Les constructions et aménagements destinés à l'usage sanitaire ou technique ; ou de loisirs (salle de bain, garage, piscine, auvent, véranda non fermée, mise aux normes d'élevages existants...) sous réserve de réduire leur vulnérabilité,

• Les adaptations ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités comme les accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire (sauf logement visé à l'article 2.1.1),

• Les infrastructures ou équipements publics ou privés absolument nécessaires au « fonctionnement » de la zone ou dont l'implantation géographique n'est pas déplaçable (station d'irrigation, station d'épuration ...).sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens.

D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtements seront insensibles à l'eau.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

CHAPITRE 2.2. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Zone où le développement reste autorisé, en regard du phénomène d'inondation.

ARTICLE 2.1. : Sont interdits :

- Néant -

ARTICLE 2.2. : Sont autorisés :

- Les constructions nouvelles, les extensions, les aménagements, les reconstructions, les travaux d'entretien, tous types de travaux, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

- D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

- Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

- Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtement seront insensibles à l'eau.

- Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

°

° °

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

05

ARRETE D'APPROBATION

ARRETE

Approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

Le Préfet du Département des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et L 562-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret 95-1089 du 5 Octobre relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 Août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 1 er décembre 1998 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation sur le secteur de Dax,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17 septembre 2004, les conclusions motivées et l'avis favorable de la Commission d'enquête en date du 23 décembre 2004,.

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 21 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Directeur du Centre régional de la propriété forestière sur le projet de PPRI,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' ANGOUME,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de CANDRESSE en date du 7 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de DAX en date du 17 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de MEES en date du 15 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de NARROSSE en date du 22 novembre 2004,
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' OEYRELUY,
Vu l'avis défavorable du Conseil Municipal de RIVIERE en date du 5 novembre 2004
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de St PAUL lès DAX,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de St VINCENT de PAUL en date du 8 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de SEYRESSE,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de TERCIS les BAINS en date du 18 novembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de TETHIEU en date du 23 décembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal d' YZOSSE en date du 22 novembre 2004,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de !'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1 er -

Le Plan de Prévention des Risques Inondation du secteur de DAX, sur le territoire des communes de :
ANGOUME, CANDRESSE, DAX, MEES, NARROSSE, OEYRELUY, RIVIERE, Saint PAUL lès DAX, Saint VINCENT de PAUL, SEYRESSE, TERCIS les BAINS, THETIEU, YZOSSE,
est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Il sera notifié à

Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE
pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 –M. Le Sous-préfet de DAX,
Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE
M. le Directeur Départemental de i'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,

M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Environnement.

15 JUIN 2005

A MONT-DE-MARSAN, le 15 JUIN 2005
Le Préfet

Pierre SOUBELET

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

direction
départementale
de l'Equipement
Landes

Service
Environnement
Risques et
Sécurité

bureau de la
prévention des
risques et de
la défense

INONDATION SECTEUR DE DAX

05

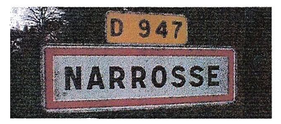

CARTE DES ALEAS

- ALEA FORT (vitesse).
- ALEA FORT (hauteur d'eau > 1m).
- ALEA FAIBLE (hauteur d'eau < 1m).

CARTE DES ENJEUX

- Limite de la Zone inondable.
- Zone urbanisée.

Echelle : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
MONT DE MARSAN,le 15 JUIN 2005
Le Préfet
Pierre SOUBELET

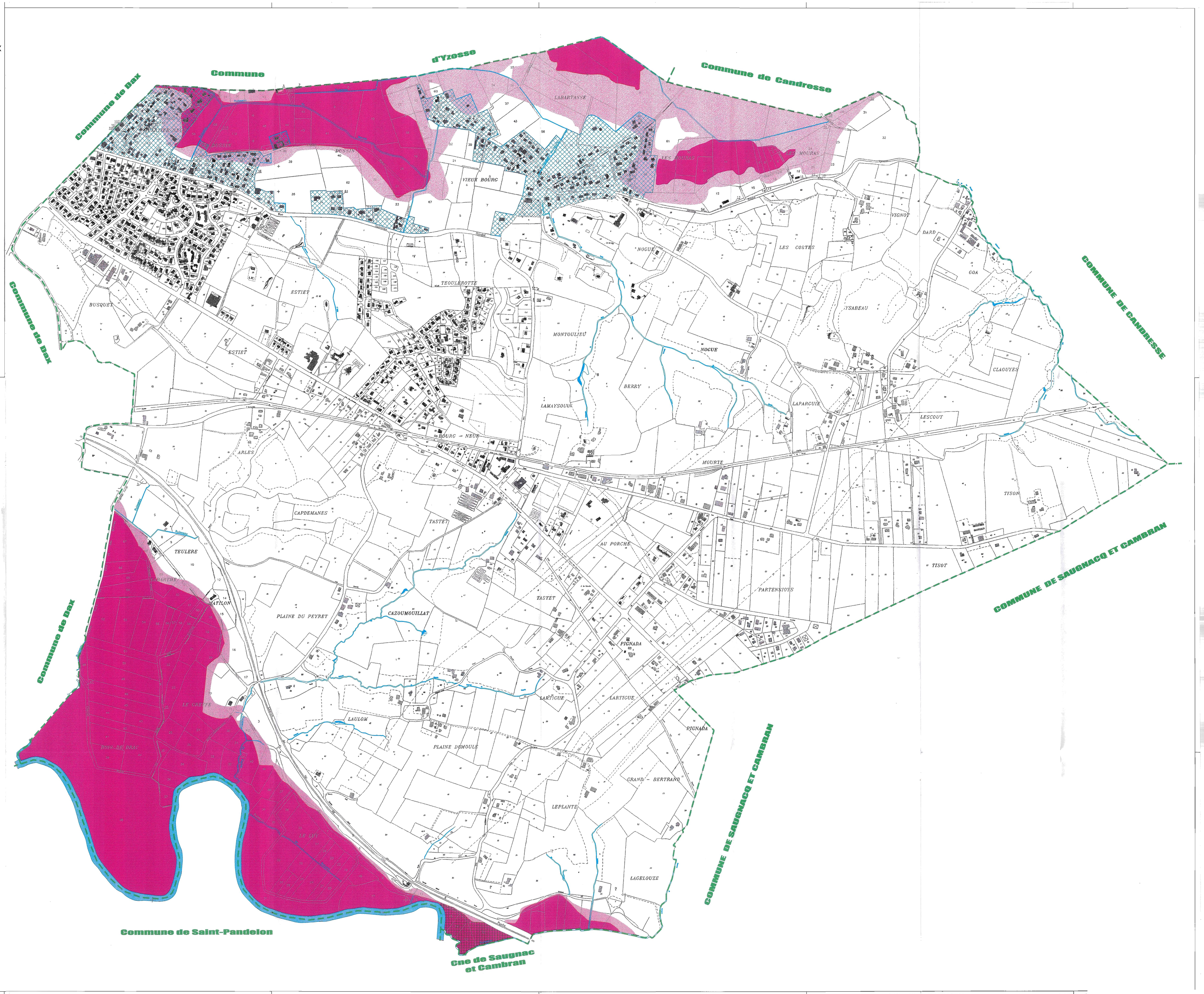

Liberté • Égalité • Fraternité
République Française

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction départementale de l'Equipement Landes

Service Environnement Risques et Sécurité

bureau de la prévention des risques et de la défense

05

CARTE INFORMATIVE

10.20 Côte N.G.F de la crue de référence.

Labarthe 1952 8.82 Laisses de crue identifiées.

Ecoulement principal.

Zone d'inondation.

Echelle : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
MONT DE MARSAN, le 15 JUIN 2005
Le Préfet
Pierre SOUBELET

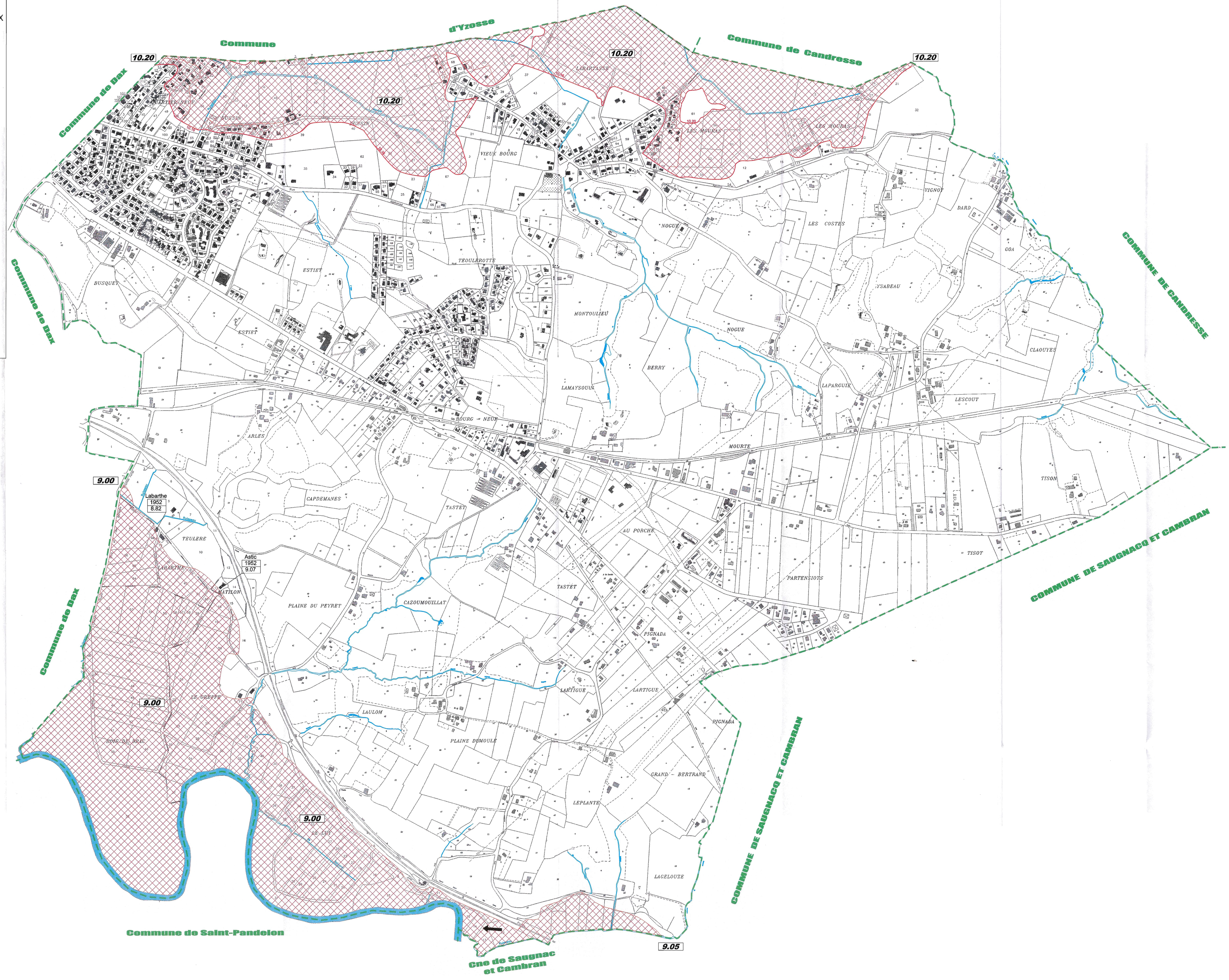

Liberté - Égalité - Fraternité
République Française

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Equipement
Landes

Service
Environnement
Risques et
Sécurité

bureau de la
prévention des
risques et de
la défense

05

D 947
NARROSSE

DOCUMENT GRAPHIQUE

10.40 Côte de référence NGF

Zone d'expansion des crues à préserver

Zone d'expansion des crues où l'aléa est faible

Echelle : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
MONT DE MARSAN, le 15 JUIN 2005
Le Préfet
Pierre SOUBELET

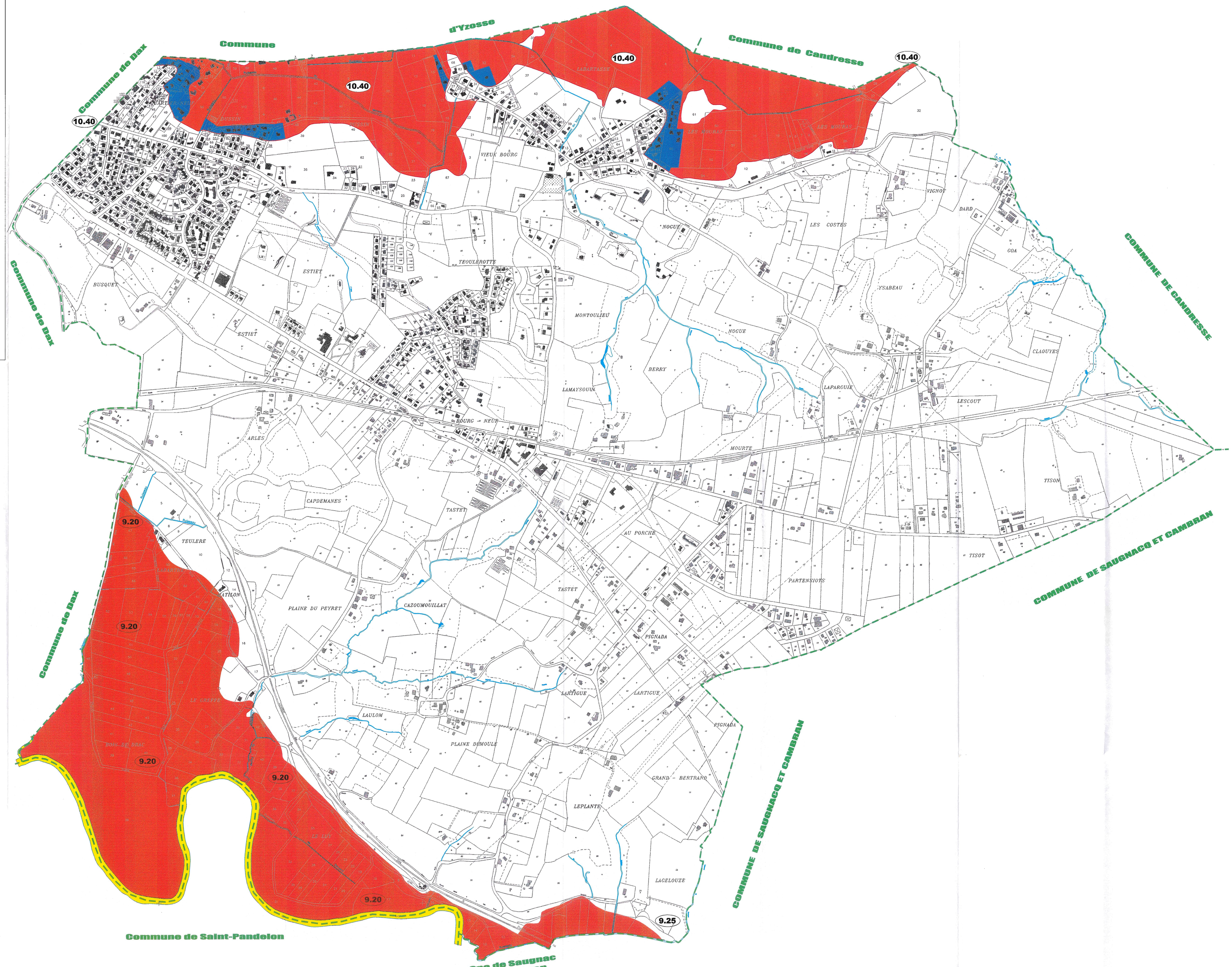

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

05

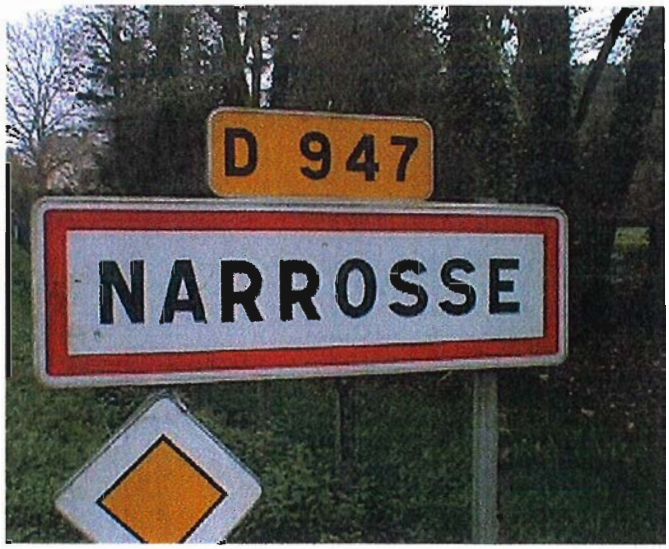

NOTE DE PRESENTATION COMMUNALE

- SOMMAIRE –

1.1 - Situation Locale

2.1 - Morphologie Fluviale

2.1.1 – ADOUR
2.1.2 – LUY

2.4 - Crue de référence et carte informative

2.4.1 – ADOUR
2.4.2 – LUY

2.5 - Cote de référence

3.4 - Les aléas - Cartographie

4.4 - Les enjeux - Cartographie

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

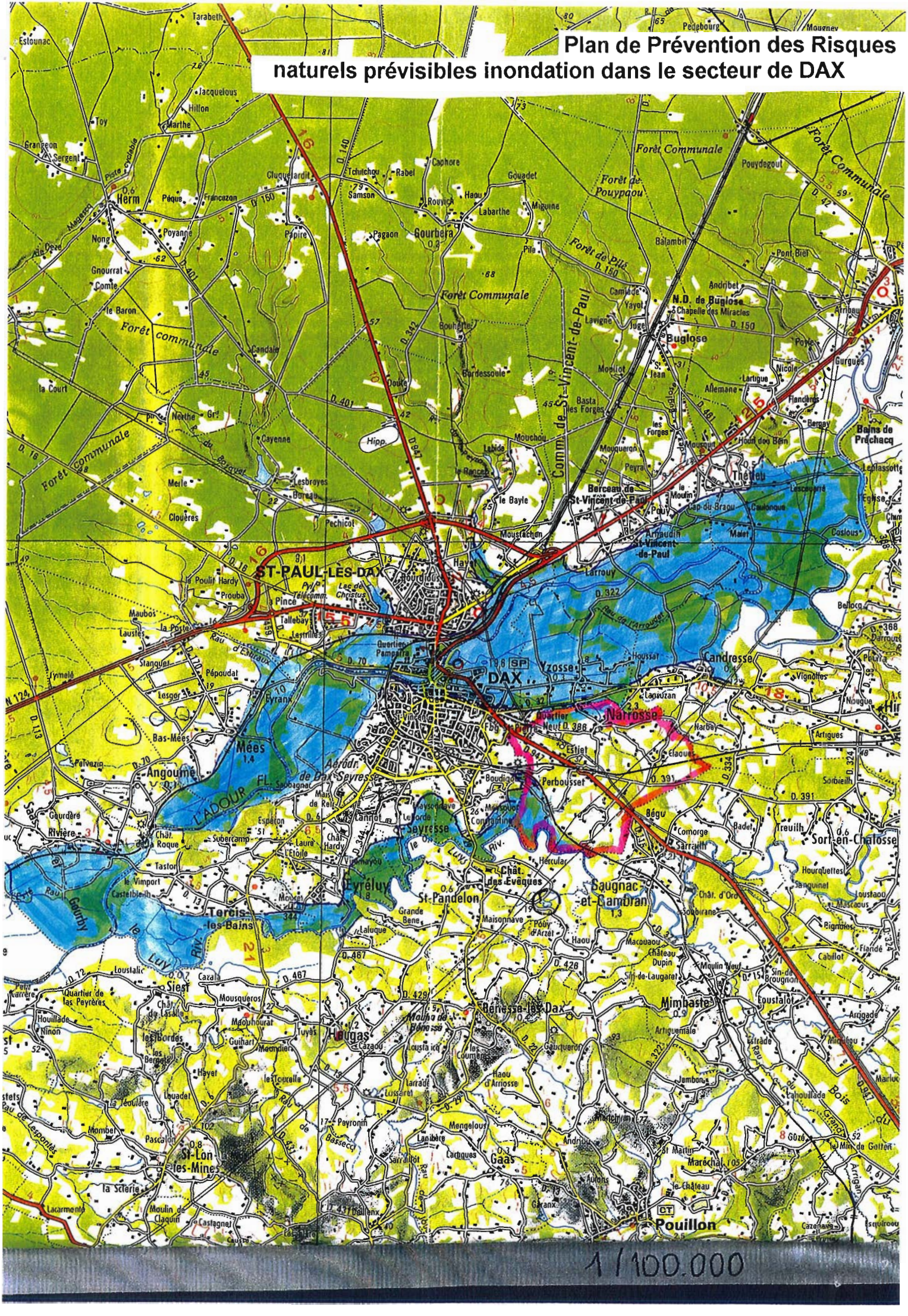
ST-PAUL-LES-DAX
DAX
Saint-Vincent-de-Paul
Berceau de St-Vincent-de-Paul
Comm. de St-Vincent-de-Paul
Bénesse-lès-Dax
Saugnac-et-Cambran
St-Pandelon
Eyréluy
Tercis-les-Bains
Mées
Angoumé
Narrosse
Candresse
Mimbaste
Sort-en-Chalosse
Pouillon
Gaas
St-Lon-les-Mines
Siest
Heugas
Buglose
N.D. de Buglose
Bains de Préchacq
Thétieu
Gourbera
Herm
Forêt Communale
Forêt de Pouypaou
Forêt de Pills
Forêt communale
L'ADOUR
Aérodr. de Dax-Seyresse
Seyresse
Le Luy
Le Gourby
Le Luy Riv.
Le Luy Fl.
Ruisseau de Christus
Ruisseau d'Estiraux
Ruisseau de l'Arrouser
Ruisseau de Borgnat
Ruisseau de Bassecq
Ruisseau de Lespontès
Moulin de Bénesse
Moulin de Claquin
Château des Evêques
Château Dupin
Château de la Roque
Château de Lasalle
Château de Gaillardet
Château d'Arzet
Château d'Oro
Château de Gaillardet
Château de Lasalle
Château de la Roque
Château des Evêques
Château Dupin

1.1 – Situation Locale :

La commune de NARROSSE est située au sud de l'agglomération dacquoise.
Le territoire communal est partagé entre le bassin versant de l'Adour au Nord et celui du Luy au Sud et est soumis au risque inondation en période de crues.
C'est une commune initialement à tradition rurale qui subit un phénomène de suburbanisation liée à sa proximité avec la sous-préfecture du département.
Cette évolution se traduit par une importante croissance démographique. Comptant 800 habitants environ à la première moitié du siècle, la population recensée en 1999 est de 2 539 habitants, signe de l'attrait suscité pour cette commune devenue la plus importante, après DAX et Saint PAUL lès DAX, de l'agglomération dacquoise.

La commune est concernée par deux zones inondables, celle de l'Adour pour la partie Nord et celle du Luy pour la partie Sud.

Les aléas et la crue de référence seront donc définis de manière indépendante pour chacune des deux rivières.

2-1 Morphologie fluviale

2-1-1 – Adour

La zone inondable située au nord de la commune sert de champ d'expansion aux crues de l'Adour. Les terrains sont plats, et concernés en limite de la zone inondable par des lotissements à usage d'habitations.

2-1-2 – Luy

La zone inondable est constituée de barthes dont le caractère inondable les a maintenues inhabitées.Les terrains sont plats et le lien avec le milieu aquatique lui confère un fort caractère écologique.

2-4 Crues de référence

2-4-1 - Adour

Aucune laisse de crue n'a été repérée sur la commune.

Comme indiqué dans la note de présentation générale :

Il est donc proposé de retenir la simulation mathématique faite par la SOGREAH en décembre 2001 (*R. 140 252*) d'une crue centennale avec submersion , mais sans destruction des digues de DAX, et un apport du Louts pratiquement nul.

La carte informative de la zone ainsi inondée est jointe ci-après.

Le travail topographique a été réalisé par le Cabinet BEMOGE à MONT de MARSAN.

2- 4-2 – Luy

Aucune simulation de crue centennale n'a été faite sur la section de cours d'eau. Des laisses de crues de février 1952 ont été repérées, nivelées mais non validées:

- quartier "LABARTHE": 8.82 m N.G.F
- maison "ASTIC" : 9.07 m N.G.F.

Un lissage à permis de définir les cotes atteintes par cette crue soit :

- 9,05 m NGF en amont de la commune
- 9,00 m NGF en aval de la commune.

Comme indiqué dans la note de présentation générale, cette crue est à priori légèrement inférieure à la crue centennale *(analyse faite pour l'Adour*). Compte tenu de la largeur de la vallée, une crue plus forte n'aura que peu d'incidence significative sur les niveaux.

Il est donc proposé de retenir le niveau de la crue « type février 1952 » sans majoration

La carte informative de la zone ainsi inondée est jointe ci-après.

Le travail topographique a été réalisé par le Cabinet BEMOGE à MONT de MARSAN.

2-5 Cote de référence

Comme indiqué dans la note de présentation générale, une marge de sécurité sera retenue dans la partie « règlement » du PPRI pour définir la cote de référence.

Cote de référence = niveau de la crue de référence + 0.20 m

3.4 – Les aléas –cartographie

Les aléas retenus sont la hauteur d'eau et la vitesse

4.4 – Les enjeux –cartographie

Les zones urbanisées ont été délimitées sur la commune de NARROSSE pour la partie inondée par l'Adour.

Il apparaît que ces zones n'empiètent qu'à la marge sur la zone inondable.

Il n'existe pas de centre urbain inclus dans la partie nord de la commune correspondant à la zone inondable de l'Adour

Quelques maisons sont situées en zone inondable de l'Adour. Les voies submergées ne limitent pas les déplacements au sein de l'agglomération.

Le Plan Local d'Urbanisme opposable, modifié, date du 18 septembre 2001. Il n'identifie pas la zone inondable. (zones IND (*à protéger de par leur nature*), NC (*naturelle à vocation agricole*), II NA (*à urbanisation future*) et UC (*à caractère résidentiel*)). Une harmonisation , règlement et zonage, devra être réalisée afin de prendre en compte le caractère inondable de la zone concernée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

05

REGLEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, le 15 JUIN 2005

Le Préfet

Pierre SOUBELET

OBSERVATIONS GENERALES

Pour faciliter son utilisation, le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation du Secteur de DAX comprend deux types de rédaction :

- l'une destinée à la commune de DAX,
- l'autre destinée aux 12 autres communes.

Pour ces dernières, le règlement de la zone ne s'applique bien sûr que si elle existe sur le Document Graphique.

TITRE 1 - : PORTEE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Champ d'application

La Zone inondable de la crue de référence sur le Secteur de DAX comprend :

- **des Zones R. (Rouges)** : Zones rurales à préserver pour l'expansion des crues ou zones urbaines où l'aléa est fort (hauteur d'eau de plus de un mètre ou zone de vitesse).

- **des zones B (Bleues)** , zones urbaines où l'aléa est faible (hauteur d'eau de moins d'un mètre ou zone sans vitesse).

ARTICLE 1.2 : - Effet du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562.4 du Code de l'Environnement.

⇨ il doit être annexé au P.L.U. en application des articles L. 126.1 et R 123.24.4 du Code de l'urbanisme par le Maire, autorité responsable de la réalisation du P.L.U.

.

En cas de contradictions ou d'incertitudes, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celle du P.L.U.

⇨ Les règles de construction (R 126.1 du Code de la Construction et de l'Habitation) sont à appliquer par les Maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets,

⇨ Les études et mesures à prendre pour assurer, le bon écoulement des crues débordantes sont sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage des travaux et aménagements,

⇨ Les autorisations délivrées par les autorités administratives doivent tenir compte des règles définies par le P.P.R.

TITRE 2 - REGLEMENTATION DES PROJETS

Règles définies en application de l'article L. 562.1.II.1.

CHAPITRE 2.1. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Zone dont l'occupation est strictement contrainte. Le principe est l'inconstructibilité. L'augmentation de population est interdite.

ARTICLE 2.1.1. : Sont interdits :

- Les constructions nouvelles (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).

- Les aménagements et travaux conduisant à créer un ou des logements supplémentaires,

- Les extensions de construction entraînant une augmentation de l'emprise au sol (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).

- Les aménagements de sous-sols existants ;
- Les installations ouvrages, travaux et activités, modifiant de façon significative et créant un impact négatif sur les écoulements des crues débordantes.

Article 2.1.2. : Sont admis dans la mesure où l'impact négatif est non significatif.

- Les reconstructions après sinistre où changement de destination (dans le sens d'une moindre occupation des personnes et des biens) sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens ,

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagement internes, les traitements de façade et la réfection des toitures,

- Les constructions et aménagement d'accès de sécurité extérieurs,

- Les constructions et aménagements destinés à l'usage sanitaire ou technique ; ou de loisirs (salle de bain, garage, piscine, auvent, véranda non fermée, mise aux normes d'élevages existants...) sous réserve de réduire leur vulnérabilité,

• Les adaptations ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités comme les accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire (sauf logement visé à l'article 2.1.1),

• Les infrastructures ou équipements publics ou privés absolument nécessaires au « fonctionnement » de la zone ou dont l'implantation géographique n'est pas déplaçable (station d'irrigation, station d'épuration ...).sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens.

D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtements seront insensibles à l'eau.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

CHAPITRE 2.2. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Zone où le développement reste autorisé, en regard du phénomène d'inondation.

ARTICLE 2.1. : Sont interdits :

- Néant -

ARTICLE 2.2. : Sont autorisés :

- Les constructions nouvelles, les extensions, les aménagements, les reconstructions, les travaux d'entretien, tous types de travaux, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

- D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

- Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

- Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtement seront insensibles à l'eau.

- Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

°

° °

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

06

ARRETE D'APPROBATION

ARRETE

Approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

Le Préfet du Département des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et L 562-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret 95-1089 du 5 Octobre relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 Août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 1 er décembre 1998 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation sur le secteur de Dax,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17 septembre 2004, les conclusions motivées et l'avis favorable de la Commission d'enquête en date du 23 décembre 2004,.

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 21 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Directeur du Centre régional de la propriété forestière sur le projet de PPRI,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' ANGOUME,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de CANDRESSE en date du 7 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de DAX en date du 17 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de MEES en date du 15 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de NARROSSE en date du 22 novembre 2004,
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' OEYRELUY,
Vu l'avis défavorable du Conseil Municipal de RIVIERE en date du 5 novembre 2004
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de St PAUL lès DAX,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de St VINCENT de PAUL en date du 8 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de SEYRESSE,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de TERCIS les BAINS en date du 18 novembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de TETHIEU en date du 23 décembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal d' YZOSSE en date du 22 novembre 2004,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1 er -

Le Plan de Prévention des Risques Inondation du secteur de DAX, sur le territoire des communes de :
ANGOUME, CANDRESSE, DAX, MEES, NARROSSE, OEYRELUY, RIVIERE, Saint PAUL lès DAX, Saint VINCENT de PAUL, SEYRESSE, TERCIS les BAINS, THETIEU, YZOSSE,
est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Il sera notifié à

Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE
pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 –M. Le Sous-préfet de DAX,
Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE
M. le Directeur Départemental de i'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,

M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Environnement.

A MONT-DE-MARSAN, le 15 JUIN 2005
Le Préfet

Pierre SOUBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

06

direction
départementale
de l'Equipement
Landes

Service
Environnement
Risques et
Sécurité

bureau de la
prévention des
risques et de
la défense

CARTE DES ALEAS

ALEA FORT (hauteur>1m)

ALEA FAIBLE (hauteur<1m)

CARTE DES ENJEUX

Limite de la Zone inondable

Zone Urbanisée

Equipement vulnérable

Echelle : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
MONT DE MARSAN,le 15 JUIN 2005

Le Préfet

Pierre SOUBELET

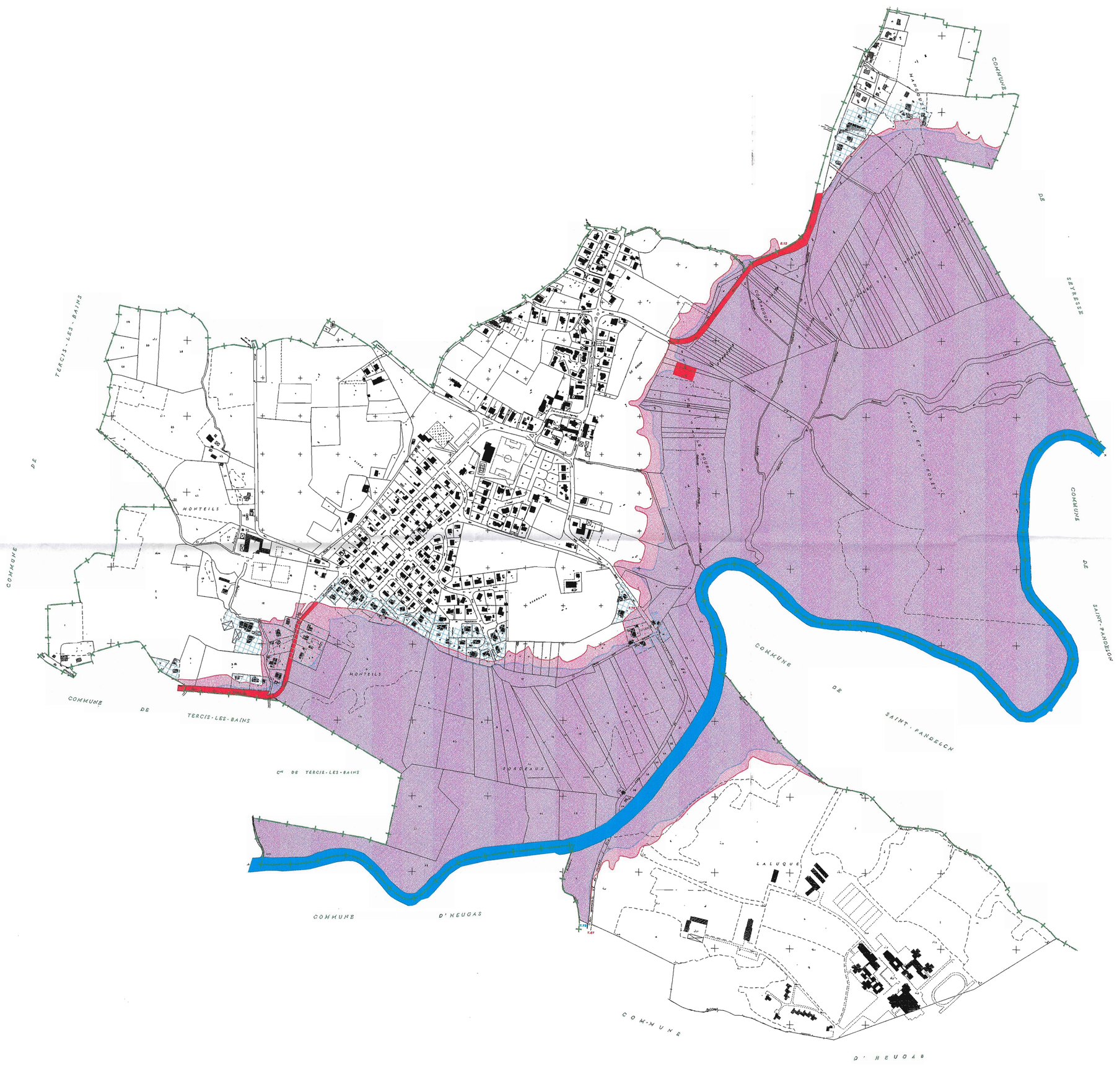

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Equipement
Landes

Service
Environnement
Risques et
Sécurité

bureau de la
prévention des
risques et de
la défense

06

CARTE INFORMATIVE

8.16 — Cote NGF de la crue de référence

Zone d'inondation

Couarous
1952
8.13

Laisse de crue identifiée

Echelle : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
MONT DE MARSAN, le 15 JUIN 2005

Pierre SOUBELET

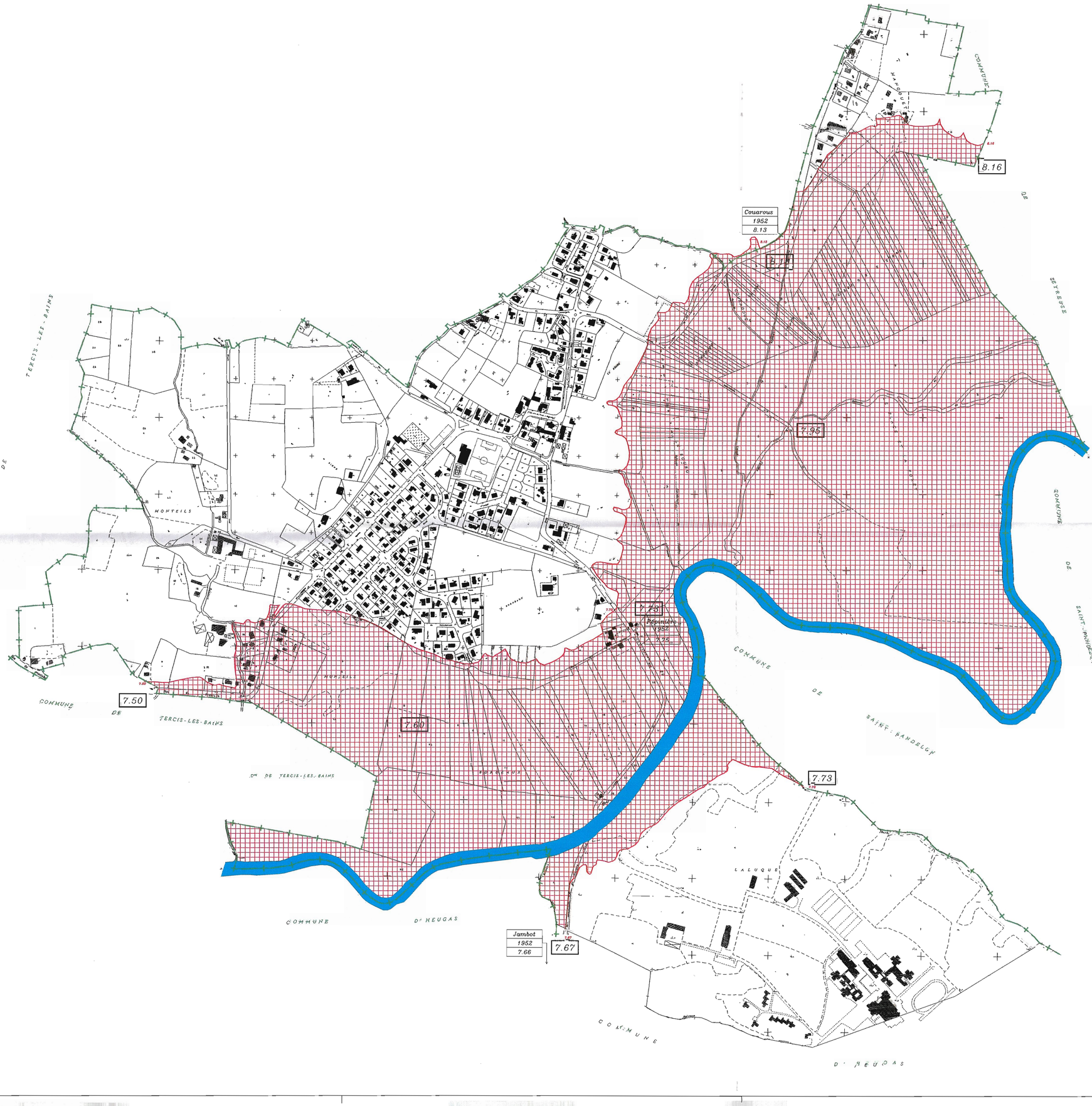

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction départementale de l'Equipement Landes

Service Environnement Risques et Sécurité

bureau de la prévention des risques et de la défense

06

DOCUMENT GRAPHIQUE

7.87 Côte de référence NGF

Zone d'expansion des crues à préserver

Zone d'expansion des crues où l'aléa est faible

Echelle : 1/5000e (1cm=50m)

Vu pour être annexé
à mon arrêté
MONT DE MARSAN le 15 JUIN 2005
Le Préfet
Pierre SOUBELET

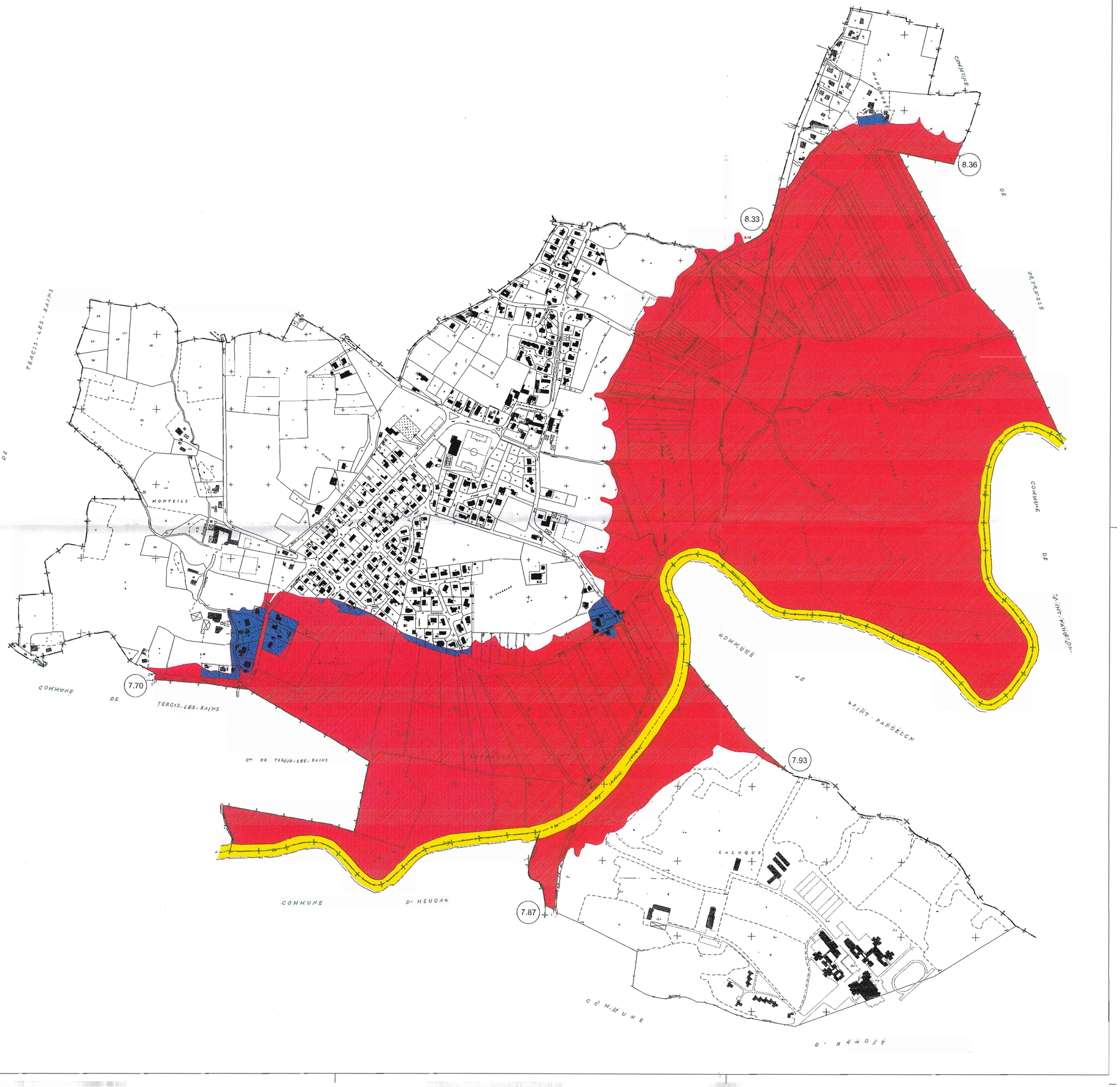

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

06

NOTE DE PRESENTATION COMMUNALE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

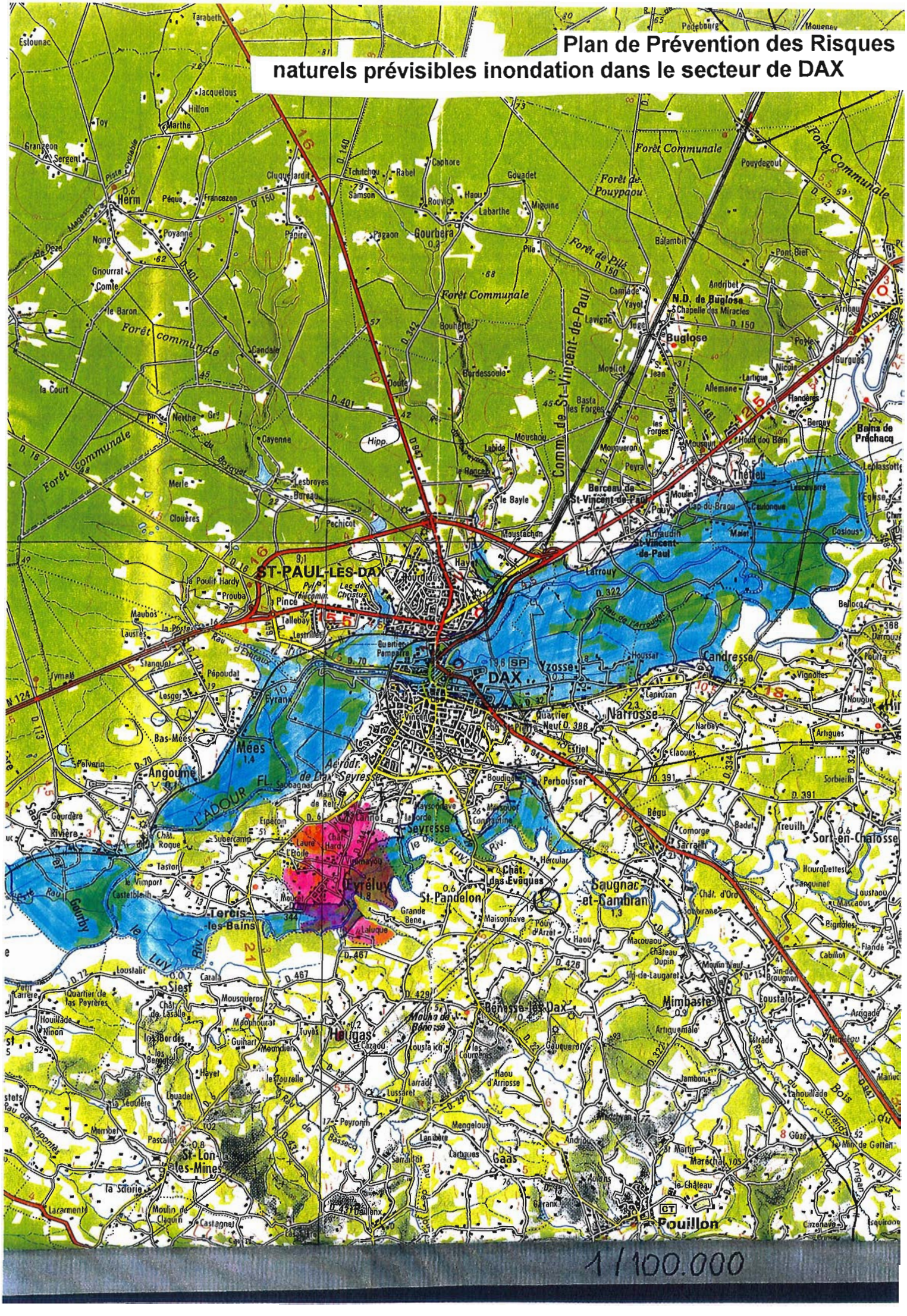
DAX
ST-PAUL-LES-DAX
Saint-Vincent-de-Paul
Saint-Paul-lès-Dax
Saint-Pandelon
Saint-Lon-les-Mines
Saint-Martin-de-Hinx
Saint-Geours-de-Maremne
Saint-Barthélemy
Saint-Jean-de-Marsacq
Saint-Cricq-Chalosse
Saint-Cricq-du-Gave
Saint-Aubin
Saint-Agnet
Saint-Vincent-de-Tyrosse
Saint-Martin-de-Seignanx
Saint-Laurent-de-Gosse
Saint-Geniez
Saint-Etienne-d'Orthe
Saint-Cricq-Villeneuve
Saint-Avit

- S O M M A I R E -

1.1. - Situation Locale

2.1 - Morphologie Fluviale

2.4. - Crue de référence et carte informative

2.5. - Côte de référence

3.4.- Les aléas – Cartographie

4.4. - Les enjeux – Cartographie

1.1.. – <u>Situation Locale</u> :

La commune d' OEYRELUY est située à 5 Km du centre de DAX. Sa surface est de 572 ha. Un bon tiers du territoire de la commune est inondable par le Luy. Anciennement agricole et rurale, la commune se transforme petit à petit en commune suburbaine. La population est aujourd'hui de 1 120 h. Elle était de 1 063 h en 1990 , mais de 1136 h en 1982.

2.1. – <u>Morphologie fluviale</u> :

Le Luy est une rivière à faible pente qui serpente largement dans une vallée très plate occupée par des « barthes ». Les débordements sont pratiquement annuels. La sensibilité débit – hauteur n'est pas très forte. Il convient cependant de remarquer que sur le territoire de la commune, la zone inondable se réduit à 500 m dans une section très courte. A cet endroit un « bac » fonctionnait. Des vestiges de son existence subsistent *(routes d'accès, bâtiments, rampes etc…).*

2.4. – <u>Crue de référence</u> :

Aucune simulation de crue centennale n'a été faite sur la section de cours d'eau. 3 laisses de crue de Février 1952 ont été repérées et nivelées respectivement à :

- Couavous : 8,13 m N.G.F.
- Pépinière : 7,75 m N.G.F.
- Jambot : 7,66 m N.G.F. *(Rive Gauche Heugas)*

Un lissage a permis de définir les cotes atteintes par cette crue, sur l'ensemble du territoire communal avec :

- 8,16 m en Amont,
- 7,50 m en Aval.

Comme indiqué dans la note de présentation générale, cette crue est légèrement inférieure à la crue centennale *(analyse faite pour l'Adour).* Compte tenu de la largeur et de la nature de la vallée, une crue plus forte n'aura que peu d'incidence significative sur les niveaux.

Il est donc proposé de retenir le niveau de la crue « type Février 1952 » sans majoration

La carte informative de la zone ainsi inondée est jointe ci-après.

Le travail topographique a été réalisé par la S.G.E.A. Bureau de Géomètres à AIRE-SUR-L'ADOUR.

2.5. – <u>Côte de référence</u> : Comme indiqué dans la note de présentation générale une marge de sécurité sera retenue dans la partie « règlement » du P.P.R. I pour définir la cote de référence.

Cote de référence = niveau de la crue de référence + 0,20 m

3.4. – <u>Les aléas – cartographie</u>

Le seul type d'aléa retenu est la hauteur d'eau :

- l'aléa fort est une hauteur d'eau de + de 1 m *(±0,10 m)*,
- l'aléa faible est une hauteur d'eau de – de 1 m.

Il n'existe aucun risque de rupture de digue, ni de zone de vitesse.

4.4. – <u>Les enjeux – cartographie</u>

Les zones urbanisées ont été délimitées.

Il apparaît que ces zones n'empiètent qu'à la marge sur la zone inondable.

Il n'existe aucun «Centre urbain ». Une dizaine de maisons ainsi que la station d'épuration sont situées en zone inondable. La voirie locale est également submergée en particulier le C.D. 344 en deux endroits, mais sans poser de problème pour la circulation de transit.

Le Plan Local d'Urbanisme opposable date du 25 Novembre 1966. Le tracé de la zone inondable est globalement identifié. Elle comprend des zones N.D., N.B.a et NC. La réglementation sera à réajuster à la marge.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

06

REGLEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, le 15 JUIN 2005

Le Préfet

Pierre SOUBELET

OBSERVATIONS GENERALES

Pour faciliter son utilisation, le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation du Secteur de DAX comprend deux types de rédaction :

- l'une destinée à la commune de DAX,
- l'autre destinée aux 12 autres communes.

Pour ces dernières, le règlement de la zone ne s'applique bien sûr que si elle existe sur le Document Graphique.

TITRE 1 - : PORTEE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Champ d'application

La Zone inondable de la crue de référence sur le Secteur de DAX comprend :

- **des Zones R. (Rouges)** : Zones rurales à préserver pour l'expansion des crues ou zones urbaines où l'aléa est fort (hauteur d'eau de plus de un mètre ou zone de vitesse).

- **des zones B (Bleues)** , zones urbaines où l'aléa est faible (hauteur d'eau de moins d'un mètre ou zone sans vitesse).

ARTICLE 1.2 : - Effet du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562.4 du Code de l'Environnement.

⇨ il doit être annexé au P.L.U. en application des articles L. 126.1 et R 123.24.4 du Code de l'urbanisme par le Maire, autorité responsable de la réalisation du P.L.U.

En cas de contradictions ou d'incertitudes, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celle du P.L.U.

⇨ Les règles de construction (R 126.1 du Code de la Construction et de l'Habitation) sont à appliquer par les Maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets,

⇨ Les études et mesures à prendre pour assurer, le bon écoulement des crues débordantes sont sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage des travaux et aménagements,

⇨ Les autorisations délivrées par les autorités administratives doivent tenir compte des règles définies par le P.P.R.

TITRE 2 - REGLEMENTATION DES PROJETS

Règles définies en application de l'article L. 562.1.II.1.

CHAPITRE 2.1. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Zone dont l'occupation est strictement contrainte. Le principe est l'inconstructibilité. L'augmentation de population est interdite.

ARTICLE 2.1.1. : Sont interdits :

- Les constructions nouvelles (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).

- Les aménagements et travaux conduisant à créer un ou des logements supplémentaires,

- Les extensions de construction entraînant une augmentation de l'emprise au sol (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).

- Les aménagements de sous-sols existants ;
- Les installations ouvrages, travaux et activités, modifiant de façon significative et créant un impact négatif sur les écoulements des crues débordantes.

Article 2.1.2. : Sont admis dans la mesure où l'impact négatif est non significatif.

- Les reconstructions après sinistre où changement de destination (dans le sens d'une moindre occupation des personnes et des biens) sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens ,

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagement internes, les traitements de façade et la réfection des toitures,

- Les constructions et aménagement d'accès de sécurité extérieurs,

- Les constructions et aménagements destinés à l'usage sanitaire ou technique ; ou de loisirs (salle de bain, garage, piscine, auvent, véranda non fermée, mise aux normes d'élevages existants...) sous réserve de réduire leur vulnérabilité,

• Les adaptations ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités comme les accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire (sauf logement visé à l'article 2.1.1),

• Les infrastructures ou équipements publics ou privés absolument nécessaires au « fonctionnement » de la zone ou dont l'implantation géographique n'est pas déplaçable (station d'irrigation, station d'épuration ...).sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens.

D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtements seront insensibles à l'eau.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

CHAPITRE 2.2. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Zone où le développement reste autorisé, en regard du phénomène d'inondation.

ARTICLE 2.1. : Sont interdits :

- Néant -

ARTICLE 2.2. : Sont autorisés :

- Les constructions nouvelles, les extensions, les aménagements, les reconstructions, les travaux d'entretien, tous types de travaux, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

- D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

- Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

- Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtement seront insensibles à l'eau.

- Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

°

° °

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

07

ARRETE D'APPROBATION

ARRETE

Approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

Le Préfet du Département des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et L 562-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret 95-1089 du 5 Octobre relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 Août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 1 er décembre 1998 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation sur le secteur de Dax,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17 septembre 2004, les conclusions motivées et l'avis favorable de la Commission d'enquête en date du 23 décembre 2004,.

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 21 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Directeur du Centre régional de la propriété forestière sur le projet de PPRI,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' ANGOUME,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de CANDRESSE en date du 7 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de DAX en date du 17 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de MEES en date du 15 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de NARROSSE en date du 22 novembre 2004,
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' OEYRELUY,
Vu l'avis défavorable du Conseil Municipal de RIVIERE en date du 5 novembre 2004
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de St PAUL lès DAX,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de St VINCENT de PAUL en date du 8 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de SEYRESSE,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de TERCIS les BAINS en date du 18 novembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de TETHIEU en date du 23 décembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal d' YZOSSE en date du 22 novembre 2004,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de !'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1 er -

Le Plan de Prévention des Risques Inondation du secteur de DAX, sur le territoire des communes de :
ANGOUME, CANDRESSE, DAX, MEES, NARROSSE, OEYRELUY, RIVIERE, Saint PAUL lès DAX, Saint VINCENT de PAUL, SEYRESSE, TERCIS les BAINS, THETIEU, YZOSSE,
est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Il sera notifié à

Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE
pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 –M. Le Sous-préfet de DAX,
Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE
M. le Directeur Départemental de i'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,

M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Environnement.

A MONT-DE-MARSAN, le 15 JUIN 2005
Le Préfet

Pierre SOUBELET

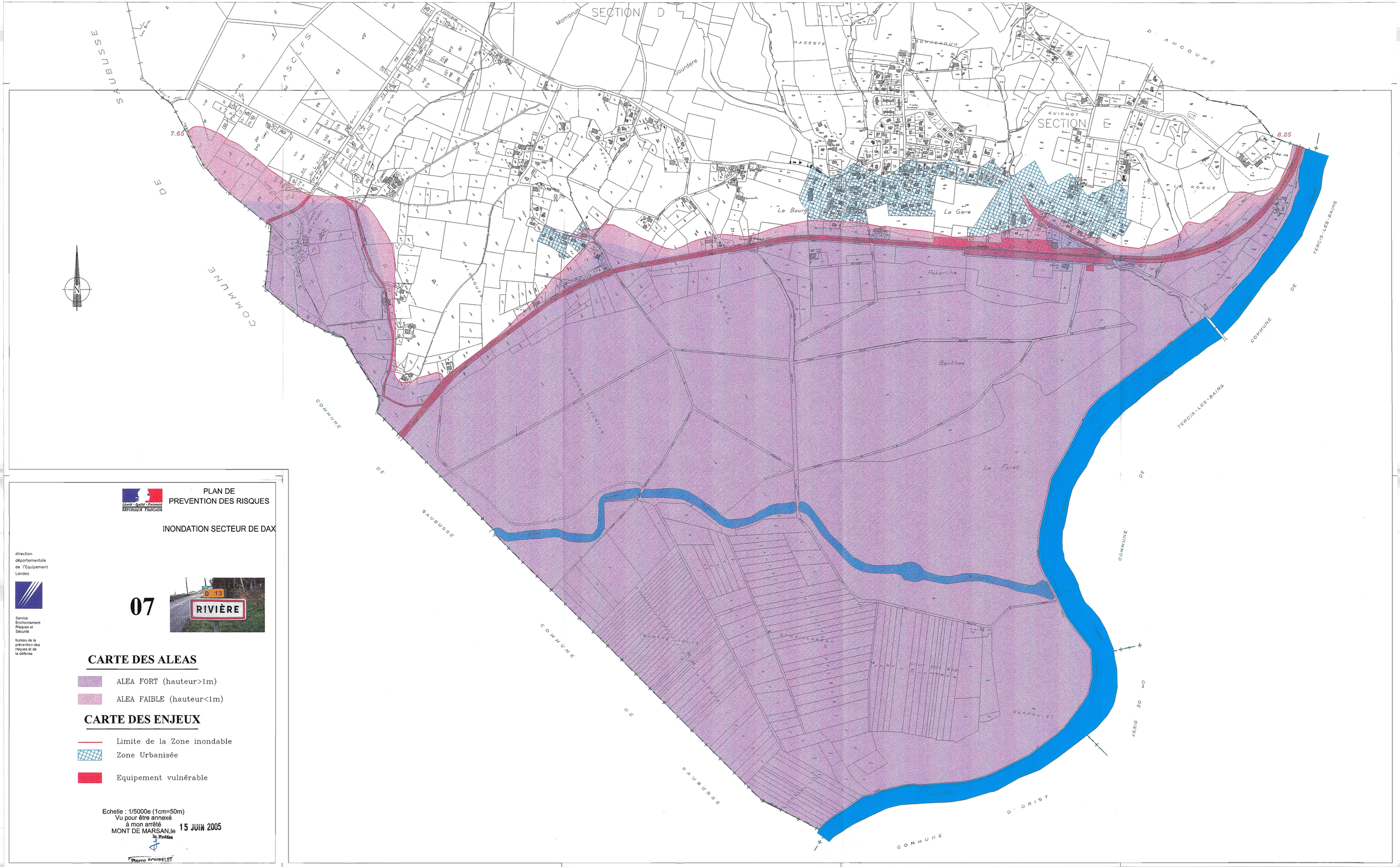

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction départementale de l'Equipement Landes

Service Environnement Risques et Sécurité

bureau de la prévention des risques et de la défense

07

CARTE DES ALEAS

ALEA FORT (hauteur>1m)

ALEA FAIBLE (hauteur<1m)

CARTE DES ENJEUX

Limite de la Zone inondable

Zone Urbanisée

Equipement vulnérable

Echelle : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
MONT DE MARSAN, le 15 JUIN 2005

Pierre SOUBELET

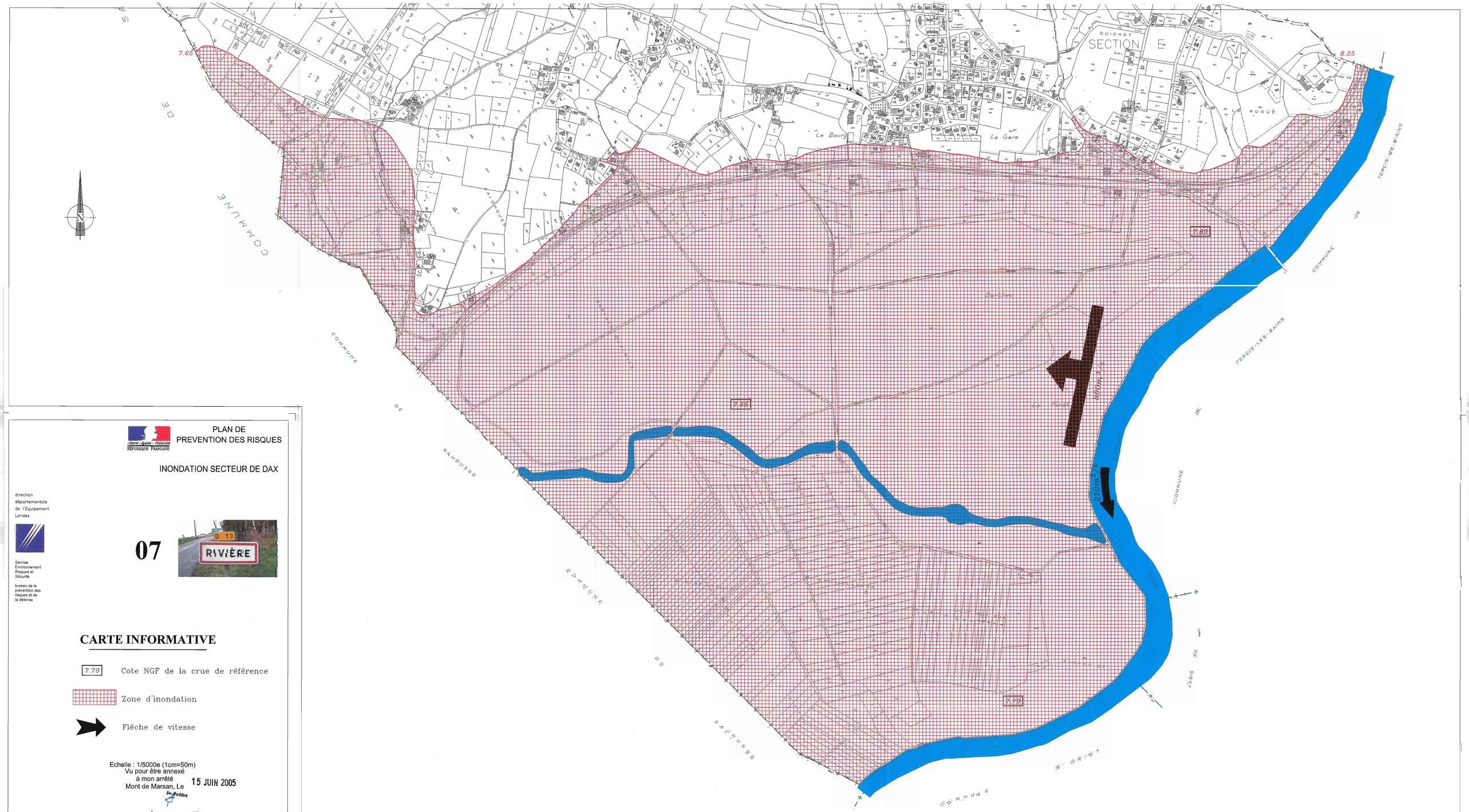

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction départementale de l'Equipement Landes

Service Environnement Risques et Sécurité

bureau de la prévention des risques et de la défense

07

CARTE INFORMATIVE

7.70 Cote NGF de la crue de référence

Zone d'inondation

Fléche de vitesse

Echelle : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, Le 15 JUIN 2005

Pierre SOUBELET

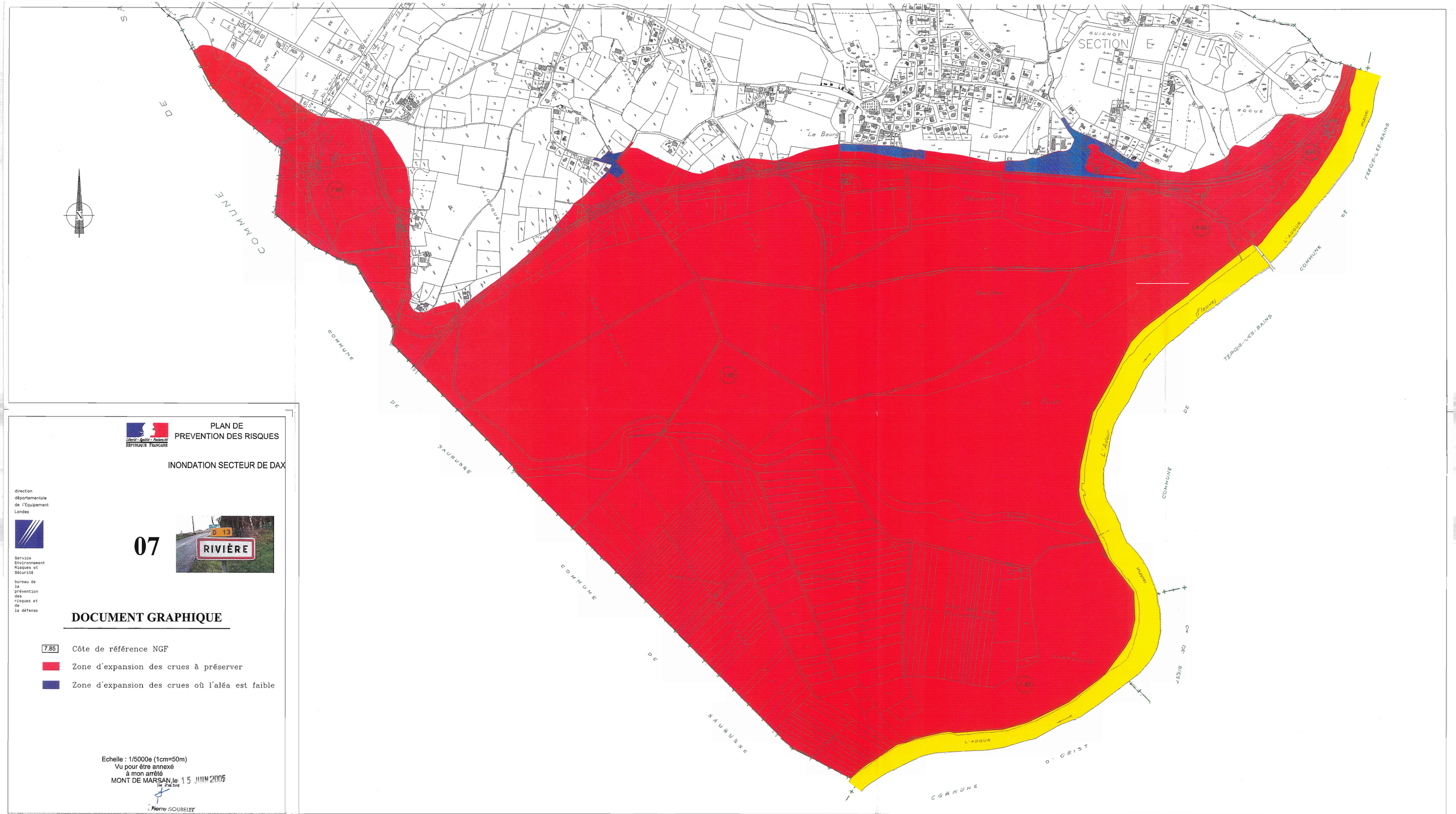

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Equipement
Landes

Service
Environnement
Risques et
Sécurité

bureau de
la
prévention
des
risques et
de
la défense

07

DOCUMENT GRAPHIQUE

7.85 Côte de référence NGF

Zone d'expansion des crues à préserver

Zone d'expansion des crues où l'aléa est faible

Echelle : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
MONT DE MARSAN, le 15 JUIN 2005

Pierre SOUBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

07

NOTE DE PRESENTATION COMMUNALE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

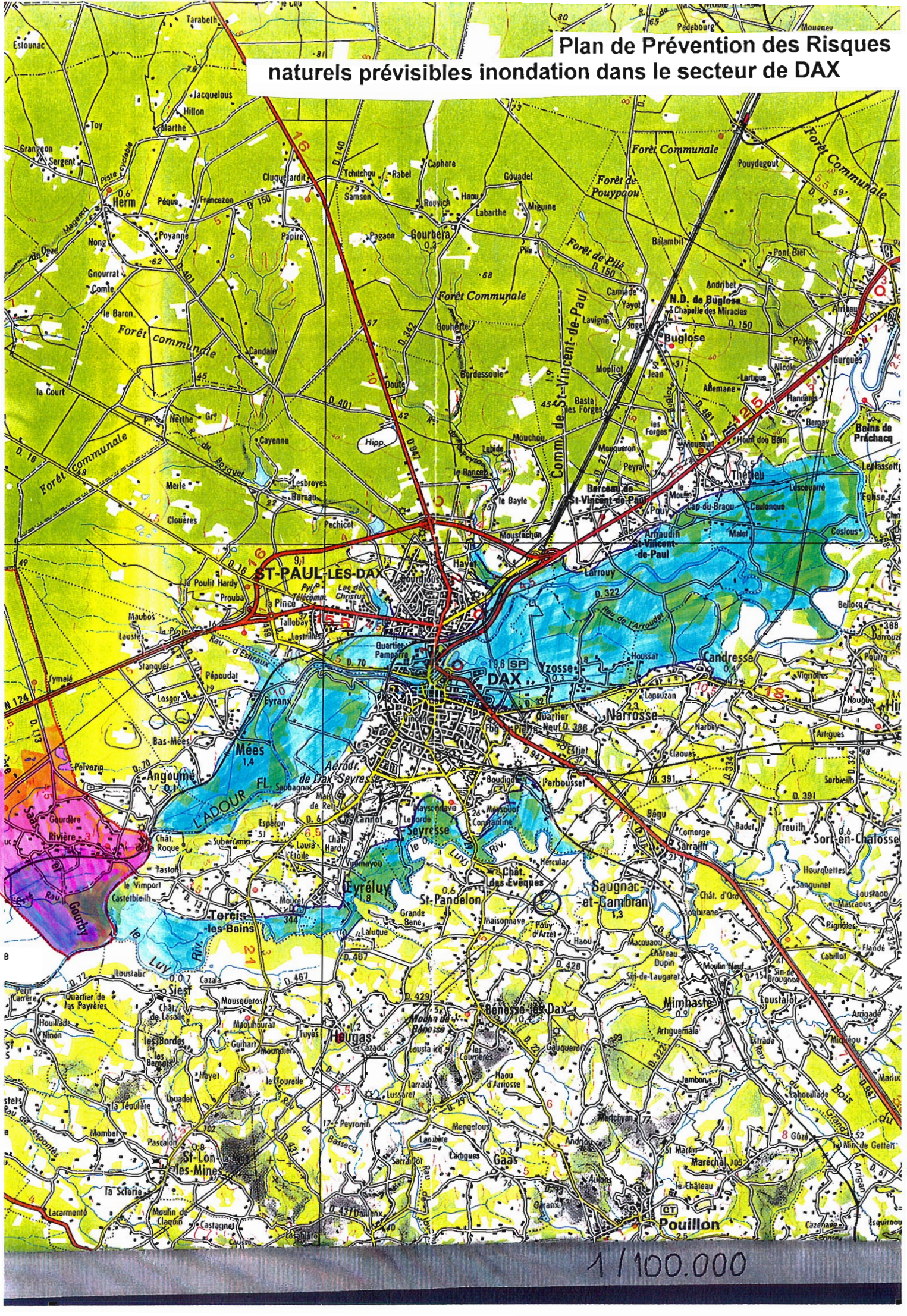
ST-PAUL-LÈS-DAX
DAX
Saint-Vincent-de-Paul
Comm. de St-Vincent-de-Paul
Forêt Communale
Forêt de Pouypaou
Forêt de Pilé
Forêt communale
Bois du Grand Marlucq
Bains de Préchacq
N.D. de Buglose
Buglose
Thétieu
Barcem de St-Vincent-de-Paul
Arnaudin St-Vincent-de-Paul
Mées
Angoumé
Aérodr. de Dax Seyresse
Seyresse
Eyréluy
St-Pandelon
Tercis-les-Bains
Siest
Saugnac-et-Cambran
Mimbaste
Benesse-les-Dax
Hougas
St-Lon-les-Mines
Gaas
Pouillon
Narrosse
Candresse
Sort-en-Chalosse
Yzosse
Saint-Martin-de-Hinx
Maisonnave
Haou
Gourbera
Herm
Toy
Marthe
Hillon
Jacquelous
Sergent
Poyanne
Nong
Gnourrat
Comte
le Baron
la Court
Candale
Cayenne
Merle
Clouères
Pechicot
Lesbroyes
Bureau
Mouchou
Moustachon
Bordessoule
Bouhère
Doute
Hipp.
Labide
le Rancho
le Bayle
Mouquéron
Peyra
Mouscut
Haut des Bern
Lescouré
Cap-du-Bragou
Caulonque
Malet
Coslous
Larrouy
Houssat
Lagsuzan
Nardey
Arrigues
Claoues
Perbousset
Boudigau
Bégu
Comorge
Sarraillh
Treuilh
Badet
Sorbieilh
Hourquettes
Sanguinet
Lousteou
Mascacus
Rigoles
Flandé
Cabillot
Moulin Neuf
Soubirane
Château Dupin
Macouaou
Pauy d'Arzet
Maisonnave
Laluque
Grande Bene
Mouret
Castetbieilh
le Vimport
Tastoc
Subercamp
Espéron
Laure Etoile
Chât. la Roque
Gourdère
Rivière
Saas
Gourby
Pelvazin
Bas-Mées
Pépoudal
Lasgor
Stanquet
Eymelé
Poulit Hardy
Prouba
la Pince
Tallobay
Lesbrayes
Laustes
Maubos
Quartier Pampans
Quartier Neuf
Fbg Pierre
Fbg Vincent
Le Bourg
Le Borde
Maysonnave
Mayssouf
Constantine
Lanriot
Chât. Hardy
Vignemayou
Chât. des Evêques
Hercular
Etijet
Vignolles
Nougue
Darrouze
Poulia
Bellocq
Eglise
Leplassotte
Lescouré
Allemane
Lartigue
Nicole
Gurgues
Flandins
Bergey
Poyle
Jean
Mopliot
Lavigne
Camiade
Yayol
Andribet
Pont-Eiel
Balambit
Pouydegout
Miguine
Labarthe
Rouvich
Caphore
Rabel
Tchutchou
Samson
Cluquet Jardit
Piste cyclable
Péque
Francezon
Papire
Pagaon
Pile
Haou
Gouadet
Tuyès
Mouhourat
Mousqueros
Châtr de Lassalle
Houllade
Ninon
les Bordes
les Bergets
Guihart
Mourdiers
Heyet
le Tourelle
Louadet
la Teoulère
Mombet
Pascalot
la Sclorie
Lacarmente
Moulin de Claquin
Castagnet
Cauros
Lasbiros
Peyromin
Bassecq
Lassarat
Larradé
Lacques
Sarrat Toi
Mengelous
Lambère
Andrios
Garanx
Aclots
Marichyan
St Martin
Maréchal
le Château
Cazenave
Esquiroou
Arrigan
Jambon
Artiguemale
Artigade
Moulin de Bénesse
Gauguerot
les Courrères
Haou d'Arriosse
Loustalot
Loustalic
Cazala
Petit Carrère
Quartier de las Peyrères
Mouscaut
Mouhourat
Tuyès
Guihart
Mourdiers
Heyet
le Tourelle
Louadet
la Teoulère
Mombet
Pascalot

- S O M M A I R E -

1.1. - Situation Locale

2.1 - Morphologie Fluviale

2.4. - Crue de référence et carte informative

2.5. - Côte de référence

3.4.- Les aléas – Cartographie

4.4. - Les enjeux – Cartographie

1.1.. – <u>Situation Locale</u> :

La commune de RIVIERE est située à 9 Km à vol d'oiseau du centre de DAX. Sa surface est de 2 673 ha 520 ha *(soit 20 % environ du territoire*) sont inondables par l'Adour. La commune a un caractère rural. Après une stagnation jusqu'en 1982 la population s'accroît régulièrement. Elle est aujourd'hui de 939 habitants. Cette progression est liée à la proximité de l'agglomération de DAX et à la demande de logements résidentiels.

2.1. – <u>Morphologie fluviale</u> :

Après le passage du Vimport la zone inondable de l'Adour s'élargit énormément pour atteindre environ 3 Km au droit de la confluence du Luy. La vallée est très plate et est en nature de « barthe ». Bien qu'occupée par des prairies et bois, la barthe assure un rôle hydraulique essentiel. Pour la crue de référence, elle permet le passage d'un débit de l'ordre de 800 m3/s alors que le lit mineur n'en transite que 270. L'importance des sections d'écoulement *(2 000 m sur des hauteurs dépassant parfois 3 m)* ne génère cependant que des vitesses très faibles. A l'Aval du Vimport, le plan d'eau est pratiquement horizontal. Il remonte largement dans le talweg du ruisseau de Jouanin. Simultanément le volume stocké est également très important.

2.4. – <u>Crue de référence</u> :

Aucune laisse de crue n'a été validée sur la commune comme indiqué dans la note de présentation générale.

Il est proposé de retenir une simulation mathématique faite par la SOGREAH pour une crue centennale en Juillet 1981 *(Etat de référence : R 36 1074 R 1)*

La carte informative de la zone ainsi inondée est jointe ci-après.
Le travail topographique a été réalisé par la S.G.E.A. Bureau de Géomètres à AIRE-SUR-L'ADOUR.

2.5. – Côte de référence : Comme indiqué dans la note de présentation générale une marge de sécurité sera retenue dans la partie « règlement » du P.P.R. I pour définir la cote de référence.

Cote de référence = niveau de la crue de référence + 0,20 m

3.4. – Les aléas – cartographie

L'aléa retenu est :

la hauteur d'eau ;

- l'aléa fort est une hauteur d'eau de + de 1 m *(±0,10 m)*,
- l'aléa faible est une hauteur d'eau de – de 1 m.

Il n'y a pas d'aléa vitesse, de même il n'existe aucun risque de rupture de digue.

4.4. – Les enjeux – cartographie

Le remblai S.N.C.F. est touché et la voie submergée.

L'accès au pont du Vimport est impossible.

A l'aval de la commune la R.D. 70 est inondée et l'accès à 4 habitations impossible par la V.C. 10.

La Station d'épuration est inondée.

La zone urbanisée n'empiète pratiquement pas sur la zone inondable. 25 habitations environ sont cependant touchées ainsi qu'une exploitation agricole.

Le P.L.U. opposable date du 1 er Mars 2000.

Il identifie bien la limite de la zone inondable et la prend en compte par des zonages : NCi, INBi, VII NAi, II NAi, I NAi, I NDi.

La réglementation sera à ajuster à la marge.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

07

REGLEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, le 15 JUIN 2005

le Préfet

Pierre SOUBELET

OBSERVATIONS GENERALES

Pour faciliter son utilisation, le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation du Secteur de DAX comprend deux types de rédaction :

- l'une destinée à la commune de DAX,
- l'autre destinée aux 12 autres communes.

Pour ces dernières, le règlement de la zone ne s'applique bien sûr que si elle existe sur le Document Graphique.

TITRE 1 - : PORTEE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Champ d'application

La Zone inondable de la crue de référence sur le Secteur de DAX comprend :

- **des Zones R. (Rouges)** : Zones rurales à préserver pour l'expansion des crues ou zones urbaines où l'aléa est fort (hauteur d'eau de plus de un mètre ou zone de vitesse).

- **des zones B (Bleues)** , zones urbaines où l'aléa est faible (hauteur d'eau de moins d'un mètre ou zone sans vitesse).

ARTICLE 1.2 : - Effet du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562.4 du Code de l'Environnement.

⇨ il doit être annexé au P.L.U. en application des articles L. 126.1 et R 123.24.4 du Code de l'urbanisme par le Maire, autorité responsable de la réalisation du P.L.U.

.

En cas de contradictions ou d'incertitudes, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celle du P.L.U.

⇨ Les règles de construction (R 126.1 du Code de la Construction et de l'Habitation) sont à appliquer par les Maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets,

⇨ Les études et mesures à prendre pour assurer, le bon écoulement des crues débordantes sont sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage des travaux et aménagements,

⇨ Les autorisations délivrées par les autorités administratives doivent tenir compte des règles définies par le P.P.R.

TITRE 2 - REGLEMENTATION DES PROJETS

Règles définies en application de l'article L. 562.1.II.1.

CHAPITRE 2.1. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Zone dont l'occupation est strictement contrainte. Le principe est l'inconstructibilité. L'augmentation de population est interdite.

ARTICLE 2.1.1. : Sont interdits :

- Les constructions nouvelles (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).

- Les aménagements et travaux conduisant à créer un ou des logements supplémentaires,

- Les extensions de construction entraînant une augmentation de l'emprise au sol (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).

- Les aménagements de sous-sols existants ;
- Les installations ouvrages, travaux et activités, modifiant de façon significative et créant un impact négatif sur les écoulements des crues débordantes.

Article 2.1.2. : Sont admis dans la mesure où l'impact négatif est non significatif.

- Les reconstructions après sinistre où changement de destination (dans le sens d'une moindre occupation des personnes et des biens) sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens ,

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagement internes, les traitements de façade et la réfection des toitures,

- Les constructions et aménagement d'accès de sécurité extérieurs,

- Les constructions et aménagements destinés à l'usage sanitaire ou technique ; ou de loisirs (salle de bain, garage, piscine, auvent, véranda non fermée, mise aux normes d'élevages existants...) sous réserve de réduire leur vulnérabilité,

• Les adaptations ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités comme les accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire (sauf logement visé à l'article 2.1.1),

• Les infrastructures ou équipements publics ou privés absolument nécessaires au « fonctionnement » de la zone ou dont l'implantation géographique n'est pas déplaçable (station d'irrigation, station d'épuration ...).sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens.

D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtements seront insensibles à l'eau.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

CHAPITRE 2.2. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Zone où le développement reste autorisé, en regard du phénomène d'inondation.

ARTICLE 2.1. : Sont interdits :

- Néant -

ARTICLE 2.2. : Sont autorisés :

• Les constructions nouvelles, les extensions, les aménagements, les reconstructions, les travaux d'entretien, tous types de travaux, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

• D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

• Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

• Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtement seront insensibles à l'eau.

• Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction départementale de l'Équipement
Landes

service de l'Environnement, des Risques et de la Sécurité
Bureau de la Prévention, des Risques et de la Défense

08

ARRETE D'APPROBATION

ARRETE

Approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

Le Préfet du Département des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et L 562-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret 95-1089 du 5 Octobre relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 Août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 1 er décembre 1998 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation sur le secteur de Dax,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17 septembre 2004, les conclusions motivées et l'avis favorable de la Commission d'enquête en date du 23 décembre 2004,.

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 21 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Directeur du Centre régional de la propriété forestière sur le projet de PPRI,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' ANGOUME,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de CANDRESSE en date du 7 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de DAX en date du 17 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de MEES en date du 15 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de NARROSSE en date du 22 novembre 2004,
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' OEYRELUY,
Vu l'avis défavorable du Conseil Municipal de RIVIERE en date du 5 novembre 2004
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de St PAUL lès DAX,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de St VINCENT de PAUL en date du 8 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de SEYRESSE,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de TERCIS les BAINS en date du 18 novembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de TETHIEU en date du 23 décembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal d' YZOSSE en date du 22 novembre 2004,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de !'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1 er -

Le Plan de Prévention des Risques Inondation du secteur de DAX, sur le territoire des communes de :
ANGOUME, CANDRESSE, DAX, MEES, NARROSSE, OEYRELUY, RIVIERE, Saint PAUL lès DAX, Saint VINCENT de PAUL, SEYRESSE, TERCIS les BAINS, THETIEU, YZOSSE,
est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Il sera notifié à

Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE
pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 –M. Le Sous-préfet de DAX,
Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE
M. le Directeur Départemental de i'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,

M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Environnement.

A MONT-DE-MARSAN, le 15 JUIN 2005
Le Préfet

Pierre SOUBELET

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

08

direction départementale de l'Equipement

Service Environnement Risques et Sécurité

bureau de la prévention des risques et de la défense

CARTE DES ALEAS

- ALEA FORT (hauteur d'eau > 1m).
- ALEA FAIBLE (hauteur d'eau < 1m).

CARTE DES ENJEUX

- Limite de la Zone inondable.
- Zone urbanisée.
- Equipement vulnérable.

ECHELLE : 1/5000e (1cm = 50m)

Vu pour être annexé à mon arrêté

Mont de Marsan, Le 15 JUIN 2005

Le Préfet

Pierre SOUBELET

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

direction départementale de l'Equipement

Service Environnement Risques et Sécurité

bureau de la prévention des risques et de la défense

INONDATION SECTEUR DE DAX

08

CARTE INFORMATIVE

10.10 Côte N.G.F de la crue de référence.

Zone d'inondation.

Echelle : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
MONT DE MARSAN le 15 JUIN 2005

Pierre SOUBELET

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

08

DOCUMENT GRAPHIQUE

10.25 Côte NGF de référence

Zone d'expansion des crues à préserver

Zone d'expansion des crues où l'aléa est faible

Echelle : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
MONT DE MARSAN le 15 JUIN 2005

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

08

NOTE DE PRESENTATION COMMUNALE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

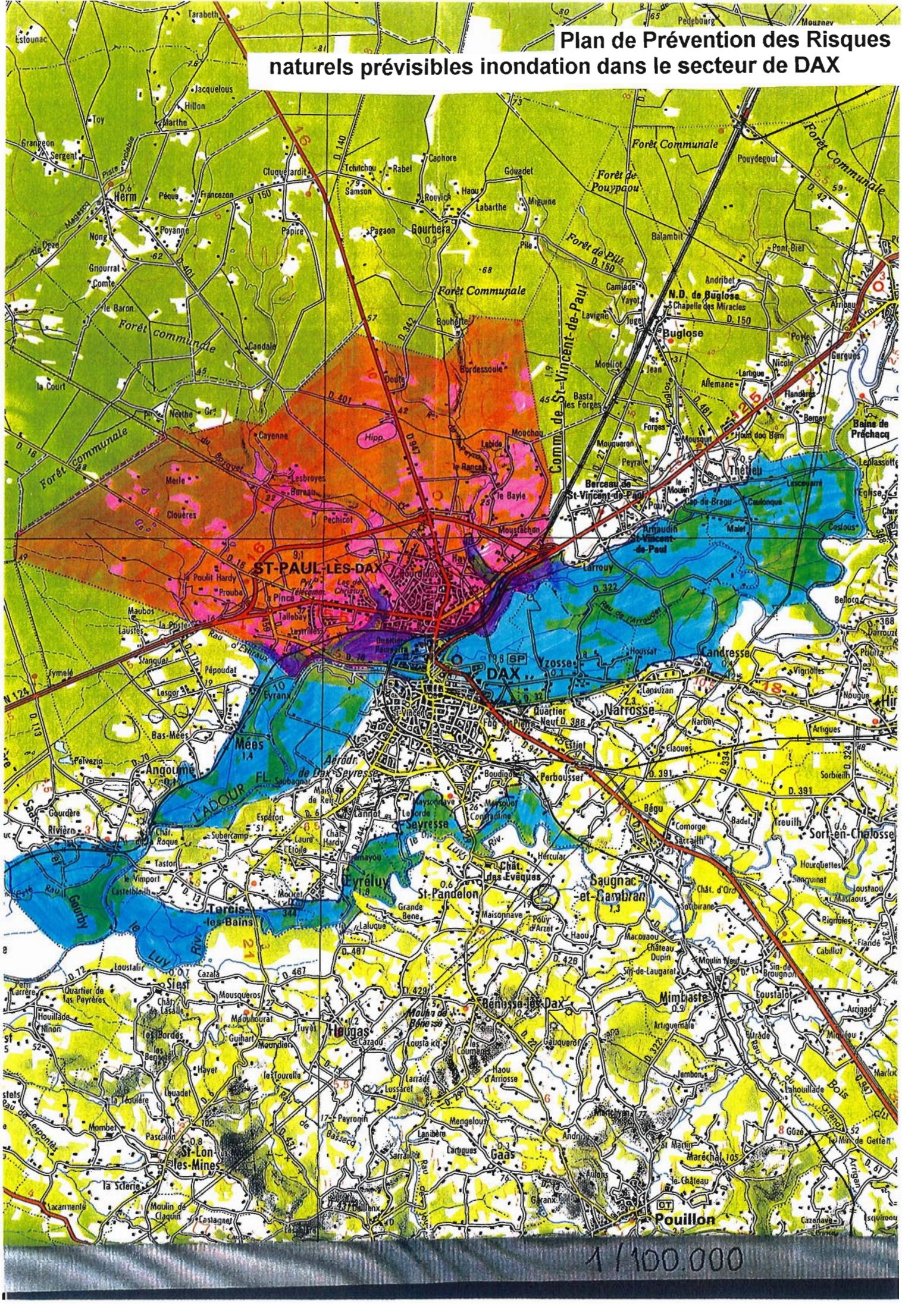

- SOMMAIRE –

1.1 - Situation Locale

2.1 - Morphologie Fluviale

2.4 - Crue de référence et carte informative

2.5 - Cote de référence

3.4 - Les aléas - Cartographie

4.4 - Les enjeux - Cartographie

1.1 – Situation Locale :

La commune de Saint PAUL lès DAX est située au nord de l'agglomération dacquoise. D'un point de vue administratif, Saint PAUL appartient au canton de DAX Nord, qui s'étend de Téthieu à Saubusse.
Le territoire communal est concerné par des crues de l'Adour dans sa partie Sud limitrophe de la commune de DAX. La zone inondable représente un peu moins de 10 % de la superficie communale.
Du point de vue socio-économique, la commune de Saint Paul se rapproche du tissu urbain de DAX.
De 9452 habitants que comptait la commune en 1990, la population recensée en 1999 est passée à 10 226 habitants, signe de l'attrait suscité par cette commune.

2-1 Morphologie fluviale

Le réseau hydrographique de la commune est diversifié :
- l'Adour au sud et sa zone humide des barthes,
- un réseau de ruisseaux avec des étangs créant 3 vallées envahies par l'Adour en crue :
  - le ruisseau de Hardy et les étangs,
  - le ruisseau de Mahourat, de Poustagnac,
  - le ruisseau de Bouhette et de Cabannes,

La zone inondable est scindée en 2 parties (EST et OUEST) à morphologie pratiquement identique. Elle sert de champ d'expansion aux crues de l'Adour.
Les hauteurs d'eau sont très importantes (plusieurs mètres), il n'y a pas ou peu de zones de vitesse. Les terrains sont plats (barthes) et peu occupés. Quelques remblais (routiers ou SNCF) fragmentent la zone en casiers, mais sans avoir de réel impact sur les écoulements ou les niveaux maximum.

2-4 Crues de référence

Aucune laisse de crue n'a été repérée sur la commune.

Comme indiqué dans la note de présentation générale :

Il est donc proposé de retenir la simulation mathématique faite par la SOGREAH en décembre 2001 (*R. 140 252*) d'une crue centennale avec submersion , mais sans destruction des digues de DAX, et un apport du Louts pratiquement nul.

La carte informative de la zone ainsi inondée est jointe ci-après.

Le travail topographique a été réalisé par le Cabinet BEMOGE à MONT de MARSAN.

2-5 Cote de référence

Comme indiqué dans la note de présentation générale, une marge de sécurité sera retenue dans la partie « règlement » du PPRI pour définir la cote de référence.

Cote de référence = niveau de la crue de référence + 0.20 m

3.4 – Les aléas –cartographie

Le seul aléa retenu est la hauteur d'eau :

- l'aléa fort est une hauteur d'eau de + de 1 m (+ ou – 0.10 m)
- l'aléa faible est une hauteur d'eau de – de 1 m.

4.4 – Les enjeux –cartographie

Les zones urbanisées ont été délimitées sur la commune de Saint Paul lès Dax pour la partie inondée.

Il apparaît que ces zones n'empiètent qu'à la marge sur la zone inondable.

Il n'existe pas de centre urbain inclus dans la partie nord de la commune correspondant à la zone inondable.

Quelques maisons sont situées en zone inondable de l'Adour. Les voies submergées limiteront l'accessibilité à certains quartiers (Laillet, Saint Martin, Quartier des Abattoirs). Deux axes routiers « pénétrants » sont impraticables, la RD 129 à l'Ouest et la RD 70 à l'Est.

Le Plan Local d'Urbanisme opposable le 9 juillet 2000, modifié le 30 avril 2001 et le 21 juin 2002 reprend le zonage de la zone inondable par un secteur INDi . Une harmonisation , à la marge, règlement et zonage, devra être réalisée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

08

REGLEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, le 15 JUIN 2005

Le Préfet

Pierre SOUBELET

OBSERVATIONS GENERALES

Pour faciliter son utilisation, le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation du Secteur de DAX comprend deux types de rédaction :

- l'une destinée à la commune de DAX,
- l'autre destinée aux 12 autres communes.

Pour ces dernières, le règlement de la zone ne s'applique bien sûr que si elle existe sur le Document Graphique.

TITRE 1 - : PORTEE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Champ d'application

La Zone inondable de la crue de référence sur le Secteur de DAX comprend :

- **des Zones R. (Rouges)** : Zones rurales à préserver pour l'expansion des crues ou zones urbaines où l'aléa est fort (hauteur d'eau de plus de un mètre ou zone de vitesse).

- **des zones B (Bleues)** , zones urbaines où l'aléa est faible (hauteur d'eau de moins d'un mètre ou zone sans vitesse).

ARTICLE 1.2 : - Effet du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562.4 du Code de l'Environnement.

⇨ il doit être annexé au P.L.U. en application des articles L. 126.1 et R 123.24.4 du Code de l'urbanisme par le Maire, autorité responsable de la réalisation du P.L.U.

.

En cas de contradictions ou d'incertitudes, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celle du P.L.U.

⇨ Les règles de construction (R 126.1 du Code de la Construction et de l'Habitation) sont à appliquer par les Maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets,

⇨ Les études et mesures à prendre pour assurer, le bon écoulement des crues débordantes sont sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage des travaux et aménagements,

⇨ Les autorisations délivrées par les autorités administratives doivent tenir compte des règles définies par le P.P.R.

TITRE 2 - REGLEMENTATION DES PROJETS

Règles définies en application de l'article L. 562.1.II.1.

CHAPITRE 2.1. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Zone dont l'occupation est strictement contrainte. Le principe est l'inconstructibilité. L'augmentation de population est interdite.

ARTICLE 2.1.1. : Sont interdits :

- Les constructions nouvelles (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).

- Les aménagements et travaux conduisant à créer un ou des logements supplémentaires,

- Les extensions de construction entraînant une augmentation de l'emprise au sol (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).

- Les aménagements de sous-sols existants ;
- Les installations ouvrages, travaux et activités, modifiant de façon significative et créant un impact négatif sur les écoulements des crues débordantes.

Article 2.1.2. : Sont admis dans la mesure où l'impact négatif est non significatif.

- Les reconstructions après sinistre où changement de destination (dans le sens d'une moindre occupation des personnes et des biens) sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens ,

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagement internes, les traitements de façade et la réfection des toitures,

- Les constructions et aménagement d'accès de sécurité extérieurs,

- Les constructions et aménagements destinés à l'usage sanitaire ou technique ; ou de loisirs (salle de bain, garage, piscine, auvent, véranda non fermée, mise aux normes d'élevages existants...) sous réserve de réduire leur vulnérabilité,

• Les adaptations ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités comme les accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire (sauf logement visé à l'article 2.1.1),

• Les infrastructures ou équipements publics ou privés absolument nécessaires au « fonctionnement » de la zone ou dont l'implantation géographique n'est pas déplaçable (station d'irrigation, station d'épuration ...).sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens.

D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtements seront insensibles à l'eau.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

CHAPITRE 2.2. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Zone où le développement reste autorisé, en regard du phénomène d'inondation.

ARTICLE 2.1. : Sont interdits :

- Néant -

ARTICLE 2.2. : Sont autorisés :

- Les constructions nouvelles, les extensions, les aménagements, les reconstructions, les travaux d'entretien, tous types de travaux, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

- D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

- Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

- Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtement seront insensibles à l'eau.

- Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

09

ARRETE D'APPROBATION

ARRETE

Approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

Le Préfet du Département des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et L 562-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret 95-1089 du 5 Octobre relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 Août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 1 er décembre 1998 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation sur le secteur de Dax,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17 septembre 2004, les conclusions motivées et l'avis favorable de la Commission d'enquête en date du 23 décembre 2004,.

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 21 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Directeur du Centre régional de la propriété forestière sur le projet de PPRI,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' ANGOUME,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de CANDRESSE en date du 7 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de DAX en date du 17 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de MEES en date du 15 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de NARROSSE en date du 22 novembre 2004,
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' OEYRELUY,
Vu l'avis défavorable du Conseil Municipal de RIVIERE en date du 5 novembre 2004
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de St PAUL lès DAX,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de St VINCENT de PAUL en date du 8 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de SEYRESSE,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de TERCIS les BAINS en date du 18 novembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de TETHIEU en date du 23 décembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal d' YZOSSE en date du 22 novembre 2004,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de !'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1 er -

Le Plan de Prévention des Risques Inondation du secteur de DAX, sur le territoire des communes de :
ANGOUME, CANDRESSE, DAX, MEES, NARROSSE, OEYRELUY, RIVIERE, Saint PAUL lès DAX, Saint VINCENT de PAUL, SEYRESSE, TERCIS les BAINS, THETIEU, YZOSSE,
est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Il sera notifié à

Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE
pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 –M. Le Sous-préfet de DAX,
Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE
M. le Directeur Départemental de i'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,

M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Environnement.

A MONT-DE-MARSAN, le 15 JUIN 2005
Le Préfet

Pierre SOUBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
République Française

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

direction
départementale
de l'Equipement
Landes

Service
Environnement
Risques et
Sécurité

bureau de la
prévention des
risques et de
la défense

INONDATION SECTEUR DE DAX

09

CARTE DES ALEAS

ALEA FORT (hauteur>1m)

ALEA FAIBLE (hauteur<1m)

CARTE DES ENJEUX

Limite de la Zone inondable

Zone Urbanisee

Equipement vulnérable

ECHELLE : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, Le 15 JUIN 2005
Le Préfet
Pierre SOUBELET

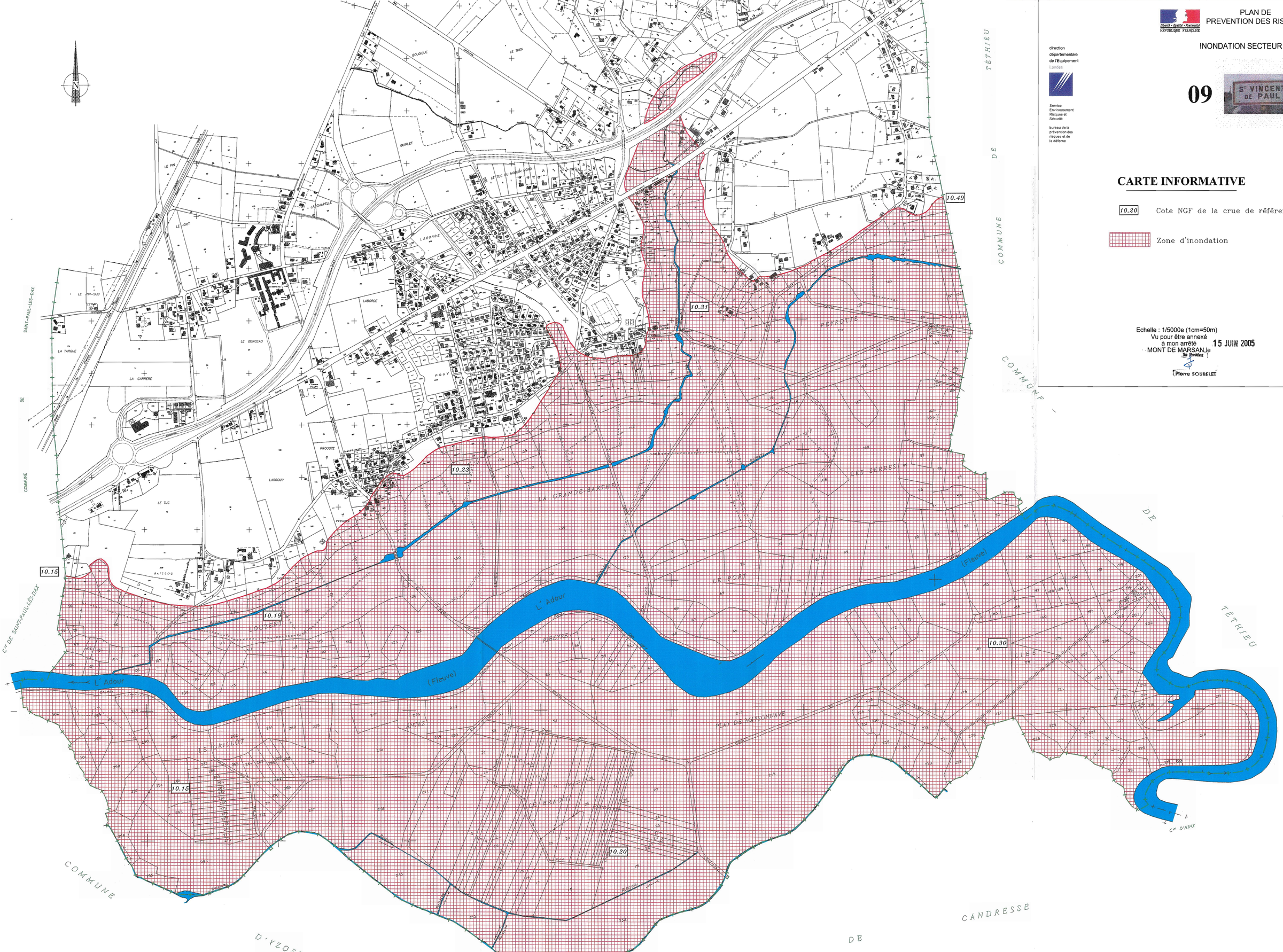

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES
INONDATION SECTEUR DE DAX
09
ST VINCENT DE PAUL
direction départementale de l'Equipement Landes
Service Environnement Risques et Sécurité
bureau de la prévention des risques et de la défense
CARTE INFORMATIVE
10.20 Cote NGF de la crue de référence
Zone d'inondation
Echelle : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé à mon arrêté
MONT DE MARSAN, le 15 JUIN 2005
Pierre SOUBELET
L' Adour
(Fleuve)
10.15
10.19
10.20
10.23
10.30
10.31
10.49
LA GRANDE-BARTHE
LES SERRES
LE PORT
PEYROTTE
PLAY DE MAYSONNAVE
LE BRAOU
LE CRILLOT
LOUZENT
LE TUC
LARROUY
PROUSTE
LABORDE
LE BERCEAU
LA CARRERE
LA TARGUE
LE PIN-SUD
LE HORT
LE PIN
LE THEN
BOUDIGUE
GUIRLET
LE TUC DU MOULIN NORD
LA CHAPELLE
LE MOULIN
SALOMON
COMMUNE DE TÉTHIEU
COMMUNE DE CANDRESSE
COMMUNE D'YZOS
Cne DE SAINT-PAUL-LES-DAX
Cne D'HINX

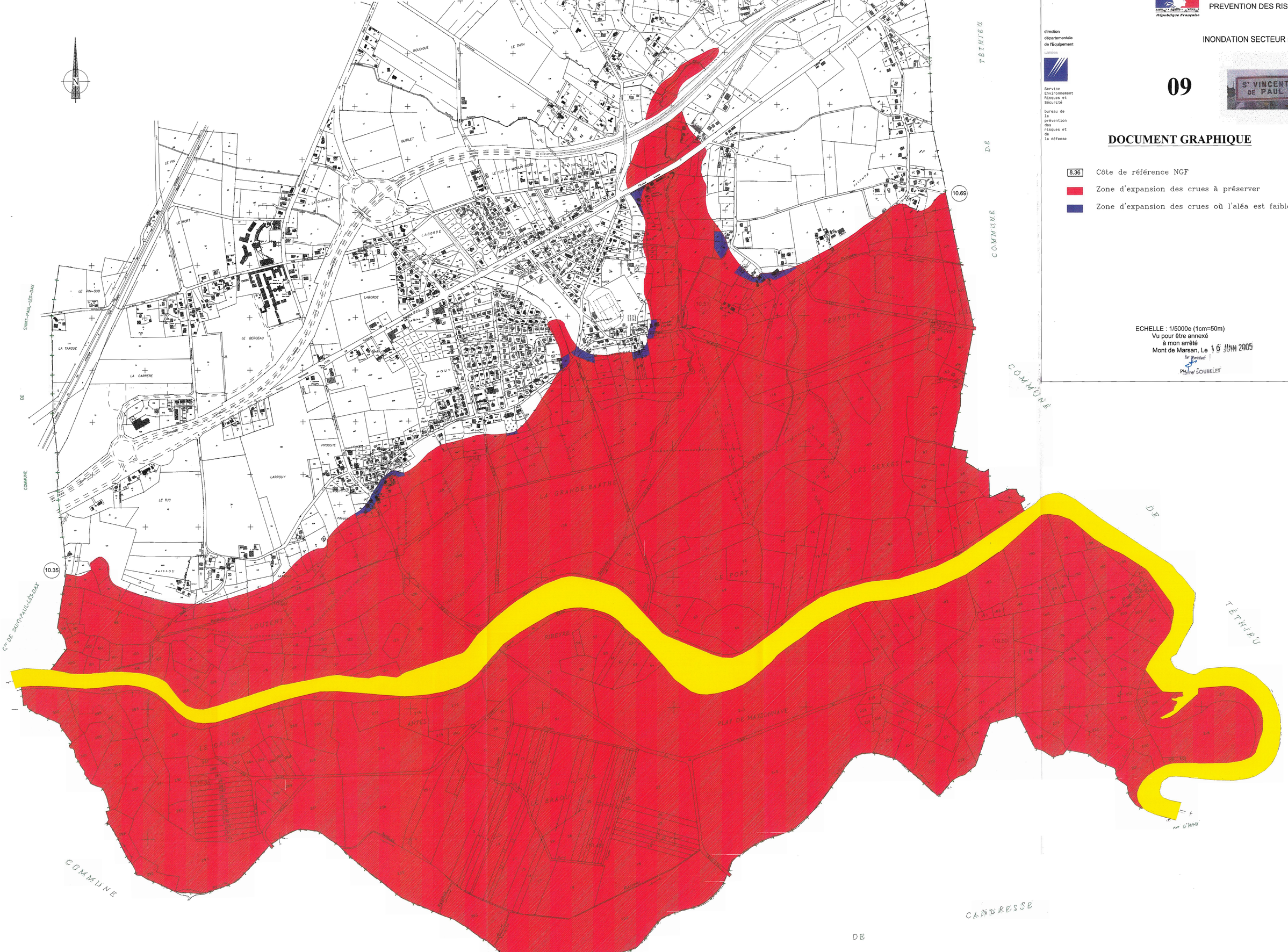

République Française

PREVENTION DES RISQUES

direction départementale de l'Equipement Landes

Service Environnement Risques et Sécurité

bureau de la prévention des risques et de la défense

INONDATION SECTEUR DE DAX

09

St VINCENT DE PAUL

DOCUMENT GRAPHIQUE

8.36 Côte de référence NGF

Zone d'expansion des crues à préserver

Zone d'expansion des crues où l'aléa est faible

ECHELLE : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, Le 16 JUIN 2005
Le Préfet
Pierre SOUBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

09

NOTE DE PRESENTATION COMMUNALE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

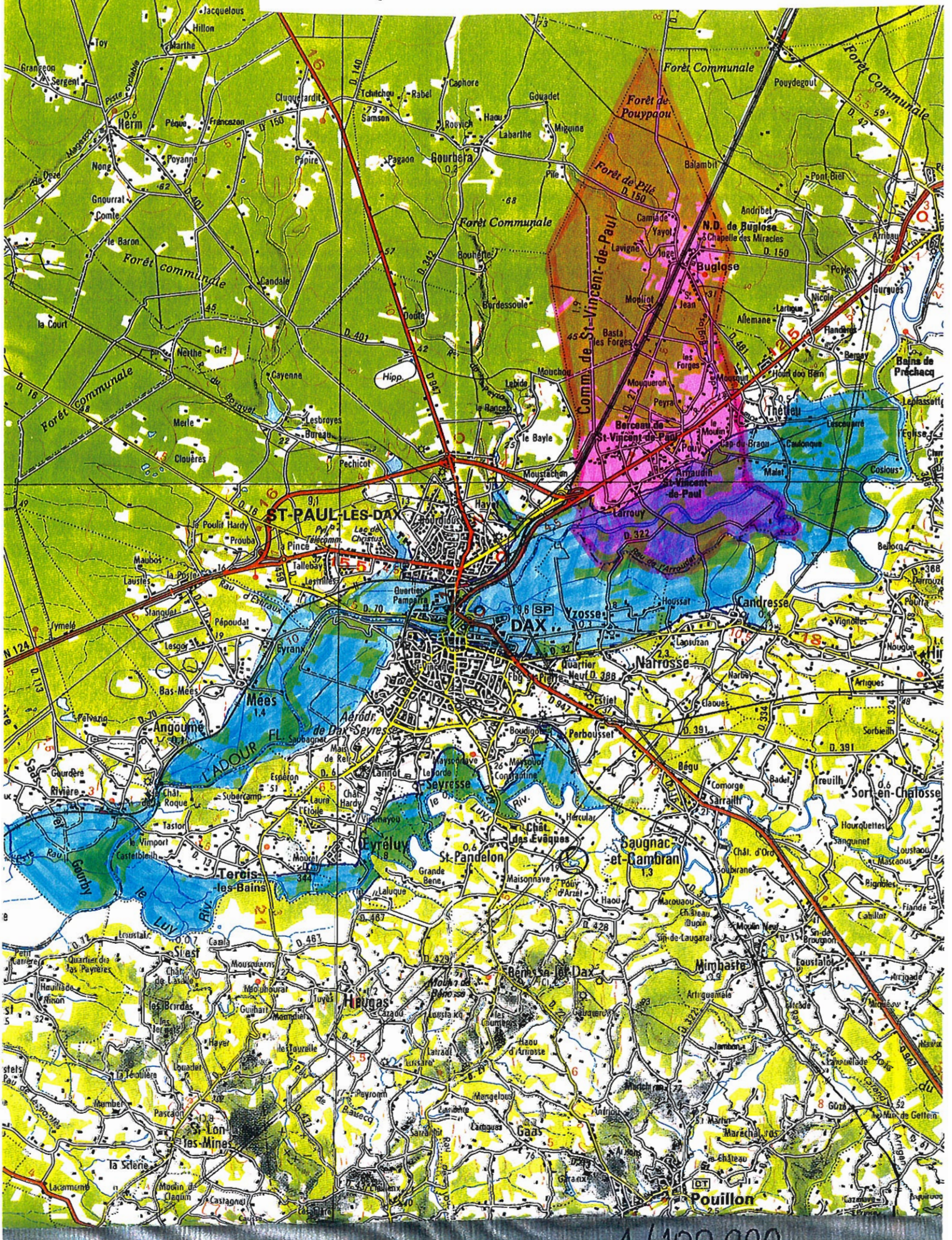

- SOMMAIRE –

1.1 - Situation Locale

2.1 - Morphologie Fluviale

2.4 - Crue de référence et carte informative

2.5 - Cote de référence

3.4 - Les aléas - Cartographie

4.4 - Les enjeux - Cartographie

1.1 – Situation Locale :

La commune de Saint VINCENT de PAUL est située au nord de l'agglomération dacquoise. C'est une commune qui a subi jusqu'à 1975 une faible évolution démographique. Depuis cette date, on peut noter une forte demande en logements du fait de sa situation à proximité de DAX à laquelle elle est reliée par des moyens de communications rapides. L'activité religieuse est importante sur la commune et génère la création de nombreux emplois
Comptant 1 775 habitants en 1990, la population recensée en 1999 est de 2 241 habitants.
Environ 20 % de son territoire communal est concerné par des crues de l'Adour dans sa partie Sud.

2-1 Morphologie fluviale

La zone inondable est constituée de la zone des barthes cultivées et arborées s'étendant sur les 2 rives de l'Adour. Elle sert de champ d'expansion et de stockage aux crues de l'Adour. Les terrains sont plats et limités parfaitement par le coteau. En bordure sont concernés de rares quartiers d'urbanisation.

Il n'y a pas de zone de vitesse, ni de zone endiguée. Le remplissage des barthes se fait doucement par inondation progressive des points bas remontant par les ruisseaux.

2-4 Crues de référence

Aucune laisse de crue n'a été repérée sur la commune.

Comme indiqué dans la note de présentation générale :

Il est donc proposé de retenir la simulation mathématique faite par la SOGREAH en décembre 2001 (*R. 140 252*) d'une crue centennale avec submersion , mais sans destruction des digues de DAX, et un apport du Louts pratiquement nul.

La carte informative de la zone ainsi inondée est jointe ci-après.

Le travail topographique a été réalisé par la Société de Géomètres Aturins à AIRE sur l'Adour.

2-5 Cote de référence

Comme indiqué dans la note de présentation générale, une marge de sécurité sera retenue dans la partie « règlement » du PPRI pour définir la cote de référence.

Cote de référence = niveau de la crue de référence + 0.20 m

3.4 – Les aléas –cartographie

Le seul type d'aléa retenue et la hauteur d'eau :

- l'aléa fort est une hauteur de + de 1 m (+ ou – 0.10m).
- l'aléa faible est une hauteur d'eau de – 1 m.

L'aléa est fort sur la totalité de la zone inondable, hormis une étroite bande à flanc de coteau.

Il n'existe aucun risque de rupture de digue, ni de zone de vitesse.

4.4 – Les enjeux –cartographie

Les zones urbanisées ont été délimitées sur la commune de Saint VINCENT de PAUL pour la partie inondée par l'Adour.

Il apparaît que ces zones n'empiètent qu'à la marge sur la zone inondable.

Il n'existe pas de centre urbain inclus dans la partie sud de la commune correspondant à la zone inondable de l'Adour, seules quelques rares maisons sont situées dans cette zone. (une dizaine) ainsi qu'une exploitation agricole à Libe.

Des voies communales desservant les quartiers sont inondées dans leurs points bas, cependant la desserte reste possible à partir des voies descendant du coteau.
Les accès au pont du « Pouy » sur l'Adour sont coupés. Il s'agit d'un axe important permettant le franchissement de l'Adour. De même l'accès routier à Libe est coupé pendant plusieurs jours.

Le Plan Local d'Urbanisme opposable date du 17 avril 2001.
Il n'identifie pas clairement une zone inondable, mais une zone IND (zone à protéger de par la fragilité du site du paysage et des risques d'inondation). Une harmonisation très marginale, (zonage et règlement) devra être réalisée afin de prendre en compte le caractère inondable de la zone concernée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

09

REGLEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, le 15 JUIN 2005

Le Préfet

Pierre SOUBELET

OBSERVATIONS GENERALES

Pour faciliter son utilisation, le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation du Secteur de DAX comprend deux types de rédaction :

- l'une destinée à la commune de DAX,
- l'autre destinée aux 12 autres communes.

Pour ces dernières, le règlement de la zone ne s'applique bien sûr que si elle existe sur le Document Graphique.

°

° °

TITRE 1 - : PORTEE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Champ d'application

La Zone inondable de la crue de référence sur le Secteur de DAX comprend :

- **des Zones R. (Rouges)** : Zones rurales à préserver pour l'expansion des crues ou zones urbaines où l'aléa est fort (hauteur d'eau de plus de un mètre ou zone de vitesse).

- **des zones B (Bleues)** , zones urbaines où l'aléa est faible (hauteur d'eau de moins d'un mètre ou zone sans vitesse).

ARTICLE 1.2 : - Effet du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562.4 du Code de l'Environnement.

⇨ il doit être annexé au P.L.U. en application des articles L. 126.1 et R 123.24.4 du Code de l'urbanisme par le Maire, autorité responsable de la réalisation du P.L.U.

En cas de contradictions ou d'incertitudes, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celle du P.L.U.

⇨ Les règles de construction (R 126.1 du Code de la Construction et de l'Habitation) sont à appliquer par les Maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets,

⇨ Les études et mesures à prendre pour assurer, le bon écoulement des crues débordantes sont sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage des travaux et aménagements,

⇨ Les autorisations délivrées par les autorités administratives doivent tenir compte des règles définies par le P.P.R.

TITRE 2 - REGLEMENTATION DES PROJETS

Règles définies en application de l'article L. 562.1.II.1.

CHAPITRE 2.1. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Zone dont l'occupation est strictement contrainte. Le principe est l'inconstructibilité. L'augmentation de population est interdite.

ARTICLE 2.1.1. : Sont interdits :

- Les constructions nouvelles (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).

- Les aménagements et travaux conduisant à créer un ou des logements supplémentaires,

- Les extensions de construction entraînant une augmentation de l'emprise au sol (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).

- Les aménagements de sous-sols existants ;
- Les installations ouvrages, travaux et activités, modifiant de façon significative et créant un impact négatif sur les écoulements des crues débordantes.

Article 2.1.2. : Sont admis dans la mesure où l'impact négatif est non significatif.

- Les reconstructions après sinistre où changement de destination (dans le sens d'une moindre occupation des personnes et des biens) sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens ,

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagement internes, les traitements de façade et la réfection des toitures,

- Les constructions et aménagement d'accès de sécurité extérieurs,

- Les constructions et aménagements destinés à l'usage sanitaire ou technique ; ou de loisirs (salle de bain, garage, piscine, auvent, véranda non fermée, mise aux normes d'élevages existants...) sous réserve de réduire leur vulnérabilité,

• Les adaptations ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités comme les accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire (sauf logement visé à l'article 2.1.1),

• Les infrastructures ou équipements publics ou privés absolument nécessaires au « fonctionnement » de la zone ou dont l'implantation géographique n'est pas déplaçable (station d'irrigation, station d'épuration ...).sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens.

D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtements seront insensibles à l'eau.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

CHAPITRE 2.2. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Zone où le développement reste autorisé, en regard du phénomène d'inondation.

ARTICLE 2.1. : Sont interdits :

- Néant -

ARTICLE 2.2. : Sont autorisés :

• Les constructions nouvelles, les extensions, les aménagements, les reconstructions, les travaux d'entretien, tous types de travaux, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

• D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

• Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

• Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtement seront insensibles à l'eau.

• Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

10

ARRETE D'APPROBATION

ARRETE

Approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

Le Préfet du Département des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et L 562-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret 95-1089 du 5 Octobre relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 Août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 1 er décembre 1998 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation sur le secteur de Dax,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17 septembre 2004, les conclusions motivées et l'avis favorable de la Commission d'enquête en date du 23 décembre 2004,.

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 21 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Directeur du Centre régional de la propriété forestière sur le projet de PPRI,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' ANGOUME,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de CANDRESSE en date du 7 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de DAX en date du 17 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de MEES en date du 15 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de NARROSSE en date du 22 novembre 2004,
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' OEYRELUY,
Vu l'avis défavorable du Conseil Municipal de RIVIERE en date du 5 novembre 2004
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de St PAUL lès DAX,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de St VINCENT de PAUL en date du 8 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de SEYRESSE,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de TERCIS les BAINS en date du 18 novembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de TETHIEU en date du 23 décembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal d' YZOSSE en date du 22 novembre 2004,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de !'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1 er -

Le Plan de Prévention des Risques Inondation du secteur de DAX, sur le territoire des communes de :
ANGOUME, CANDRESSE, DAX, MEES, NARROSSE, OEYRELUY, RIVIERE, Saint PAUL lès DAX, Saint VINCENT de PAUL, SEYRESSE, TERCIS les BAINS, THETIEU, YZOSSE,
est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Il sera notifié à

Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE
pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 –M. Le Sous-préfet de DAX,
Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE
M. le Directeur Départemental de i'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,

M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Environnement.

A MONT-DE-MARSAN, le 15 JUIN 2005
Le Préfet

Pierre SOUBELET

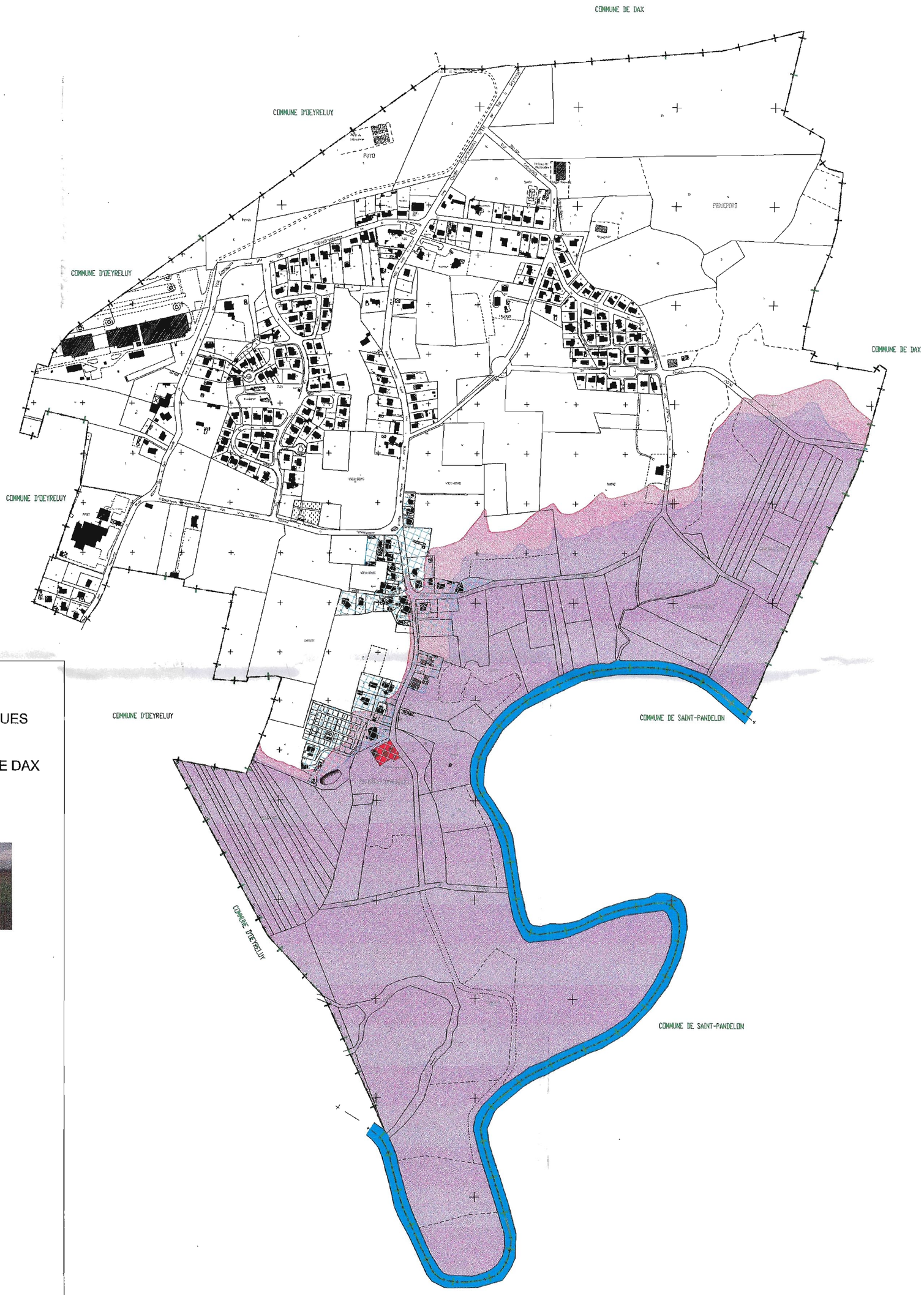

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Equipement
Landes

Service
Environnement
Risques et
Sécurité

bureau de la
prévention des
risques et de
la défense

10

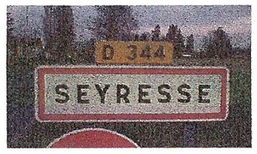

CARTE DES ALEAS

ALEA FORT (hauteur>1m)

ALEA FAIBLE (hauteur<1m)

CARTE DES ENJEUX

Limite de la Zone inondable

Zone Urbanisée

Equipement vulnérable

ECHELLE : 1/5000e (1cm = 50m)

Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, Le 15 JUIN 2005

Le Préfet

Pierre SOUBELET

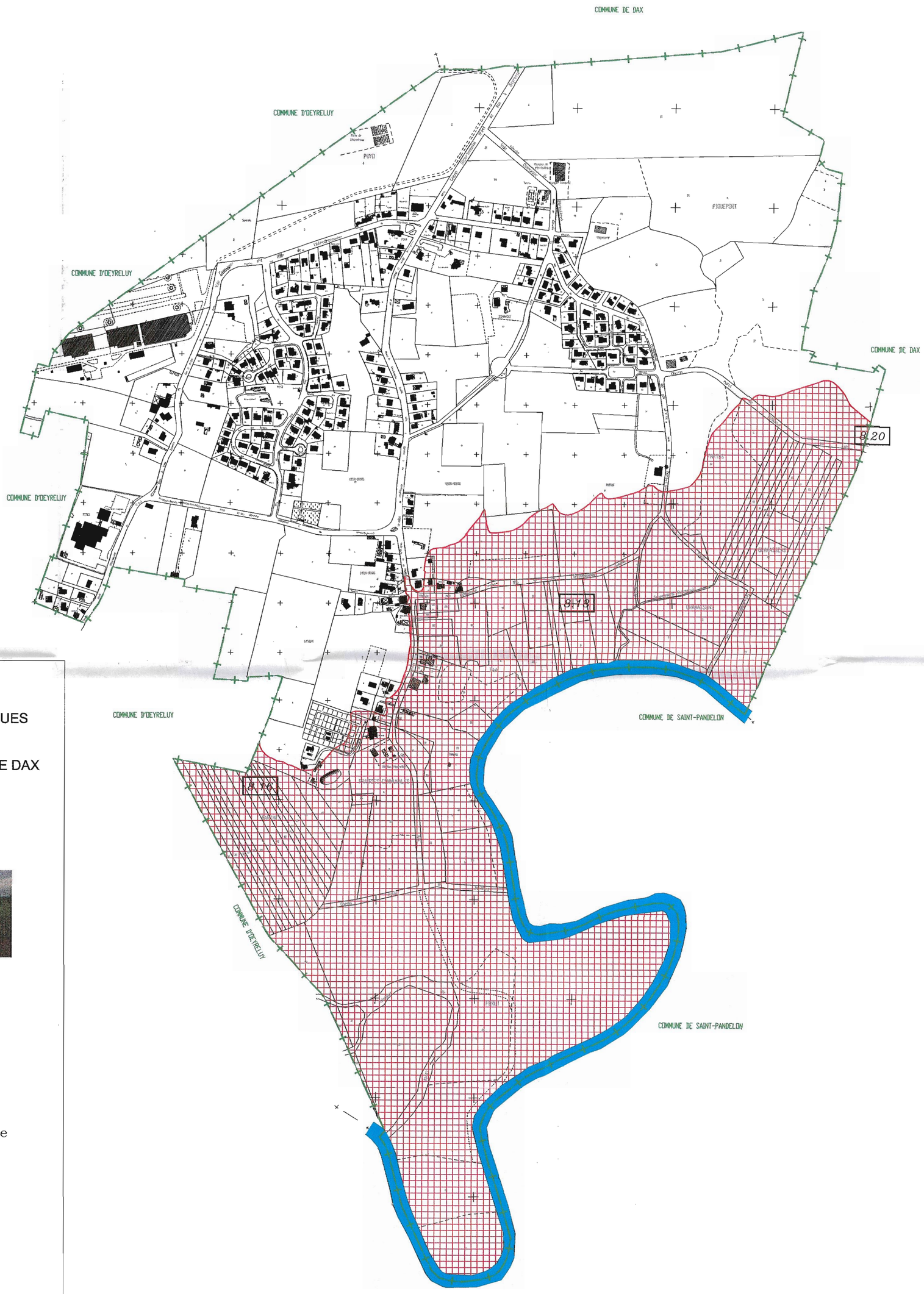

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Equipement
Landes

Service
Environnement
Risques et
Sécurité

bureau de la
prévention des
risques et de
la défense

10

CARTE INFORMATIVE

8.16 Cote NGF de la crue de référence

ZONE D'INONDATION

ECHELLE : 1/5000e (1cm = 50m)

Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, Le 15 JUIN 2005
Le Préfet
Pierre SOUBELET

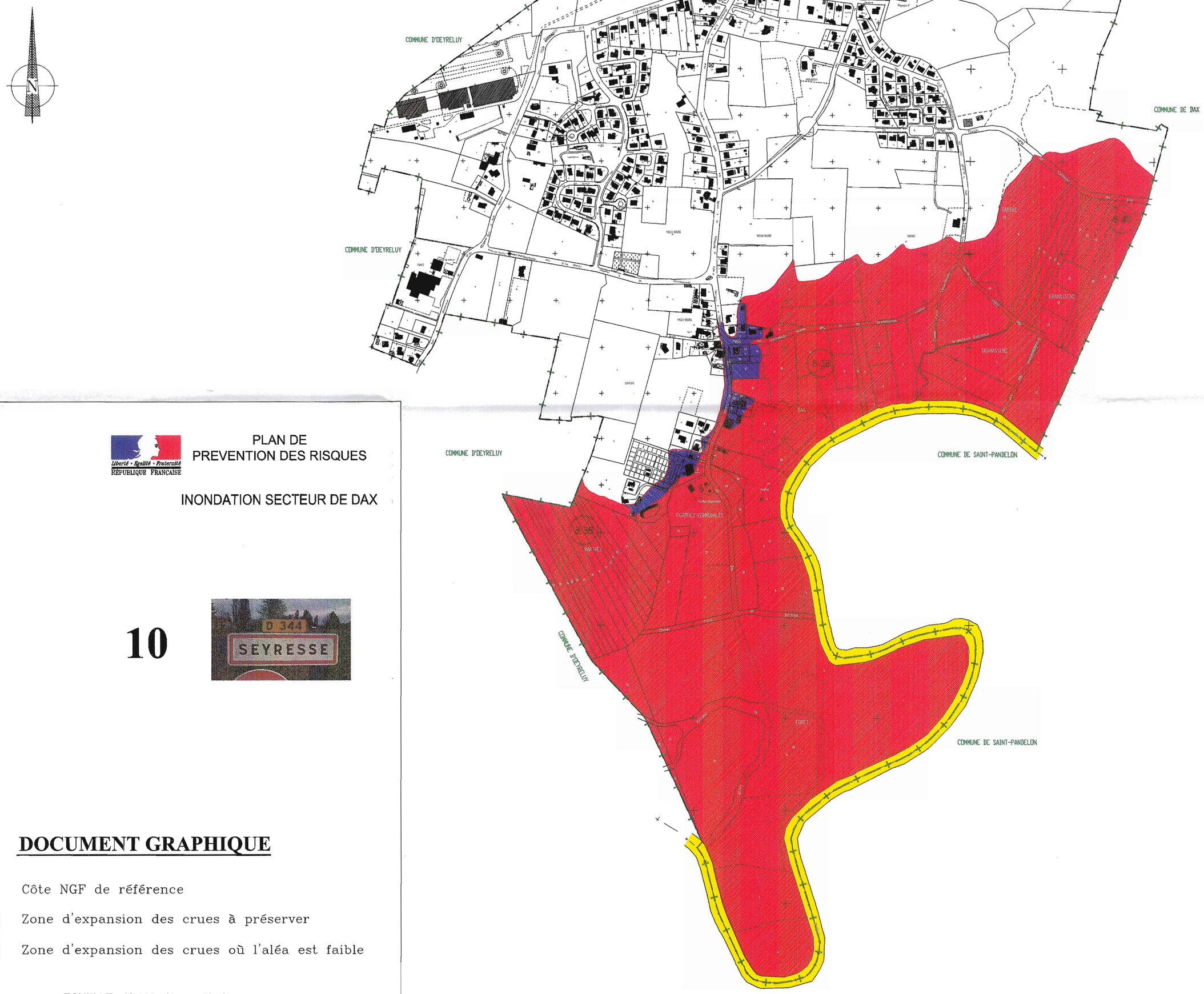

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Equipement
Landes

Service
Environnement
Risques et
Sécurité

bureau de
la
prévention
des
risques et
de
la défense

10

DOCUMENT GRAPHIQUE

8.36 Côte NGF de référence

Zone d'expansion des crues à préserver

Zone d'expansion des crues où l'aléa est faible

ECHELLE : 1/5000e (1cm = 50m)

Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, Le 15 JUIN 2005
Le Préfet

Pierre SOUBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

10

NOTE DE PRESENTATION COMMUNALE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

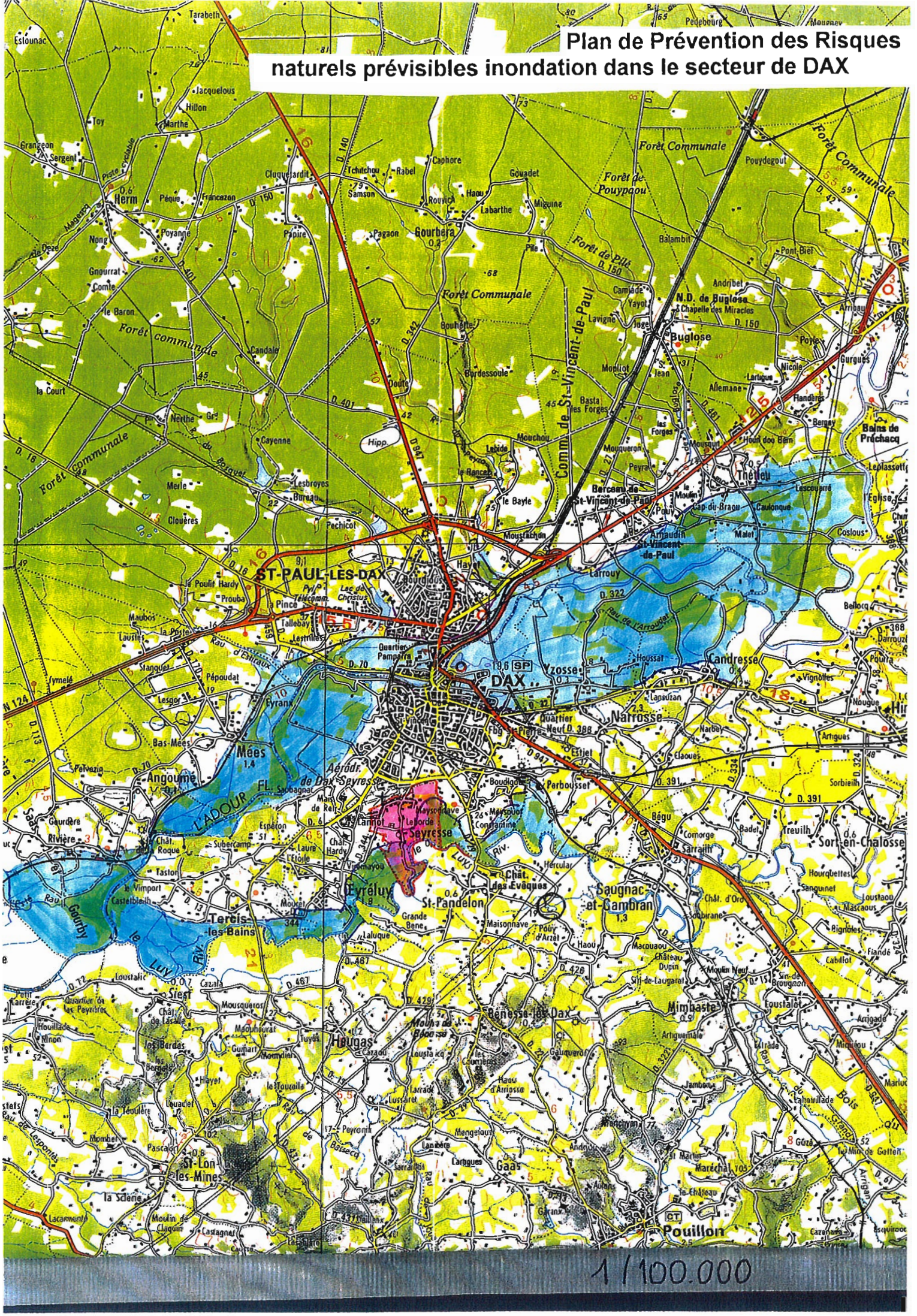
ST-PAUL-LES-DAX
DAX
Mées
Angoumé
Saint-Paul-lès-Dax
Saint-Vincent-de-Paul
Saint-Pandelon
Tercis-les-Bains
Eyreleu
Saugnac-et-Cambran
Bénesse-lès-Dax
Mimbaste
Hourgas
Siest
St-Lon-les-Mines
Gaas
Pouillon
Buglose
Gourbera
Herm
Forêt Communale
Forêt de Pouypaou
Forêt de Pilé
Forêt communale
L'ADOUR
Aérodr. de Dax Seyresse
Bains de Préchacq
Natrosse
Candresse
Sort-en-Chalosse
Treuilh
Yzosse
Thétieu
Arnaudin
Larrouy
Moustachon
Pechicot
Cloueres
Merle
Cayenne
Candale
Gnourrat
Nong
Poyanne
Francazon
Péque
Toy
Marthe
Hillon
Jacquelous
Estounac
Tarabeth
Grangeon
Sergent
Deze
Comte
le Baron
la Court
Nerthe
Bouretté
Doute
Bordessoule
Pagaon
Samson
Rouvica
Labarthe
Miguine
Govadet
Tchitchou
Rabel
Caghore
Cluquelardit
Papire
Pile
Balambit
Camiade
Yayot
Lavigne
Jugé
Andribet
Pont-Biel
Pouydegout
Poyle
Gurgues
Nicole
Larlugue
Allemane
Handéres
Bernay
Houn dou Bern
Mouqueron
Peyra
Mouliot
Jean
Basta
les Forges
Mouchou
Lebide
le Ranceb
le Bayle
Hipp.
Comm. de St-Vincent-de-Paul
Barcaut de St-Vincent-de-Paul
Cap-du-Braou
Caulonque
Malet
Coslous
Lescouarré
Eglise
Leplassotte
Bellocq
Darrouzet
Vignolles
Nougue
Lansutan
Houssat
Quartier Pampara
Quartier Neuf
Fbg St-Pierre
Hayet
Pouy
Lescouarré
Tallebay
Lesmiles
Prouba
la Poulit Hardy
Maubos
Lausies
Stanguet
Pépoudat
Lesgor
Eyranx
Bas-Mées
Petvezin
Saubagnac
Gaudère
Rivière
Espéton
Subercamp
Châl. Roque
Châl. Hardy
Laura
l'Etoile
Vimmayou
Taston
le Vimport
Castetblaith
Gourby
le Luy
Riv.
Luy
Riv.
Lamiot
Mayscondave
Lalorde
Mayscoulet
Constantine
Boudigue
Perboussel
Estijet
Elaoues
Narboy
Artigues
Sorbieilh
Bégu
Comorge
Badet
Sarraith
Hourquettes
Sangunnet
Loustaou
Mascaous
Bignotes
Fiandé
Cabillot
Châl. d'Oro
Soubirane
Châl. des Evêques
Hercular
Maisonnave
Grande Bene
Laluque
Pouy d'Arrèt
Haou
Macouaou
Château Dupin
Moulin Neuf
Ste-de-Brougnon
Ste-de-Laugatet
Eoustalet
Arrigade
Artiguemale
Mouscqueros
Maouhourat
Tuyes
Gunhart
Houndieu
les Bardas
les Bergeles
Houlade
Hinon
Petit Carrère
Quartier de las Peyrères
Châl. de Lassalle
Loustalic
Cazala
Pascaou
Momber
la Sclène
Moulin de Claquin
Lacarmante
Castagnat
la Toulière
Louadiet
Hayet
le Tourailla
Lussaret
Larrade
Peyronin
Lanbère
Sarradet
Larrigues
Mengelous
Andrein
Jambon
Haou d'Arriosse
Gaubaron
Marichyan
Gûza
Tel Mun de Gelfen
Maréchal
Arrigan
Bois
Grand
Riv.
Riv.
Riv.

- SOMMAIRE –

1.1 - Situation Locale

2.1 - Morphologie Fluviale

2.4 - Crue de référence et carte informative

2.5 - Cote de référence

3.4 - Les aléas - Cartographie

4.4 - Les enjeux - Cartographie

1.1 – Situation Locale :

La commune de SEYRESSE est située à 3 km du centre de DAX. En surface, c'est la plus petite commune des Landes. 75,5 ha sur un total de 223 ha *(soit 1/3)* sont inondables. Anciennement agricole et rurale, la commune se transforme petit à petit en commune suburbaine. La population oscille autour de 250 h jusqu'en 1975, puis a fortement augmenté pour évoluer aujourd'hui à 600 h *(597 en 1999)*. Cette progression est liée à la proximité de DAX et à la demande de logements résidentiels.

2-1 Morphologie fluviale

La zone inondable du LUY fait 1 km de largeur. La rivière serpente largement dans une vallée très plate occupée par la « barthe » .La sensibilité débit-hauteur n'est donc pas très forte. Les débordements sont pratiquement annuels.

2-4 Crue de référence

Aucune simulation de crue centennale n'a été faite sur la section de cours d'eau. Aucune laisse de crue historique n'a été validée sur la commune, par contre des laisses de crue de Février 1952 ont été repérées et nivelées en amont et en aval. Un lissage a permis de définir les cotes atteintes par cette crue soit :

- 8,20 m NGF en amont de la commune.
- 8,16 m NGF en aval de la commune.

Comme indiqué dans la note de présentation générale, cette crue est légèrement inférieure à la crue centennale *(analyse faite pour l'Adour*). Compte tenu de la largeur et de la nature de la vallée, une crue plus forte n'aura que peu d'incidence significative sur les niveaux.

Il est donc proposé de retenir le niveau de la crue « type février 1952 » sans majoration.

La carte informative de la zone ainsi inondée est jointe ci-après.

Le travail topographique a été réalisé par la S.G.E.A. Bureau de Géomètres à AIRE sur l'ADOUR.

2-5 Cote de référence

Comme indiqué dans la note de présentation générale, une marge de sécurité sera retenue dans la partie « règlement » du PPRI pour définir la cote de référence.

Cote de référence = niveau de la crue de référence + 0.20 m

3.4 – Les aléas –cartographie

Le seul type d'aléa retenue et la hauteur d'eau :

- l'aléa fort est une hauteur de + de 1 m (+ou – 0.10m).
- l'aléa faible est une hauteur d'eau de – 1 m.

Il n'existe aucune rupture de digue, ni de zone de vitesse.

4.4 – Les enjeux –cartographie

Les zones urbanisées ont été délimitées.

Il apparaît que ces zones n'empiètent qu'à la marge sur la zone inondable.

Il n'existe pas de « centre urbain ». Une douzaine de maisons, la camping et la station d'épuration sont situés en zone inondable. La voirie locale est également submergée.

Le Plan Local d'Urbanisme opposable date du 8 Décembre 2000. Il identifie une zone inondable par des secteurs N.D.i, N.A.i, U .C .i. Le tracé est correct mais la réglementation applicable sera peut être à ajuster.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

10

REGLEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, le 15 JUIN 2005
le Préfet

Pierre SOUBELET

OBSERVATIONS GENERALES

Pour faciliter son utilisation, le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation du Secteur de DAX comprend deux types de rédaction :

- l'une destinée à la commune de DAX,
- l'autre destinée aux 12 autres communes.

Pour ces dernières, le règlement de la zone ne s'applique bien sûr que si elle existe sur le Document Graphique.

TITRE 1 - : PORTEE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Champ d'application

La Zone inondable de la crue de référence sur le Secteur de DAX comprend :

- **des Zones R. (Rouges)** : Zones rurales à préserver pour l'expansion des crues ou zones urbaines où l'aléa est fort (hauteur d'eau de plus de un mètre ou zone de vitesse).

- **des zones B (Bleues)** , zones urbaines où l'aléa est faible (hauteur d'eau de moins d'un mètre ou zone sans vitesse).

ARTICLE 1.2 : - Effet du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562.4 du Code de l'Environnement.

⇨ il doit être annexé au P.L.U. en application des articles L. 126.1 et R 123.24.4 du Code de l'urbanisme par le Maire, autorité responsable de la réalisation du P.L.U.

En cas de contradictions ou d'incertitudes, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celle du P.L.U.

⇨ Les règles de construction (R 126.1 du Code de la Construction et de l'Habitation) sont à appliquer par les Maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets,

⇨ Les études et mesures à prendre pour assurer, le bon écoulement des crues débordantes sont sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage des travaux et aménagements,

⇨ Les autorisations délivrées par les autorités administratives doivent tenir compte des règles définies par le P.P.R.

TITRE 2 - REGLEMENTATION DES PROJETS

Règles définies en application de l'article L. 562.1.II.1.

CHAPITRE 2.1. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Zone dont l'occupation est strictement contrainte. Le principe est l'inconstructibilité. L'augmentation de population est interdite.

ARTICLE 2.1.1. : Sont interdits :

- Les constructions nouvelles (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).

- Les aménagements et travaux conduisant à créer un ou des logements supplémentaires,

- Les extensions de construction entraînant une augmentation de l'emprise au sol (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).

- Les aménagements de sous-sols existants ;
- Les installations ouvrages, travaux et activités, modifiant de façon significative et créant un impact négatif sur les écoulements des crues débordantes.

Article 2.1.2. : Sont admis dans la mesure où l'impact négatif est non significatif.

- Les reconstructions après sinistre où changement de destination (dans le sens d'une moindre occupation des personnes et des biens) sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens ,

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagement internes, les traitements de façade et la réfection des toitures,

- Les constructions et aménagement d'accès de sécurité extérieurs,

- Les constructions et aménagements destinés à l'usage sanitaire ou technique ; ou de loisirs (salle de bain, garage, piscine, auvent, véranda non fermée, mise aux normes d'élevages existants...) sous réserve de réduire leur vulnérabilité,

• Les adaptations ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités comme les accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire (sauf logement visé à l'article 2.1.1),

• Les infrastructures ou équipements publics ou privés absolument nécessaires au « fonctionnement » de la zone ou dont l'implantation géographique n'est pas déplaçable (station d'irrigation, station d'épuration ...).sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens.

D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtements seront insensibles à l'eau.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

CHAPITRE 2.2. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Zone où le développement reste autorisé, en regard du phénomène d'inondation.

ARTICLE 2.1. : Sont interdits :

- Néant -

ARTICLE 2.2. : Sont autorisés :

• Les constructions nouvelles, les extensions, les aménagements, les reconstructions, les travaux d'entretien, tous types de travaux, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

• D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

• Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

• Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtement seront insensibles à l'eau.

• Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

°

° °

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

11

ARRETE D'APPROBATION

ARRETE

Approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

Le Préfet du Département des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et L 562-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret 95-1089 du 5 Octobre relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 Août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 1 er décembre 1998 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation sur le secteur de Dax,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17 septembre 2004, les conclusions motivées et l'avis favorable de la Commission d'enquête en date du 23 décembre 2004,.

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 21 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Directeur du Centre régional de la propriété forestière sur le projet de PPRI,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' ANGOUME,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de CANDRESSE en date du 7 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de DAX en date du 17 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de MEES en date du 15 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de NARROSSE en date du 22 novembre 2004,
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' OEYRELUY,
Vu l'avis défavorable du Conseil Municipal de RIVIERE en date du 5 novembre 2004
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de St PAUL lès DAX,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de St VINCENT de PAUL en date du 8 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de SEYRESSE,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de TERCIS les BAINS en date du 18 novembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de TETHIEU en date du 23 décembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal d' YZOSSE en date du 22 novembre 2004,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1 er -

Le Plan de Prévention des Risques Inondation du secteur de DAX, sur le territoire des communes de :
ANGOUME, CANDRESSE, DAX, MEES, NARROSSE, OEYRELUY, RIVIERE, Saint PAUL lès DAX, Saint VINCENT de PAUL, SEYRESSE, TERCIS les BAINS, THETIEU, YZOSSE,
est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Il sera notifié à

Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE
pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 –M. Le Sous-préfet de DAX,
Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE
M. le Directeur Départemental de i'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,

M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Environnement.

A MONT-DE-MARSAN, le 15 JUIN 2005
Le Préfet

Pierre SOUBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction départementale de l'Equipement Landes

Service Environnement Risques et Sécurité

bureau de la prévention des risques et de la défense

11

DOCUMENT GRAPHIQUE

8.68 Côte NGF de référence

Zone d'expansion des crues à préserver

Zone d'expansion des crues où l'aléa est faible

Echelle : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
MONT DE MARSAN,le 15 JUIN 2005
Le Préfet
Pierre SOUBELET

Commune de MEES
Commune d'ANGOUME
Commune de DAX
Commune de RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY
Commune d'HEUGAS
Commune de STEST
Commune d'OEYRELUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction départementale de l'Équipement
Landes

service de l'Environnement, des Risques et de la Sécurité
Bureau de la Prévention, des Risques et de la Défense

11

NOTE DE PRESENTATION COMMUNALE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

1 bis

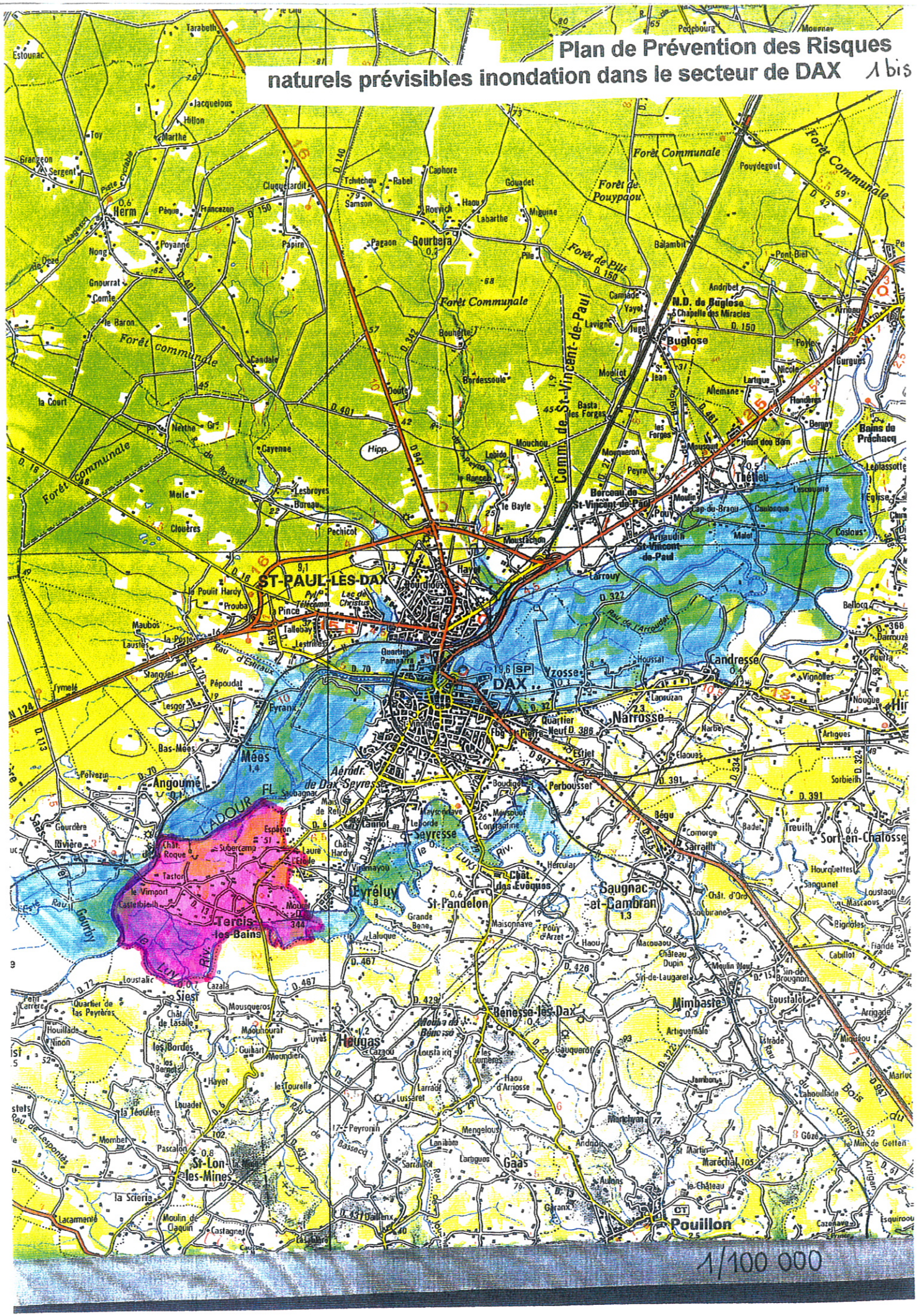
ST-PAUL-LES-DAX
DAX
Saint-Paul-les-Dax
Saint-Vincent-de-Paul
Comm. de St-Vincent-de-Paul
Bénesse-les-Dax
Saint-Lon-les-Mines
Pouillon
Tercis-les-Bains
Saint-Pandelon
Saint-Yaguen
Saint-Martin-de-Hinx
Saint-Geours-de-Maremne
Saint-Barthélemy
Saint-Cricq-Chalosse
Saint-Jean-de-Marsacq
Saint-Pierre-du-Mont
Saint-Perdon
Saint-Aubin
Saint-Geniez
Saint-Maurice-sur-Adour
Saint-Étienne-d'Orthe
Saint-Vincent-de-Tyrosse
Saint-Paul-lès-Dax
Saint-Jean-de-Lier
Saint-Sever
Saint-Vincent-de-Paul
Saint-Martin-de-Seignanx
Saint-Laurent-de-G

- SOMMAIRE –

1.1 - Situation Locale

2.1 - Morphologie Fluviale

2.1.1 – ADOUR
2.1.2 – LUY

2.4 - Crue de référence et carte informative

2.4.1 – ADOUR
2.4.2 – LUY

2.5 - Cote de référence

3.4 - Les aléas - Cartographie

4.4 - Les enjeux - Cartographie

1.1 – Situation Locale :

La commune de TERCIS les BAINS est située à 7 km à l'aval de DAX. Longeant l'Adour sur plus de 5 km et le Luy sur 6 km, elle subit des inondations sur environ 40% de son territoire.
C'est une commune essentiellement agricole dont la population est restée relativement stable jusqu'en 1975 (environ 600 habitants) mais qui s'est fortement développée pour atteindre une population de 1 035 habitants en 1999.
Cette progression est liée à la proximité de l'agglomération dacquoise et à la demande de logement résidentiel principal

La commune est concernée par deux zones inondables, en confluence, celle de l'Adour et celle du Luy.

La définition de la crue de référence et des aléas sera donc réalisée de manière spécifique pour chacune des deux rivières.

2-1 Morphologie fluviale

2-1-1 – Adour

Il s'écoule en amont dans une zone inondable de plus de 1 km de large et vient buter en rive gauche de façon spectaculaire sur une falaise calcaire, avant de ricocher à nouveau en rive droite sur la berge rocheuse d' Angoume. Juste en amont du Vimport, la zone inondable se rétrécit à 400 mètres, ce qui a sans doute justifié l'installation du pont à cet endroit.

Dans ce dernier secteur, les vitesses sont à priori plus importantes, activées par la nécessité pour le flot de passer sous le pont ou par dessus le remblai routier.

2-1-2 – Luy et confluence

La zone inondable est constituée de barthes de superficie impressionnante de 1,5 à 3 km de largeur. Il s'agit de zones de stockage, sans aucune vitesse.

2-4 Crues de référence

S'agissant d'une zone de confluence, l'événement à choisir est toujours difficile à sélectionner :

- ***crue centennale ADOUR, sans crue du LUY ?***
- ***crue centennale du LUY, sans crue de l'ADOUR ?***
- ***crue centennale simultanée de chacun des cours d'eau ? (peu probable, compte-tenu du décalage normal d'arrivée des pointes d'hydrogramme).***

2-4-1 - Adour

Il a été repéré des laisses de crues de la crue de 1952 suivant des informations fournies par les voisins :

- au pont du VIMPORT : 7,81 m N.G.F.
- auberge "Saint Christophe" : 7,63 m N.G.F.

Comme indiqué dans la note de présentation générale, cette crue est légèrement inférieure à la crue centennale.

Il est donc proposé de retenir la simulation mathématique faite par la SOGREAH en décembre 2001 (*R. 140 252*) d'une crue centennale avec submersion , mais sans destruction des digues de DAX, et un apport du Louts pratiquement nul.*(Le LUY n'est pas pris en compte car à l'aval de cette simulation).*

2- 4-2 – Luy

Aucune simulation de crue centennale n'a été faite sur la section de cours d'eau, par contre des laisses de crues de février 1952 ont été repérées et nivelées :

- quartier « Castetbielh »: 8.11 m N.G.F.*(peu fiable)*
- maison « Peyrata»: 8.36 m N.G.F.*(peu fiable)*

Un lissage, calé sur les laisses de crue amont (plus fiables),a permis de définir les cotes probables atteintes par cette crue soit :

- 7.80 m NGF à la confluence du Luy et de l'Adour.
- 7.50 m NGF en amont de la commune.

Comme indiqué dans la note de présentation générale, cette crue est légèrement inférieure à la crue centennale *(analyse faite pour l'Adour*), mais, compte tenu de la largeur de la vallée, une crue plus forte n'aura que peu d'incidence significative sur les niveaux.

Il est donc proposé de retenir le niveau de la crue « type février 1952 » sans majoration

La carte informative de la zone ainsi inondée par l'ADOUR et le LUY est jointe ci-après.

Le travail topographique a été réalisé par le Cabinet des Géomètres Aturins à Aire sur l'Adour.

2-5 Cote de référence

Comme indiqué dans la note de présentation générale, une marge de sécurité sera retenue dans la partie « règlement » du PPRI pour définir la cote de référence.

Cote de référence = niveau de la crue de référence + 0.20 m

3.4 – Les aléas –cartographie

Le seul type d'aléa retenue et la hauteur d'eau :

- l'aléa fort est une hauteur de + de 1 m (+ ou – 0.10m).
- l'aléa faible est une hauteur d'eau de – 1 m.

4.4 – Les enjeux –cartographie

Les zones urbanisées ont été délimitées sur la commune de TERCIS les BAINS pour la partie inondée.

Ces zones n'empiètent qu'à la marge sur la zone inondable.

Il n'existe pas de « centre urbain » dans la zone inondable.

Quelques maisons sont situées en zone inondable de l'ADOUR. Les voies submergées ne limitent pas les déplacements au sein de la commune. Seule la liaison directe vers RIVIERE est interrompue.

Le Plan Local d'Urbanisme opposable date du 26 mars 2002. Il reprend exactement la zone inondable par un zonage INDi. Une adaptation du règlement de zone devra être faite à la marge.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

11

REGLEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, le 15 JUIN 2005

le Préfet

Pierre SOUBELET

OBSERVATIONS GENERALES

Pour faciliter son utilisation, le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation du Secteur de DAX comprend deux types de rédaction :

- l'une destinée à la commune de DAX,
- l'autre destinée aux 12 autres communes.

Pour ces dernières, le règlement de la zone ne s'applique bien sûr que si elle existe sur le Document Graphique.

TITRE 1 - : PORTEE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Champ d'application

La Zone inondable de la crue de référence sur le Secteur de DAX comprend :

- **des Zones R. (Rouges)** : Zones rurales à préserver pour l'expansion des crues ou zones urbaines où l'aléa est fort (hauteur d'eau de plus de un mètre ou zone de vitesse).

- **des zones B (Bleues)** , zones urbaines où l'aléa est faible (hauteur d'eau de moins d'un mètre ou zone sans vitesse).

ARTICLE 1.2 : - Effet du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562.4 du Code de l'Environnement.

⇨ il doit être annexé au P.L.U. en application des articles L. 126.1 et R 123.24.4 du Code de l'urbanisme par le Maire, autorité responsable de la réalisation du P.L.U.

En cas de contradictions ou d'incertitudes, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celle du P.L.U.

⇨ Les règles de construction (R 126.1 du Code de la Construction et de l'Habitation) sont à appliquer par les Maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets,

⇨ Les études et mesures à prendre pour assurer, le bon écoulement des crues débordantes sont sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage des travaux et aménagements,

⇨ Les autorisations délivrées par les autorités administratives doivent tenir compte des règles définies par le P.P.R.

TITRE 2 - REGLEMENTATION DES PROJETS

Règles définies en application de l'article L. 562.1.II.1.

CHAPITRE 2.1. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Zone dont l'occupation est strictement contrainte. Le principe est l'inconstructibilité. L'augmentation de population est interdite.

ARTICLE 2.1.1. : Sont interdits :

- Les constructions nouvelles (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).

- Les aménagements et travaux conduisant à créer un ou des logements supplémentaires,

- Les extensions de construction entraînant une augmentation de l'emprise au sol (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).

- Les aménagements de sous-sols existants ;
- Les installations ouvrages, travaux et activités, modifiant de façon significative et créant un impact négatif sur les écoulements des crues débordantes.

Article 2.1.2. : Sont admis dans la mesure où l'impact négatif est non significatif.

- Les reconstructions après sinistre où changement de destination (dans le sens d'une moindre occupation des personnes et des biens) sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens ,

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagement internes, les traitements de façade et la réfection des toitures,

- Les constructions et aménagement d'accès de sécurité extérieurs,

- Les constructions et aménagements destinés à l'usage sanitaire ou technique ; ou de loisirs (salle de bain, garage, piscine, auvent, véranda non fermée, mise aux normes d'élevages existants...) sous réserve de réduire leur vulnérabilité,

• Les adaptations ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités comme les accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire (sauf logement visé à l'article 2.1.1),

• Les infrastructures ou équipements publics ou privés absolument nécessaires au « fonctionnement » de la zone ou dont l'implantation géographique n'est pas déplaçable (station d'irrigation, station d'épuration ...).sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens.

D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtements seront insensibles à l'eau.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

CHAPITRE 2.2. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Zone où le développement reste autorisé, en regard du phénomène d'inondation.

ARTICLE 2.1. : Sont interdits :

- Néant -

ARTICLE 2.2. : Sont autorisés :

• Les constructions nouvelles, les extensions, les aménagements, les reconstructions, les travaux d'entretien, tous types de travaux, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

• D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

• Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

• Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtement seront insensibles à l'eau.

• Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

12

ARRETE D'APPROBATION

ARRETE

Approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

Le Préfet du Département des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et L 562-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret 95-1089 du 5 Octobre relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 Août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 1 er décembre 1998 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation sur le secteur de Dax,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17 septembre 2004, les conclusions motivées et l'avis favorable de la Commission d'enquête en date du 23 décembre 2004,.

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 21 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Directeur du Centre régional de la propriété forestière sur le projet de PPRI,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' ANGOUME,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de CANDRESSE en date du 7 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de DAX en date du 17 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de MEES en date du 15 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de NARROSSE en date du 22 novembre 2004,
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' OEYRELUY,
Vu l'avis défavorable du Conseil Municipal de RIVIERE en date du 5 novembre 2004
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de St PAUL lès DAX,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de St VINCENT de PAUL en date du 8 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de SEYRESSE,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de TERCIS les BAINS en date du 18 novembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de TETHIEU en date du 23 décembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal d' YZOSSE en date du 22 novembre 2004,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de !'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1 er -

Le Plan de Prévention des Risques Inondation du secteur de DAX, sur le territoire des communes de :
ANGOUME, CANDRESSE, DAX, MEES, NARROSSE, OEYRELUY, RIVIERE, Saint PAUL lès DAX, Saint VINCENT de PAUL, SEYRESSE, TERCIS les BAINS, THETIEU, YZOSSE,
est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Il sera notifié à

Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE
pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 –M. Le Sous-préfet de DAX,
Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE
M. le Directeur Départemental de i'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,

M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Environnement.

A MONT-DE-MARSAN, le 15 JUIN 2005
Le Préfet

Pierre SOUBELET

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Equipement
Landes

Service
Environnement
Risques et
Sécurité

bureau de la
prévention des
risques et de
la défense

12

CARTE DES ALEAS

ALEA FORT (hauteur>1m)

ALEA FAIBLE (hauteur<1m)

CARTE DES ENJEUX

Limite de la Zone inondable

Zone Urbanisée

Equipement vulnérable

Echelle : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, Le 15 JUIN 2005
Le Préfet
Pierre SOUBELET

COMMUNE DE PONTONX - SUR - L'ADOUR
COMMUNE DE PRECHACQ - LES - BAINS
COMMUNE DE SAINT - VINCENT - DE - PAUL
COMMUNE DE GOUTS
COMMUNE DE CANDRESSE
COMMUNE DE HINX
COMMUNE DE

BROUCHOUA
LE BOURG
LAMIC
LAILLET
LES PONTAGES
CASSIADA
ARCEBEDUS
LE BRADU
LETACHIE
BESCAS
PRE DU BRAC
LAGRIBERE
COURNET
NARBES
MOUSCARDEUILH
CAMSIES
GRAND BOIS
INGOUS
LE GRABES
TALENCE
COSLOUS
Le Louts

COMMUNE DE PONTONX - SUR - L'ADOUR

COMMUNE DE SAINT - VINCENT - DE - PAUL

COMMUNE DE PRECHACQ - LES - BAINS

COMMUNE DE GOOS

COMMUNE DE CANDRESSE

COMMUNE DE HINX

10.50 | 10.40 | 10.00 | 10.30 | 10.75 | 10.95 | 10.90 | 10.80

P7 10.38 | P8 10.52 | P9 10.62 | P13 10.81 | P14 10.83 | P16 11.04 | P17 11.26

763m³/s | 551m³/s | 465m³/s | 430m³/s | 696m³/s | 806m³/s | 328m³/s | 423m³/s

Digue submersible possible

LE BOURG | LAMIC | LAILLET | CASSIADE | BROUCHOUA | LATACHE | BESSAS | TAUSSERE | MOUSCARPENTIEU | CAMPETS | GRAND BRUN | INGOUS | LE GRABAT | PAUSENCE | Le Louts

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

12

direction départementale de l'Equipement Landes

Service Environnement Risques et Sécurité

bureau de la prévention des risques et de la défense

CARTE INFORMATIVE

10.20 Cote NGF de la crue de référence

Ecoulements principaux et maximun des débits

Zone d'inondation

Couarous 1952 8.13 Laisse de crue identifiée

Echelle : 1/5000e (1cm=50m)

Vu pour être annexé à mon arrêté

Mont de Marsan, Le 15 JUIN 2005

Le Préfet :

Pierre SOUBELET

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

12

direction
départementale
de l'Equipement
Landes

Service
Environnement
Risques et
Sécurité

bureau de la
prévention des
risques et de
la défense

DOCUMENT GRAPHIQUE

10.40 Côte NGF de référence

Zone d'expansion des crues à préserver

Zone d'expansion des crues où l'aléa est faible

Echelle : 1/5000e (1cm=50m)

Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, Le 15 JUIN 2005
Le Préfet
Pierre SOUBELET

COMMUNE DE SAINT - VINCENT - DE - PAUL

COMMUNE DE PONTONX - SUR - L'ADOUR

COMMUNE DE PRECHACQ - LES - BAINS

COMMUNE DE GOOS

COMMUNE DE CANDRESSE

COMMUNE DE HINX

BROUCHOUA

LE BOURG

LAMIC

LAILLET

LETACHE

CAMUSES

GRAND BOIS

PEDEBAT

LE GRAND

TALENCE

10.70

10.80

10.93

11.00

11.20

11.30

11.15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

12

NOTE DE PRESENTATION COMMUNALE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

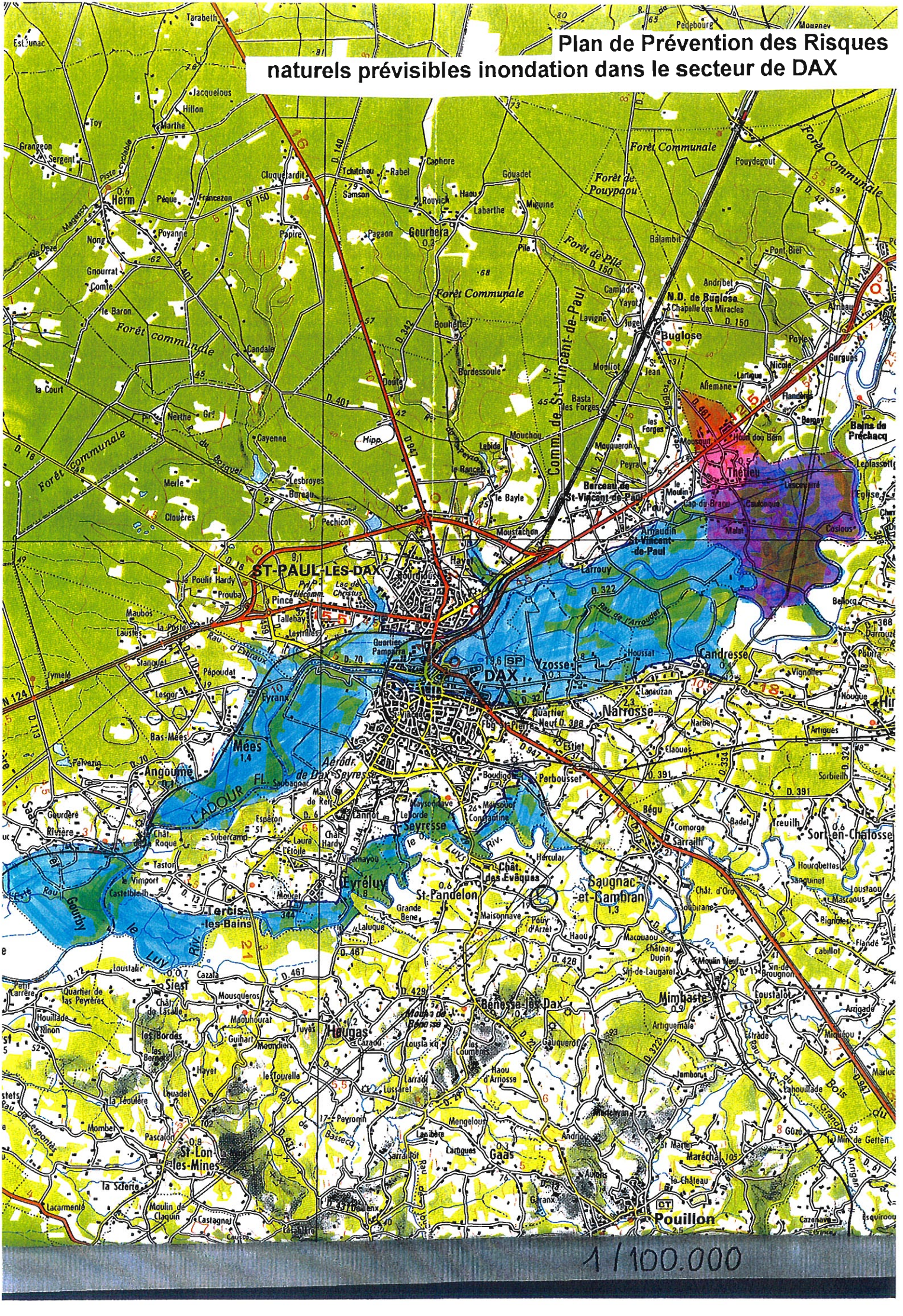

- S O M M A I R E -

1.1. - Situation Locale

2.1- Morphologie Fluviale

2.4. - Crue de référence et carte informative

2.5. - Côte de référence

3.4.- Les aléas - Cartographie

4.4. - Les enjeux - Cartographie

1.1.. - Situation Locale:

La commune de TETHIEU est située à 8 Km du centre de DAX. Sa surface est de 1.103 ha. Les deux tiers environ de la superficie sont inondables. La commune a encore un caractère rural mais la population est passée de 485 h en 1990 à 494 h en 1999. Cette progression est liée à la proximité de DAX et à la demande de logements résidentiels qui ira en s'accentuant.

2.1. - Morphologie fluviale:

La zone inondable est celle de l'Adour. II s'agit essentiellement d'une zone de stockage, très plate, en nature de « barthe ». Pour la crue de référence, la hauteur d'eau peut atteindre plusieurs mètres et la largeur 3 Km. La barthe se remplit par le Nord (Bois *d'Ossens à PONTON)* grâce à un déversoir conçu à cet effet.

La digue qui longe l'Adour a peu d'efficacité pour les grandes crues. Elle est même susceptible de se rompre à des endroits imprévus. Ces écoulements ou risques locaux ne génèrent cependant pas de zones de vitesses significatives.
II convient de signaler dans cette section, la confluence du Louts en rive gauche, et qui peut influencer, les niveaux d'eau jusqu'à 10 cm en plus. II s'agit là d'un maximum.

2.4. - Crue de référence :

Une laisse de crue de Février 1952 a été repérée et nivelée à CAMSIES :
10,15 m N.G.F.

Comme indiqué dans la note de présentation générale, cette crue est légèrement inférieure à la crue centennale.

Il est donc proposé de retenir une simulation mathématique faite par la SOGREAH en Décembre 2001 (R 140 252) d'une crue centennale avec submersion, mais sans destruction des digues de DAX, et un apport du Louts pratiquement nul.

La carte informative de la zone ainsi inondée est jointe ci-après.

Le travail topographique a été réalisé par la S.G.E.A. - Bureau de Géomètres â AIRE-SUR-L'ADOUR.

2.5. - Côte de référence : Comme indiqué dans la note de présentation générale, une marge de sécurité sera retenue dans la parte « règlement » du P.P.R. I pour définir la cote de référence.

Cote de référence = niveau de la crue de référence + 0,20 m

3.4. - Les aléas – cartographie

Le seul type d'aléa retenu est la hauteur d'eau :

- l'aléa fort est une hauteur d'eau de + de 1 m (±0,10 m),
- l'aléa faible est une hauteur d'eau de - de 1 m.

Les aléas « risque de rupture de digue » et « vitesse » ne sont pas pris en compte.

4.4. - Les enjeux – cartographie

Les zones urbanisées ont été délimitées sur la commune de TETHIEU.

Il apparaît que ces zones empiètent largement sur la zone inondable *(Catin, Beque, Malef, Thoumazon, le Coumef)*.

Il n'existe aucun « Centre urbain ».sur la commune.

Une soixantaine de maisons et 11 exploitations agricoles sont situées en zone inondable. Certains de ces immeubles ont été placés sur d'importants remblais, mais insuffisants pour être hors de portée de la crue de référence. Quelques voies de circulations sont submergées rendant impossible l'accès aux secteurs habités inondés.

Le Plan Local d'Urbanisme opposable date du 30 Janvier 2001. Il prend en compte une délimitation ancienne de la zone inondable, où sont situées des zones Uca, Ua, NCb, ND. Le règlement prend en compte l'aléa inondation. Il conviendra cependant que, la limite de la zone inondable soit réajustée en fonction des données du Plan de Prévention des Risques Inondation *(emprise plus large)* et que la réglementation applicable, *(légèrement plus stricte)* soit retranscrite.

∞ ∞

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

12

REGLEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, le 15 JUIN 2005

le Préfet

Pierre SOUBELET

OBSERVATIONS GENERALES

Pour faciliter son utilisation, le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation du Secteur de DAX comprend deux types de rédaction :

- l'une destinée à la commune de DAX,
- l'autre destinée aux 12 autres communes.

Pour ces dernières, le règlement de la zone ne s'applique bien sûr que si elle existe sur le Document Graphique.

TITRE 1 - : PORTEE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Champ d'application

La Zone inondable de la crue de référence sur le Secteur de DAX comprend :

- **des Zones R. (Rouges)** : Zones rurales à préserver pour l'expansion des crues ou zones urbaines où l'aléa est fort (hauteur d'eau de plus de un mètre ou zone de vitesse).

- **des zones B (Bleues)** , zones urbaines où l'aléa est faible (hauteur d'eau de moins d'un mètre ou zone sans vitesse).

ARTICLE 1.2 : - Effet du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562.4 du Code de l'Environnement.

⇨ il doit être annexé au P.L.U. en application des articles L. 126.1 et R 123.24.4 du Code de l'urbanisme par le Maire, autorité responsable de la réalisation du P.L.U.

.

En cas de contradictions ou d'incertitudes, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celle du P.L.U.

⇨ Les règles de construction (R 126.1 du Code de la Construction et de l'Habitation) sont à appliquer par les Maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets,

⇨ Les études et mesures à prendre pour assurer, le bon écoulement des crues débordantes sont sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage des travaux et aménagements,

⇨ Les autorisations délivrées par les autorités administratives doivent tenir compte des règles définies par le P.P.R.

TITRE 2 - REGLEMENTATION DES PROJETS

Règles définies en application de l'article L. 562.1.II.1.

CHAPITRE 2.1. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Zone dont l'occupation est strictement contrainte. Le principe est l'inconstructibilité. L'augmentation de population est interdite.

ARTICLE 2.1.1. : Sont interdits :

- Les constructions nouvelles (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).

- Les aménagements et travaux conduisant à créer un ou des logements supplémentaires,

- Les extensions de construction entraînant une augmentation de l'emprise au sol (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).

- Les aménagements de sous-sols existants ;
- Les installations ouvrages, travaux et activités, modifiant de façon significative et créant un impact négatif sur les écoulements des crues débordantes.

Article 2.1.2. : Sont admis dans la mesure où l'impact négatif est non significatif.

- Les reconstructions après sinistre où changement de destination (dans le sens d'une moindre occupation des personnes et des biens) sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens ,

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagement internes, les traitements de façade et la réfection des toitures,

- Les constructions et aménagement d'accès de sécurité extérieurs,

- Les constructions et aménagements destinés à l'usage sanitaire ou technique ; ou de loisirs (salle de bain, garage, piscine, auvent, véranda non fermée, mise aux normes d'élevages existants...) sous réserve de réduire leur vulnérabilité,

• Les adaptations ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités comme les accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire (sauf logement visé à l'article 2.1.1),

• Les infrastructures ou équipements publics ou privés absolument nécessaires au « fonctionnement » de la zone ou dont l'implantation géographique n'est pas déplaçable (station d'irrigation, station d'épuration ...).sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens.

D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtements seront insensibles à l'eau.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

CHAPITRE 2.2. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Zone où le développement reste autorisé, en regard du phénomène d'inondation.

ARTICLE 2.1. : Sont interdits :

- Néant -

ARTICLE 2.2. : Sont autorisés :

• Les constructions nouvelles, les extensions, les aménagements, les reconstructions, les travaux d'entretien, tous types de travaux, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

• D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

• Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

• Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtement seront insensibles à l'eau.

• Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service
de l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la Prévention,
des Risques et de la
Défense

13

ARRETE D'APPROBATION

ARRETE

Approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

Le Préfet du Département des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et L 562-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret 95-1089 du 5 Octobre relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 Août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 1 er décembre 1998 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation sur le secteur de Dax,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17 septembre 2004, les conclusions motivées et l'avis favorable de la Commission d'enquête en date du 23 décembre 2004,.

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 21 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Directeur du Centre régional de la propriété forestière sur le projet de PPRI,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' ANGOUME,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de CANDRESSE en date du 7 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de DAX en date du 17 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de MEES en date du 15 décembre 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de NARROSSE en date du 22 novembre 2004,
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' OEYRELUY,
Vu l'avis défavorable du Conseil Municipal de RIVIERE en date du 5 novembre 2004
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de St PAUL lès DAX,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de St VINCENT de PAUL en date du 8 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de SEYRESSE,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de TERCIS les BAINS en date du 18 novembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de TETHIEU en date du 23 décembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal d' YZOSSE en date du 22 novembre 2004,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de !'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1 er -

Le Plan de Prévention des Risques Inondation du secteur de DAX, sur le territoire des communes de :
ANGOUME, CANDRESSE, DAX, MEES, NARROSSE, OEYRELUY, RIVIERE, Saint PAUL lès DAX, Saint VINCENT de PAUL, SEYRESSE, TERCIS les BAINS, THETIEU, YZOSSE,
est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Il sera notifié à

Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE
pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 –M. Le Sous-préfet de DAX,
Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE
M. le Directeur Départemental de i'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,

M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Environnement.

15 JUIN 2005

A MONT-DE-MARSAN, le 15 JUIN 2005
Le Préfet

Pierre SOUBELET

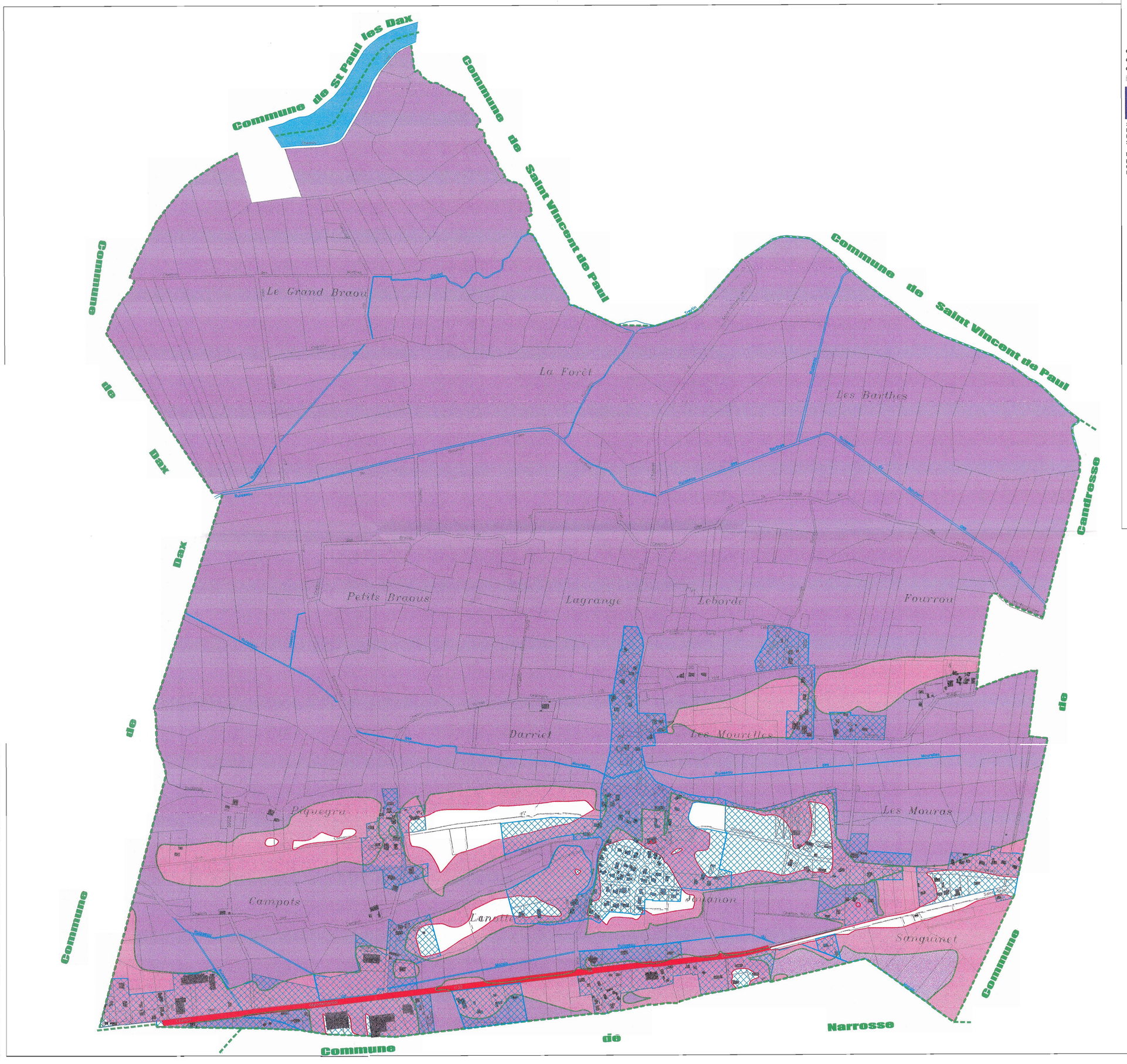

Liberté • Égalité • Fraternité
République Française

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

direction
départementale
de l'Equipement
Landes

Service
Environnement
Risques et
Sécurité

bureau de la
prévention des
risques et de
la défense

INONDATION SECTEUR DE DAX

13

CARTE DES ALEAS

ALEA FORT (hauteur d'eau > 1m).

ALEA FAIBLE (hauteur d'eau < 1m).

CARTE DES ENJEUX

Limite de la Zone inondable.

Zone urbanisée.

Equipement vulnérable.

ECHELLE : 1/5000 (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, Le 15 JUIN 2005

Pierre SOUBELET

Liberté · Égalité · Fraternité
République Française

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

direction
départementale
de l'Equipement
Landes

Service
Environnement
Risques et
Sécurité

bureau de la
prévention des
risques et de
la défense

INONDATION SECTEUR DE DAX

13

YZOSSE

CARTE INFORMATIVE

10.20 Côte N.G.F de la crue de référence.

Péré
1952
9.91
Laisses de crue identifiées.

Zone d'inondation.

Echelle : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
MONT DE MARSAN, le 15 JUIN 2005
Le Préfet
Pierre SOUBELET

Commune de St Paul
Commune de Saint Vincent de Paul
Commune de Saint Vincent de Paul
Commune de Dax
Commune de Dax
Commune de Dax
Commune de Candresse
Commune de Narrosse
Commune de Narrosse

10.15
10.10
10.20
10.15
10.20
10.16
10.10
10.16
10.20

Le Grand Braou
La Forêt
Des Barthes
Petits Braous
Lagrange
Lebarde
Fourrou
Darriet
Les Mouvelles
Piquegru
Campots
Lanotte
Les Mouras
Sanguinet

Petit Sarrate
1952
9.93

Péré
1952
9.91

Biron
1952
10.00

Piquegru
1952
10.01

Lanotte
1952
9.91

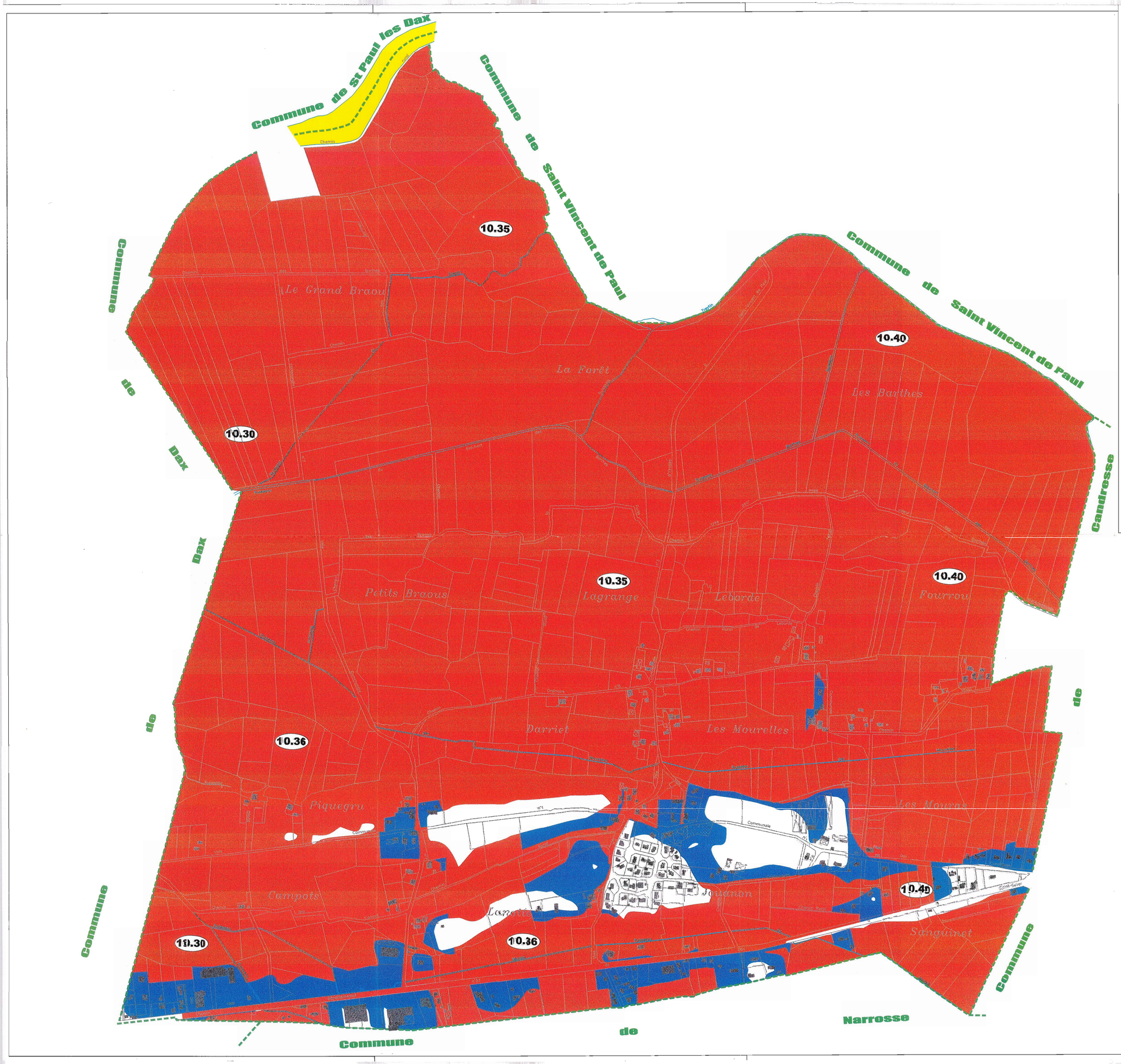

PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
République Française

direction
départementale
de l'Equipement
Landes

Service
Environnement
Risques et
Sécurité

bureau de la
prévention des
risques et de
la défense

INONDATION SECTEUR DE DAX

13

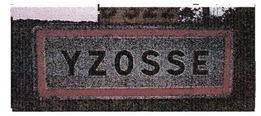

DOCUMENT GRAPHIQUE

10.40 Côte de référence NGF

Zone d'expansion des crues à préserver

Zone d'expansion des crues où l'aléa est faible

Echelle : 1/5000e (1cm=50m)
Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, Le 15 JUIN 2005

Le Préfet

Pierre SOUBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service
de l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la Prévention,
des Risques et de la
Défense

13

NOTE DE PRESENTATION COMMUNALE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

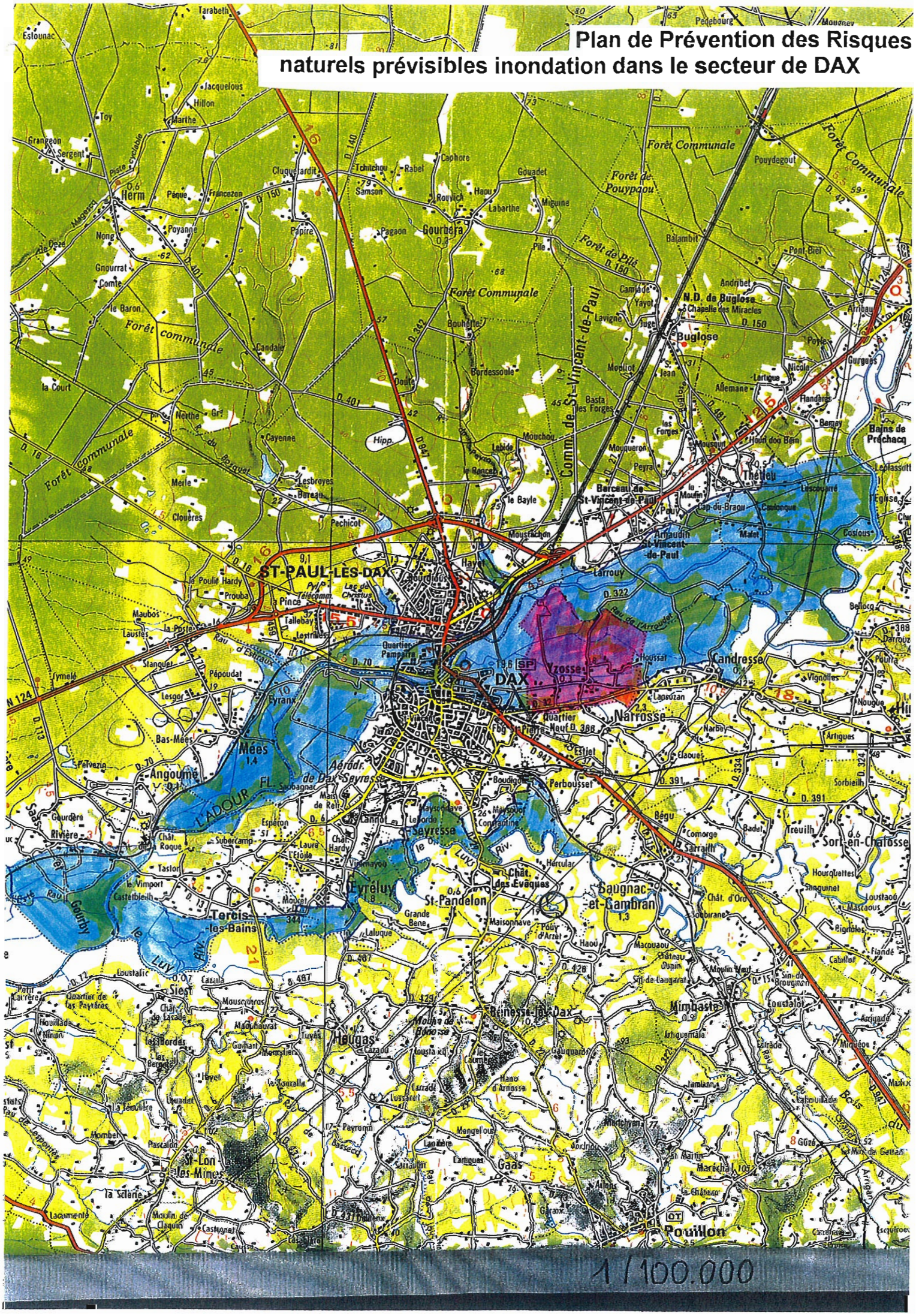
ST-PAUL-LÈS-DAX
DAX
Saint-Paul-lès-Dax
Saint-Vincent-de-Paul
Mées
Angoumé
Seyresse
Tercis-les-Bains
Eyreluy
Saint-Pandelon
Baigneaux-et-Cambran
Narrosse
Candresse
Sort-en-Chalosse
Mimbaste
Bénesse-lès-Dax
Heugas
Saint-Lon-les-Mines
Gaas
Pouillon
Buglose
Gourbera
Herm
Siest
Oeyreluy
Bains de Préchacq
Forêt Communale
Forêt de Pouypaou
Forêt de Phlé
Forêt communale
Comm. de St-Vincent-de-Paul
Berceau de St-Vincent-de-Paul
N.D. de Buglose
Chapelle des Miracles
Aérodr. de Dax-Seyres
Rau d'Arrouquet
Rau d'Estrigon
LADOUR
Fl. Saubagnac
Riv. le Luy
Riv. le Gourby
Bois du Grand Arrigan
Bois de Bastarrès
Bois de Lesponne
Bois de Gaas
Bois de Pouillon
Bois du Mas de Gaas
Bois de Mimbaste
Bois de Bénesse
Bois de Heugas
Bois de Siest
Bois de Tercis
Bois de Mées
Bois de Saint-Paul
Bois de Saint-Vincent-de-Paul
Bois de Saint-Lon-les-Mines
Bois de Baigneaux
Bois de Saint-Pandelon
Bois de Saint-Jean
Bois de Saint-Martin
Bois de Saint-Pierre
Bois de Saint-Jacques
Bois de Saint-Paul
Bois de Saint-Vincent
Bois de Saint-Lon
Bois de Saint-Pandelon

- SOMMAIRE –

1.1 - Situation Locale

2.1 - Morphologie Fluviale

2.4 - Crue de référence et carte informative

2.5 - Cote de référence

3.4 - Les aléas - Cartographie

4.4 - Les enjeux - Cartographie

1- 1 - Situation Locale :

La commune d' YZOSSE est située à l'est de l'agglomération dacquoise.
Son territoire communal est soumis au risque d'inondation dans la quasi-totalité de sa surface : 516 ha sur 532 soit 97 %, un record ...

Cette contrainte se traduit par une stagnation démographique. La population recensée en 1999 est de 430 habitants pour une population recensée en 1990 de 312 habitants.

C'est une commune à caractère rural très marqué. Son territoire est essentiellement occupé par l'agriculture et divers ensembles boisés. Le caractère urbain et la pression correspondante se retrouvent le long du CD 32.

2-1 - Morphologie fluviale

La zone inondable est une vaste « barthe » servant d'expansion aux crues de l'Adour. Le remplissage se fait lentement d'abord, par le réseau de ruisseaux et esteys de drainage, puis l'inondation se généralise sans courant, pour atteindre des hauteurs de plusieurs mètres (jusqu'à 5 m d'eau). La caractéristique essentielle est donc le volume énorme d'eau ainsi stockée.

La zone urbanisée (dont le centre bourg) s'est développé au Sud de la barthe dans un secteur mamelonné offrant les quelques hectares situés hors d'eau.

2-4 - Crues de référence

Des laisses de crue de Février 1952 ont été repérées et nivelées :

Biron	:	10,00 m NGF
Péré	:	9,91 m NGF
Petit Sarrate	:	9,93 m NGF
Piquegrue	:	10,01 m NGF
Lanotte	:	9,91 m NGF.

Comme indiqué dans la note de présentation générale, cette crue est légèrement inférieure à la crue centennale.

Il est donc proposé de retenir la simulation mathématique faite par la SOGREAH en décembre 2001 (*R. 140 252*) d'une crue centennale avec submersion , mais sans destruction des digues de DAX, et un apport du Louts pratiquement nul.

La carte informative de la zone ainsi inondée est jointe ci-après.

Le travail topographique a été réalisé par le Cabinet BEMOGE bureau de Géomètres à MONT de MARSAN.

2-5 - Cote de référence

Comme indiqué dans la note de présentation générale, une marge de sécurité sera retenue dans la partie « règlement » du PPRI pour définir la cote de référence.

Cote de référence = niveau de la crue de référence + 0.20 m

3.4 – Les aléas – cartographie

Le seul type d'aléa retenu est la hauteur d'eau :

- l'aléa fort est une hauteur d'eau de + de 1 m *(+ ou – 0,10 m)*,
- l'aléa faible est une hauteur d'eau de – de 1 m.

Il n'existe aucune risque de rupture de digue, ni de zone de vitesse.

4.4 – Les enjeux –cartographie

Les zones urbanisées ont été délimitées sur la commune d' YZOSSE.

Il apparaît que ces zones empiètent forcément sur la zone inondable.

Il n'existe aucun « Centre urbain » sur la commune.

De nombreuses maisons sont situées en zone inondable, ce qui représente 300 habitants plus ou moins concernés. De nombreuses activités (transport, artisanat, commerces, serres, exploitations agricoles ...) sont plus ou moins touchées. A priori, les bâtiments ont été surélevés et seront hors d'eau, avec ce qu'ils abritent, mais le fonctionnement ou les dépôts annexes sont exposés pendant toute la durée de la crue. En effet, les accès seront noyés même si le RD 32 peut rester praticable.

Le Plan Local d'Urbanisme opposable, date du 18 septembre 2001. Il n'identifie pas la zone inondable : zones IND (*à protéger de par leur nature*), NC (*naturelle à vocation agricole*), II NA (*à urbanisation future*) et UC (*à caractère résidentiel*)). Une harmonisation, (règlement et zonage) devra être réalisée afin de prendre en compte le caractère inondable des secteurs concernés.
Les possibilités de développement de la commune en regard du risque sont très limitées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes

service
de l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la Prévention,
des Risques et de la
Défense

13

REGLEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté
Mont de Marsan, le 15 JUIN 2005

Le Préfet

Pierre SOUBELET

OBSERVATIONS GENERALES

Pour faciliter son utilisation, le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation du Secteur de DAX comprend deux types de rédaction :

- l'une destinée à la commune de DAX,
- l'autre destinée aux 12 autres communes.

Pour ces dernières, le règlement de la zone ne s'applique bien sûr que si elle existe sur le Document Graphique.

TITRE 1 - : PORTEE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Champ d'application

La Zone inondable de la crue de référence sur le Secteur de DAX comprend :

- **des Zones R. (Rouges)** : Zones rurales à préserver pour l'expansion des crues ou zones urbaines où l'aléa est fort (hauteur d'eau de plus de un mètre ou zone de vitesse).

- **des zones B (Bleues)** , zones urbaines où l'aléa est faible (hauteur d'eau de moins d'un mètre ou zone sans vitesse).

ARTICLE 1.2 : - Effet du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562.4 du Code de l'Environnement.

⇨ il doit être annexé au P.L.U. en application des articles L. 126.1 et R 123.24.4 du Code de l'urbanisme par le Maire, autorité responsable de la réalisation du P.L.U.

En cas de contradictions ou d'incertitudes, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celle du P.L.U.

⇨ Les règles de construction (R 126.1 du Code de la Construction et de l'Habitation) sont à appliquer par les Maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets,

⇨ Les études et mesures à prendre pour assurer, le bon écoulement des crues débordantes sont sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage des travaux et aménagements,

⇨ Les autorisations délivrées par les autorités administratives doivent tenir compte des règles définies par le P.P.R.

TITRE 2 - REGLEMENTATION DES PROJETS

Règles définies en application de l'article L. 562.1.II.1.

CHAPITRE 2.1. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Zone dont l'occupation est strictement contrainte. Le principe est l'inconstructibilité. L'augmentation de population est interdite.

ARTICLE 2.1.1. : Sont interdits :

- Les constructions nouvelles (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).

- Les aménagements et travaux conduisant à créer un ou des logements supplémentaires,

- Les extensions de construction entraînant une augmentation de l'emprise au sol (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).

- Les aménagements de sous-sols existants ;
- Les installations ouvrages, travaux et activités, modifiant de façon significative et créant un impact négatif sur les écoulements des crues débordantes.

Article 2.1.2. : Sont admis dans la mesure où l'impact négatif est non significatif.

- Les reconstructions après sinistre où changement de destination (dans le sens d'une moindre occupation des personnes et des biens) sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens ,

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagement internes, les traitements de façade et la réfection des toitures,

- Les constructions et aménagement d'accès de sécurité extérieurs,

- Les constructions et aménagements destinés à l'usage sanitaire ou technique ; ou de loisirs (salle de bain, garage, piscine, auvent, véranda non fermée, mise aux normes d'élevages existants...) sous réserve de réduire leur vulnérabilité,

• Les adaptations ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités comme les accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire (sauf logement visé à l'article 2.1.1),

• Les infrastructures ou équipements publics ou privés absolument nécessaires au « fonctionnement » de la zone ou dont l'implantation géographique n'est pas déplaçable (station d'irrigation, station d'épuration ...).sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens.

D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtements seront insensibles à l'eau.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

CHAPITRE 2.2. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Zone où le développement reste autorisé, en regard du phénomène d'inondation.

ARTICLE 2.1. : Sont interdits :

- Néant -

ARTICLE 2.2. : Sont autorisés :

• Les constructions nouvelles, les extensions, les aménagements, les reconstructions, les travaux d'entretien, tous types de travaux, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

• D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

• Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

• Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtement seront insensibles à l'eau.

• Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

°

° °